

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Réorganisation des services : répartition des personnels.

7542. — 2 septembre 1982. — M. Charles de Cuttoli attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les dispositions des décrets n°s 82-657 et 82-658 du 27 juillet 1982 relatifs à l'organisation de son département. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conditions de répartition des personnels de coopération culturelle, scientifique et technique entre les directions nouvellement créées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les personnels de coopération culturelle, notamment les enseignants relèvent, en ce qui concerne leur gestion, de la direction des moyens du développement ou du service des moyens et des méthodes dépendant lui-même de la direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître les conditions de rattachement des services des anciennes directions du ministère de la coopération et du développement aux directions nouvellement créées et, le cas échéant, à la nouvelle direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques.

Djibouti : indemnités des coopérants.

7543. — 2 septembre 1982. — M. Charles de Cuttoli attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, sur le montant de l'indemnité d'expatriation et de sujétions spéciales perçue par les coopérants en service à Djibouti. Il lui rappelle que la commission consultative avait proposé une augmentation de 33 p. 100 de cette indemnité le 19 avril 1982. Il lui expose qu'il n'a pas été

tenu compte de cet avis. Dans le même temps, le taux de chancellerie, retenu comme base de calcul par la commission consultative, est passé de 3,40 à 3,83 au 1^{er} août 1982. Les intéressés estiment que l'augmentation de 33 p. 100 demandée par la commission devrait être portée à 51,70 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date il entend donner suite à la proposition de la commission consultative, compte tenu de l'évolution du taux de chancellerie depuis les délibérations de cette commission.

Crues de la Bièvre : indemnisation des sinistrés.

7544. — 2 septembre 1982. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'à Verrières-le-Buisson, dans l'Essonne, les violents orages de juillet ont entraîné des dégâts considérables résultant des crues de la Bièvre d'une ampleur inconnue jusqu'alors. Il lui demande si, compte tenu de l'importance de cette calamité, il lui semble possible d'envisager une indemnisation des sinistrés.

Recensement de 1982 : population de la Corse.

7545. — 2 septembre 1982. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui faire connaître, au regard des 201 000 inscrits figurant sur les listes électorales, les chiffres de population des deux départements de la région corse, tels qu'ils résultent du récent recensement du printemps 1982.

Fonds de commerce : fiscalité d'une location particulière.

7546. — 2 septembre 1982. — **M. Emile Didier** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, le problème que pose un fonds de commerce, propriété d'une famille dont une partie de ses membres, attachée au patrimoine familial, se refuse à toute vente. Or, des travaux importants d'aménagement et agencements immobiliers doivent être réalisés, et les propriétaires du fonds ont trouvé un exploitant qui accepterait de ne pas avoir la propriété commerciale, donc de prendre en gérance libre, et de financer les travaux, à condition d'être assuré d'un bail gérance de longue durée (vingt ans) afin de pouvoir amortir ses investissements. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel sera le régime fiscal d'une telle location : T. V. A. sur loyers ou droits d'enregistrement (et, en cette hypothèse, sur quelle assiette).

Cours d'eau à faible débit : limitation d'installations hydro-électriques.

7547. — 2 septembre 1982. — **M. Malassagne** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que si l'aménagement d'ouvrages hydro-électriques sur les cours d'eau peut apporter une contribution réelle à la production d'énergie, il convient par contre d'en éviter les excès, en particulier dans le cas d'aménagement de cours d'eau à faible débit. Aussi, lui demande-t-il si, pour enrayer ces abus, il ne lui semble pas indispensable d'interdire que soit accordée toute autorisation lorsque le débit d'étiage est inférieur à 100 ou 80 litres par seconde.

Formation des jeunes : taux de l'heure/élève.

7548. — 2 septembre 1982. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les conditions dans lesquelles est accordée par l'Etat aux chambres de métiers, une partie du financement de la formation professionnelle des apprentis selon le principe d'un taux heure/élève moyen voisin de 9,50 francs. Il apparaît que le réajustement de ce taux heure/élève depuis son institution, n'a pas progressé au même rythme que celui de l'inflation. Il s'inquiète de ce retard et constate que dans le cadre de l'action du Gouvernement pour la réinsertion des jeunes de seize à dix-huit ans, l'organisme de formation qui apporte l'enseignement général et technologique à ces jeunes reçoit un taux heure/élève de 15 francs, ce qui constitue une disparité considérable par rapport au taux heure/élève accordé pour la formation des apprentis. Il lui demande ce qu'il compte faire pour relever significativement le montant du taux heure/élève accordé pour la formation des apprentis.

Abandon d'animaux : sanctions.

7549. — 2 septembre 1982. — **M. Pierre Noé** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles mesures elle envisage de prendre pour que les poursuites judiciaires et les peines à l'égard des personnes qui abandonnent lâchement les animaux domestiques, notamment en période de vacances, soient davantage dissuasives.

Canal du Nord (écluse de Sormont) : crédits pour la remise en état.

7550. — 2 septembre 1982. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'urgence des travaux de réfection et d'aménagement à effectuer à l'écluse de Sormont (écluse n° 7 du canal de la Somme, au point kilométrique 39,093) qui assure la jonction de cette voie d'eau avec le canal du Nord. En effet, si le décret du 30 décembre 1981 concède au département de la Somme l'exploitation et les travaux d'entretien et d'aménagement du canal de la Somme, du mur aval de l'écluse de Sormont au mur aval de l'écluse n° 24 d'Abbeville, les crédits pour la réfection de l'écluse de Sormont, qui reste du domaine de l'Etat, n'ont pas été prévus dans le programme d'aménagement du canal de la Somme avant sa concession au département. Or, cette écluse, porte du canal de la Somme sur le canal du Nord et passage obligé vers les voies à grand gabarit, risque, en raison de sa vétusté, d'interrompre la navigation sur toute la longueur du canal de la Somme où des travaux importants sont entrepris avec le concours de l'Etat. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer dans quels délais des crédits pourront être affectés pour la remise en état de l'écluse de Sormont.

Secteur de la boulangerie : formation des apprentis.

7551. — 2 septembre 1982. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les graves difficultés qu'éprouvent les boulangers dans la formation des apprentis. En effet, le code du travail pose le principe de l'interdiction du travail de nuit pour les apprentis de moins de 18 ans qui ne peuvent légalement commencer leur formation qu'à partir de 6 heures du matin. Une loi, n° 79.13, du 3 janvier 1979 a cependant prévu la possibilité d'une dérogation dans le secteur de la boulangerie, mais les décrets d'application ne sont pas encore parus. Il faut noter que, dans leur immense majorité, les boulangers commencent le travail de panification à 4 heures du matin pour que le pain puisse être à la disposition de la clientèle à partir de 6 heures. Il est évident dans ces conditions que, pour apprendre à fond leur métier et acquérir le savoir-faire du boulanger, les apprentis doivent suivre les opérations de panification dès le début de la conduite du travail. Afin de tenir compte des spécificités de cette profession, il lui demande s'il envisage, en accord avec **M. le ministre délégué aux affaires sociales**, chargé du travail, de prendre les dispositions nécessaires pour que des dérogations soient possibles afin d'autoriser le travail des apprentis boulangers dès 4 heures du matin à la condition que la durée de leur temps de travail n'excède pas le temps légal de formation.

Pensions de vieillesse : disparité.

7552. — 2 septembre 1982. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à propos du calcul des pensions de vieillesse. Selon les dispositions de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, les retraités ayant cotisé pendant les dix meilleures années de référence au salaire plafond perçoivent une pension inférieure au montant de la pension maximum. Cette anomalie s'explique par la différence des bases servant au calcul de la revalorisation des pensions et à la détermination du salaire plafond. Il en résulte une pénalisation des retraités concernés qui s'accroît d'année en année. Aussi, il lui demande conformément aux engagements pris par le Premier ministre de lui préciser dans quels délais les correctifs seront apportés à cette mesure discriminatoire.

Situation dans une entreprise.

7553. — 2 septembre 1982. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, à propos des conséquences qu'entraînerait l'achat par les Câbles de Lyon (appartenant au groupe nationalisé C. G. E.) de la société allemande Kabel-Metall Electro, cette dernière devenant en échange propriétaire de près de 30 p. 100 du capital des Câbles de Lyon,

et constituant ainsi une minorité de blocage. Une telle perspective a provoqué l'inquiétude légitime du syndicat C.G.T. et du personnel de la câblerie française. La direction des Câbles de Lyon, comme si la nationalisation n'était pas intervenue, a inscrit cette opération dans la poursuite de sa stratégie de rentabilité financière à courte vue, d'implantation à l'étranger et de chute continue des effectifs en France alors que l'autofinancement a augmenté depuis 1976 de 350 p. 100 par salarié. Il lui rappelle que la société en question a fermé deux usines en région parisienne et a réduit de 40 p. 100 son personnel en 5 ans. Tout cela contredit à l'évidence les priorités gouvernementales concernant la reconquête du marché intérieur et l'emploi dans cette branche industrielle déjà affectée par la mainmise de constructeurs étrangers (Pirelli vient d'absorber la société Tréfimétaux). Aussi il lui demande de prendre en considération de toute urgence les revendications syndicales ayant trait à la définition d'une autre politique pour cette société nationale tendant à assurer le développement de son potentiel technique, à concrétiser les dispositions législatives relatives aux droits des travailleurs et de leurs représentants dans l'entreprise, à garantir et à promouvoir les emplois, à élever le niveau des qualifications de son personnel.

Elections municipales : cas de communes fusionnées.

7554. — 2 septembre 1982. — M. Rémi Herment expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le cas d'une commune issue de deux autres, ayant procédé en 1972 à une fusion conventionnelle simple. Cette commune envisage aux prochaines élections municipales de présenter soit une liste sur laquelle les électeurs choisiraient un nombre de candidats déterminé à l'avance en fonction du chiffre des électeurs inscrits, pour représenter respectivement l'une et l'autre des anciennes communes, soit deux listes soumises également à l'ensemble des électeurs et sur lesquelles ne seraient élus que les candidats arrivés en tête, de manière à assurer dans les mêmes proportions la représentation des anciennes communes. Bien que de telles procédures ne semblent pas expressément prévues par les textes, elles permettraient de répondre à la préoccupation des populations intéressées de sauvegarder leur identité, sans qu'il soit pour autant nécessaire de créer deux bureaux de vote comme cela avait été demandé à l'origine par les conseils municipaux. Il lui demande, dans l'hypothèse où ni l'une ni l'autre des solutions envisagées ne pourraient être retenues, si le recours au sectionnement électoral prévu par l'article L. 255-1 du code électoral est possible pour des communes conventionnellement fusionnées.

Communes : protection du potentiel économique.

7555. — 2 septembre 1982. — M. Paul Girod appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur le fait que l'exonération prévue par l'article 1042 du code général des impôts ne s'applique pas aux acquisitions faites en vue de protéger le potentiel économique d'une commune. Compte tenu des responsabilités nouvelles données en matière économique aux communes, cette disposition paraît anachronique. C'est pourquoi, suite à sa réponse à M. le député Charles Haby (J.O., A.N. du 22 février 1982), il souhaiterait savoir où en sont les études menées conjointement avec le ministre de l'intérieur et de la décentralisation pour aboutir à l'extension du champ d'application et à la simplification de la procédure de l'article 1042.

Usufruit et impôt sur les grandes fortunes.

7556. — 2 septembre 1982. — M. Paul Girod rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, que l'article 5 de la loi de finances pour 1982 a prévu d'assujettir l'usufruitier d'un bien à l'impôt sur les grandes fortunes, à raison de la totalité de la valeur de ce bien en pleine propriété. Ce même article excepte toutefois, entre autre, le cas où « le démembrement de propriété résulte de la vente d'un bien dont le vendeur s'est réservé l'usufruit, le droit d'usage ou d'habitation et que l'acquéreur n'est pas l'une des personnes visées à l'article 751 du code général des impôts. Il lui demande de lui confirmer qu'il en est de même lorsqu'un propriétaire A a cédé d'une part la nue-propriété à une personne B et l'usufruit à une personne C, ces trois personnes n'étant pas supposées visées par l'article 751 susmentionné.

Syndicats mixtes et T. V. A.

7557. — 2 septembre 1982. — M. Paul Girod attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur l'argumentation spéculative qui est utilisée systématiquement en réponse aux nombreux parlementaires de la majorité et de l'opposition qui estiment anormal que les syndicats mixtes ne bénéficient pas de la dotation de la T. V. A.. La dernière réponse en date est celle qui a été fournie à M. Bourg-Broc (*Journal officiel*, A.N., du 9 août 1982). Il est répondu que « la prise en compte des syndicats mixtes comprenant d'autres organismes conduirait à faire bénéficier indirectement ces personnes morales de la compensation T. V. A., ce qui serait contraire à la volonté du législateur. En l'espèce, la volonté du législateur est ici abusivement sollicitée. En effet, le législateur n'a jamais voulu pénaliser les collectivités locales qui se groupent avec tel ou tel établissement public. C'est pourtant ce qui se produit et se produira tant que l'interprétation restrictive actuelle du Gouvernement subsistera. Il y a pourtant un moyen bien simple d'apprécier si la T. V. A. doit être compensée ou non par le budget de l'Etat. Les statuts du syndicat mixte précisent la répartition financière des charges respectives des membres du syndicat et donc des collectivités locales concernées. Dans une première approche, il serait donc possible de rembourser la T. V. A. au prorata de la participation financière des collectivités locales membres au budget du syndicat. Une autre possibilité consisterait à rembourser la T. V. A. payée par les syndicats mixtes en tenant compte de l'origine des ressources financières ayant permis de financer l'investissement concerné. Il lui demande donc s'il compte mettre à l'étude de telles dispositions qui permettraient de mettre fin à une situation absurde.

*Impôt sur les grandes fortunes
et sur les grandes fortunes agricoles.*

7558. — 2 septembre 1982. — M. Paul Girod rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, que, dans le cadre de l'impôt sur les grandes fortunes, sont considérées comme professionnelles les parts de société civile immobilière ayant pour objet exclusif la location ou la mise à disposition d'immeubles professionnels au profit de l'exploitation individuelle du redevable ou, dans certaines conditions, d'une société à activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale (instruction D.G.I. 7 R, février 1982, § 181). Cette disposition s'applique, entre autre, aux parts de groupement foncier agricole (§ 302 à 321 de la même instruction). Il lui rappelle aussi que le 7° de l'article 4 de la loi de finances pour 1982 a, en ce qui concerne les parts de G.F.A., limité à une superficie au plus égale à trois fois la surface minimum d'installation le caractère professionnel de ces parts consenti « au conjoint d'un détenteur de parts, à un de leurs parents en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré », à leur conjoint ou à une société constituée par eux. Il lui demande dans quelles conditions il y a lieu de coordonner ces deux dispositions et de calculer cette limite de trois fois la S.M.I. A titre d'exemple, il suppose un G.F.A. propriétaire ayant donné à bail à long terme (toutes les autres conditions étant supposées remplies) à une société d'exploitation les 400 hectares dont il serait propriétaire. Le G.F.A. est constitué par les parents (30 p. 100 des parts chacun) et chacun des quatre enfants (10 p. 100 des parts chacun). En équivalence, chacun des parents est donc censé détenir 120 hectares et chacun des enfants 40 hectares. Dans l'hypothèse d'une S.M.I. fixée à 25 hectares, il lui demande où se situe la limite du caractère professionnel des parts pour chacun des intéressés (parents et enfants) si : 1° la société civile d'exploitation est constituée par le père (50 p. 100) et un seul des enfants (50 p. 100) ; 2° la société civile d'exploitation est constituée par le père (50 p. 100), un de ses enfants (30 p. 100) et un de ses neveux (20 p. 100), remarque étant faite que ce neveu est un parent au troisième degré vis-à-vis des parents et au quatrième degré vis-à-vis des enfants. A partir de ces exemples (ou de tout autre plus approprié), il le prie de lui faire connaître les principes à suivre, en règle générale, pour trancher des cas de ce genre. Il le prie de lui préciser si ces règles seraient les mêmes dans l'hypothèse où un ou plusieurs des enfants membres du G.F.A. seraient mineurs.

Interféron : fabrication.

7559. — 2 septembre 1982. — M. Jean-François Pinfat attire l'attention de M. le ministre de la santé sur l'interruption par l'Institut Pasteur de la fabrication d'interféron. Cette substance, qui suscite beaucoup d'espoir dans la lutte contre les cancers et

certain virus, devra donc être achetée à l'étranger, ce qui empêchera la France de s'imposer sur un important marché mondial. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauver ce médicament français à l'avenir prometteur.

Charente-Maritimes : tarifs des transports sanitaires.

7560. — 2 septembre 1982. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le différend entre la fédération nationale des artisans ambulanciers non agréés et la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente-Maritime sur le fait que les services de cette caisse rembourse les transports sanitaires médicalement justifiés en position « assise » sur la base du tarif « taxi ». Cette pratique ne paraît pas contraire aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 30 septembre 1975 qui indique que les tarifs respectivement applicables aux transports sanitaires agréés et autres transports sanitaires privés sont fixés en application de la législation en vigueur sur les prix. En effet, dans un courrier à la fédération, le ministre indiquait que, en ce qui concerne la facturation de transports « assis » en ambulance non agréée, l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif aux modalités de tarification et de remboursement ne prévoit qu'un seul tarif pour ce véhicule quelle que soit la position dans laquelle le transport est effectué. En conséquence, il demande quelle est sa thèse officielle sur ce problème qui mérite une solution devant l'accumulation des cas de contentieux en Charente-Maritime.

Boulangerie-pâtisserie : cas des apprentis.

7561. — 2 septembre 1982. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre de la formation professionnelle** que la profession de la boulangerie éprouve les plus sérieuses difficultés pour la formation de ses apprentis ; que l'incompréhension des pouvoirs publics, sinon les lenteurs et les lourdeurs administratives, rendent même ces difficultés insurmontables. En effet, les horaires imposés par la préparation et la cuisson du pain, dès lors que les premières productions doivent être mises en vente à la clientèle à partir de 6 heures du matin et, au plus tard, entre 6 heures et 7 heures, obligent les boulangers à commencer leurs travaux au plus tard à 4 heures du matin ; le code du travail interdisant le travail de nuit pour les apprentis mineurs de dix-huit ans, ces derniers ne peuvent en principe rejoindre les ateliers de fabrication qu'à 6 heures au plus tôt, manquant ainsi le début de la conduite du travail qui constitue la phase la plus importante des opérations professionnelles ; il suit de là que l'apprenti ne reçoit qu'une formation incomplète et ne pourra acquérir les connaissances indispensables à son métier qu'après un long retard, ce qui lui est aussi préjudiciable qu'à ses employeurs dont les personnels qualifiés admis à la retraite doivent être remplacés sans solution de continuité. Toutefois, la loi du 3 janvier 1979 crée une possibilité de dérogation par décret, dans le secteur de la boulangerie, à l'interdiction du travail de nuit pour les mineurs, mais la fédération professionnelle a été informée que le seuil prévu serait de 5 heures du matin. Partant, pour les raisons sus énoncées, il croit devoir attirer son attention sur le grave inconvénient qu'entraînerait une telle demi-mesure pour tous les intéressés, la mise en œuvre du travail de la boulangerie commençant à 4 heures du matin échappant pendant une heure à la participation des apprentis et ne pouvant sans se heurter à des impossibilités être reconstituée, reprise ou recommencée, et suggère de ce fait que l'acte réglementaire de dérogation soit mis en concordance avec la réalité, en prévoyant l'embauche des apprentis, quel que soit leur âge, à 4 heures du matin.

Pensionnés militaires d'invalidité : droit à la tierce personne.

7562. — 2 septembre 1982. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage une modification de l'article L. 30 du code des pensions civiles et militaires en reconnaissant le droit à la tierce personne à tout invalide titulaire d'une pension de retraite ou d'une pension militaire quelle que soit la nature de cette dernière et la date de radiation des cadres.

Veuves et orphelins de fonctionnaires : aide de l'Etat.

7563. — 2 septembre 1982. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à aboutir à une amélioration substantielle de l'allocation versée aux veuves ou orphelins de fonctionnaires démunis de toutes pensions prévues à l'article 11 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964.

Code de procédure pénale : respect des droits de la défense.

7564. — 2 septembre 1982. — **M. Marcel Gargar** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 135-1, d'inspiration parlementaire, a été ajouté au code de procédure pénale par la loi n° 75-701 du 6 août 1975 afin de faire obligation au juge d'instruction, qui statue en première comparution sur la détention provisoire, d'entendre l'inculpé en présence de son avocat. Ce texte s'inscrit en droite ligne des articles 114 et 118 comme une garantie fondamentale des droits de la défense. Pour éviter qu'une jurisprudence illustrée par un arrêt récent de la cour de Basse-Terre du 20 juillet 1982 ne réserve à ce texte le sort des lois mortes, il serait peut-être nécessaire de la placer dans le cadre de l'article 170, au même rang que les articles 114 et 118.

Taxation des prix.

(problèmes spécifiques des artisans bouchers et charcutiers).

7565. — 2 septembre 1982. — **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés éprouvées par les artisans bouchers et charcutiers pour l'application des arrêtés de taxation des prix. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'engager dès à présent une concertation avec les organisations professionnelles concernées afin d'assouplir ce dispositif qui, associé à la décision du Gouvernement de favoriser de nouvelles créations de grandes surfaces, risque de condamner de nombreuses entreprises et d'entraîner la suppression de plusieurs milliers d'emplois.

Inondations : prise en compte par contrats d'assurance.

7566. — 2 septembre 1982. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas d'habiliter toutes les compagnies d'assurances à comprendre dans leurs contrats la garantie des dommages causés par les inondations ou autres cataclysmes naturels, à l'instar de ce qui a déjà été réalisé par certaines mutuelles. Si une telle solution était adoptée, les collectivités locales seraient déchargées de la contribution qu'elles sont obligées d'apporter à la suite d'un désastre.

Politique économique après le blocage des prix.

7567. — 2 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelle sera la politique économique et sociale du Gouvernement à la sortie du blocage des prix et des salaires, le blocage temporaire ne constituant pas une politique, mais seulement une mesure de transition.

Application de la convention de Vienne.

7568. — 2 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** comment le Gouvernement entend concilier l'application des règles de la convention internationale de Vienne de 1981 sur l'immunité diplomatique et les décisions prises par le conseil des ministres du 18 août.

Formation permanente : place de l'informatique.

7569. — 2 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre pour que l'informatique bénéficie d'une place plus importante dans la politique ministérielle et interministérielle de la formation permanente.

Marché publicitaire : consultation des professionnels.

7570. — 2 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** à quelle date il compte procéder à la consultation de l'ensemble des professions concernées par l'évolution du marché publicitaire, pour dissiper en particulier les inquiétudes des entreprises de presse écrite.

Code du domaine de l'Etat : respect par les administrations.

7571. — 2 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne croit pas nécessaire de rappeler aux départements ministériels les obligations qui leur incombent en application des articles A8 et A9 du code du domaine de l'Etat et, notamment, celle de communiquer chaque trimestre au service des domaines un relevé des changements survenus dans la consistance et dans l'utilisation de ses immeubles.

Elections régionales : mode de scrutin.

7572. — 2 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si les résultats des élections régionales en Corse ne l'incitent pas à réfléchir à un autre mode de scrutin pour les élections régionales prévues en 1983 dans les autres régions françaises. Il est impensable qu'un mode électoral empêche une majorité de se dégager et d'exercer les compétences fixées par la loi. La nécessaire présence de minorités ne doit pas se traduire par l'inefficacité et l'impuissance de l'institution.

Fichier central du terrorisme.

7573. — 2 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique**, comment est conçu le fichier central du terrorisme ? Quels sont les règles et les critères retenus pour l'établissement des fiches nominales.

Grands handicapés : réductions S.N.C.F.

7574. — 2 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelles mesures de réductions tarifaires sur les chemins de fer il envisage de prendre en faveur des personnes les plus handicapées et les plus démunies.

Aviation légère : utilisation du carburant automobile.

7575. — 2 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, si le Gouvernement compte autoriser l'utilisation du carburant automobile par l'aviation légère ou si, au contraire, il croit préférable de poursuivre le temps de l'expérimentation.

Déclassement de voies routières : accélération de la procédure.

7576. — 2 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer les procédures de délimitation des emprises des voies routières ou autoroutières qui doivent être déclassées et pour que soient effectués des recensements systématiques des parcelles devenues inutiles en vue de leur rétrocession éventuelle.

Prothèses auditives : prises en charge.

7577. — 2 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles modifications il entend apporter au régime des prises en charge des prothèses auditives.

Handicapés : définition de nouvelles orientations.

7578. — 2 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quand il envisage de définir les nouvelles orientations en faveur des personnes handicapées, en tenant compte des résultats obtenus par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975.

Aide à l'installation des artisans.

7579. — 2 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles seront les modalités d'application du nouveau système d'aide qu'il compte mettre en place pour favoriser l'installation des artisans.

Pièce d'argent de 100 francs : prix de revient.

7580. — 2 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, en mettant en vente au prix de 100 francs une pièce d'argent dont le prix de revient s'élève, paraît-il, à 30 francs, l'Etat n'agit pas en contradiction avec sa politique de blocage des prix et des marges.

Administrations publiques : études préalables à l'acquisition d'un système informatique.

7581. — 2 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne croit pas indispensable d'obliger les administrations et les entreprises publiques à préciser les objectifs et les modalités des études coûts-avantages avant chaque décision d'acquisition ou de modification d'un système informatique.

Terrorisme : création d'un tribunal européen.

7582. — 2 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** comment le Gouvernement envisage la création d'un tribunal européen qui soit en mesure de juger les crimes de sang. Quand seront ouvertes avec nos partenaires les négociations à ce sujet. Quelles propositions seront présentées concernant le fonctionnement et les compétences de cette nouvelle institution.

Nicaragua : politique du nouveau régime.

7583. — 2 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si la répression menée contre l'église au Nicaragua, intervenant après la limitation des libertés constitutionnelles, ne lui paraît pas opposée à cette certaine image de libération, de liberté et de progrès qu'il avait espéré trouver dans le nouveau régime. D'autre part, ne s'oppose-t-elle pas à la politique des droits de l'homme que défend la France.

Inventaires de réserves foncières.

7584. — 2 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il compte procéder à la généralisation des inventaires de réserves foncières et à un examen périodique de leur consistance.

Elections prud'homales : conséquences des reports des délais de la première phase.

7585. — 2 septembre 1982. — **M. André Bohl** constate que les délais de la première phase de l'organisation prud'homale ont été reportés du 31 juillet jusqu'au 10 septembre par décret n° 82-687, publié au *J.O.* du 5 août 1982. Il demande à **M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail**, quelles mesures seront prises pour permettre au maire de composer la commission communale et d'établir des listes électorales, conformément à la circulaire du 10 juin 1982, publiée au *J.O.* du 13 août 1982. Le maire disposait de deux mois pour réunir son conseil municipal et désigner les membres de la commission communale. Il ne pourra le faire avant la clôture des inscriptions. Il lui demande de préciser si : 1° l'arrêté de la liste électorale sera reporté au-delà du 30 septembre ; 2° la désignation des membres de la commission communale peut être faite avant clôture des déclarations.

Blocage des revenus : honoraires des biologistes.

7586. — 2 septembre 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les profonds et légitimes mécontentements exprimés par les biologistes libéraux, lesquels auront à subir un blocage de leurs honoraires de plus de 17 mois dans la mesure où l'avenant tarifaire signé le 4 juin dernier avec l'aval du conseil d'administration des caisses d'assurance maladie où siègent des commissaires du Gouvernement et qui devait entrer en application au 1^{er} juin 1982 a été remis en cause par le Gouvernement à la suite des mesures d'austérité prises le 11 juin de cette même année. Dans la mesure où la dernière réévaluation de la lettre « B » date de juillet 1981 et devant l'augmentation incessante de leurs charges, l'existence d'un très grand nombre de laboratoires de biologie risquent d'être remise en cause entraînant ainsi la mise au chômage de plusieurs centaines de personnes venant grossir les millions de chômeurs que recense, hélas ! notre pays. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que, dès que cessera la période de blocage des revenus et des prix, un juste rattrapage des honoraires des biologistes puisse être effectué, faute de quoi de sombres perspectives s'ouvriraient pour cette profession et pour ses employés.

Blocage des prix : meunerie.

7587. — 2 septembre 1982. — **M. Pierre Lacour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le blocage du prix du pain comporte de graves conséquences pour l'ensemble du secteur économique intéressé par cette denrée. Il lui indique, en particulier, les difficultés rencontrées par les entreprises de meunerie qui doivent tenir compte, d'un côté, de l'augmentation du prix des farines et, de l'autre, de l'impossibilité de répercuter ces augmentations à leurs clients boulangers. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Plan de construction navale.

7588. — 2 septembre 1982. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la mer** de lui préciser s'il est exact, ainsi que l'indique la *Lettre de l'Expansion*, n° 624, du lundi 26 juillet 1982, que « le plan de construction navale est à l'eau. Le manque d'argent, la détérioration de la conjoncture et le refus de certains actionnaires étrangers remettent en cause le schéma initialement prévu, notamment en ce qui concerne le rapprochement des chantiers navals de Dunkerque avec La Ciotat ». Dans cette hypothèse, il lui demande de lui préciser la nature des initiatives qu'il envisage de prendre en faveur de ces projets qui concernent directement la région méditerranéenne.

Terrorisme : rétablissement de la peine de mort.

7589. — 2 septembre 1982. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement serait d'accord pour accepter, lors de l'examen par le Sénat du projet de loi modifiant la loi « Sécurité et liberté », un amendement tendant à rétablir la peine de mort pour une période déterminée pour les Français ou étrangers responsables d'actes de terrorisme caractérisé.

Naufrage du Galv-Ar-Mor : recherche de l'épave.

7590. — 2 septembre 1982. — **M. Marc Becam** rappelle à **M. le ministre de la défense** les termes de sa lettre du 2 août 1982 faisant suite au naufrage du *Galv-Ar-Mor* dans la nuit du 28 au 29 juillet 1982, à une soixantaine de milles des îles Scilly. Partageant la profonde émotion ressentie par la population maritime du quartier du Guilvinec et la conviction profonde des professionnels que des recherches tardives seront inopérantes ou compromises par les conditions climatiques plus défavorables à l'approche des marées d'équinoxe, il insiste auprès de lui pour que tout soit mis en œuvre, sans délai, afin de retrouver l'épave et de déterminer les causes de cet accident qui a entraîné la mort de cinq marins pêcheurs.

Psychiatrie en milieu ouvert : réglementation.

7591. — 2 septembre 1982. — **M. Pierre Merli** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'opportunité d'une réglementation nouvelle en matière de psychiatrie en milieu ouvert et d'instructions précises aux chefs de services responsables de malades au-delà des limites de l'hôpital ; notamment, concernant les autorisations permanentes de sortie accordées aux malades en hospitalisation complète présentant des formes de pathologie très diverses, les permissions de sortie aux malades en placement volontaire ou placement d'office, les périodes au cours desquelles les malades ne sont plus considérés comme hospitalisés de jour ou de nuit, enfin les malades suivis dans le cadre du secteur. S'agissant des crimes et des dommages les plus graves, la jurisprudence semble conditionner la responsabilité médicale à l'existence d'une faute lourde, rarement reconnue. Il lui demande si une assurance ne permettrait pas une indemnisation rapide et complète des victimes ; et, s'agissant de petits délits et de troubles à l'ordre public, dans quelle mesure une réglementation claire et largement connue autoriserait le maire à veiller à son application par tous les responsables pour garantir ainsi la tranquillité et la sécurité de tous ses concitoyens.

Conciliateurs judiciaires.

7592. — 2 septembre 1982. — **M. Pierre Merli** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'incertitude du sort des conciliateurs judiciaires à la suite de plusieurs déclarations gouvernementales. Il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement

juge opportun de ne plus augmenter leur nombre et s'il tiendra compte des coûts qu'entraînerait la prise en charge par l'administration du service que rendent à la collectivité ces citoyens bénévoles.

Offices d'H.L.M. : application de la loi de décentralisation.

7593. — 2 septembre 1982. — **M. Emile Didier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes que pose aux offices d'H.L.M. l'application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Il semblerait, en effet, que les offices ne soient visés expressément ni par la loi ni par ses circulaires d'application. En outre, le contrôle de légalité des actes administratifs porte sur les actes publiés ou notifiés. Or, la réglementation propre aux offices qui n'est toujours pas abrogée (code de la construction et de l'habitation) ne prévoit aucune publication ou notification mais seulement l'approbation par l'autorité préfectorale de certaines délibérations limitativement énumérées. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les incidences éventuelles de la loi du 2 mars 1982 sur les offices d'H.L.M., particulièrement en matière de décisions relatives au personnel, ou si un texte particulier est prévu afin d'organiser l'application de la loi aux offices.

Anciens combattants d'Afrique du Nord : délivrance de la carte du combattant.

7594. — 2 septembre 1982. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quelle procédure il envisage d'adopter pour que les formalités de délivrance de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord soient assouplies en modifiant les conditions imposées pour l'attribution de cette carte par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974. Le vote intervenu au Sénat le 30 juin 1982 d'une proposition de loi modifiant l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dont l'article unique est ainsi rédigé : « La qualité de combattant peut en outre être reconnue par dérogation aux principes visés à l'alinéa précédent aux personnes ayant participé à six actions de combat ou moins ou dont l'unité aura connu pendant leur temps de présence neuf actions de feu ou de combat » répond aux souhaits des anciens combattants d'Afrique du Nord. En conséquence, il lui demande quelle procédure il envisage afin que le texte voté par le Sénat puisse être définitivement adopté.

P. M. E. : aides et prêts bancaires.

7595. — 2 septembre 1982. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les entreprises moyennes et petites pour obtenir des organisations bancaires des aides et des prêts. La lettre qu'il a adressée aux présidents des banques nationalisées et reproduite par la presse souligne la nécessité de créer ou d'améliorer un courant d'échanges et de compréhension entre les banques et les entreprises précédemment citées. Il est indiqué dans cette lettre que « des initiatives peuvent être prises, certaines de caractère exceptionnel, pour répondre à une situation exceptionnelle, afin de fournir à notre tissu productif les moyens financiers pour passer cette période délicate et pour retrouver les chemins de l'expansion et de l'innovation ». Il lui demande si, à la suite de cette recommandation et dans l'attente d'un nouveau dispositif législatif réglementant l'activité bancaire, les banques nationalisées ont accordé plus largement aux moyennes et petites entreprises des crédits mieux adaptés à leurs besoins et à des taux d'intérêt particulièrement favorables.

Retards enregistrés dans l'exécution des mandats de paiement des communes et des établissements publics.

7596. — 2 septembre 1982. — **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les nombreux retards qui ont été enregistrés, notamment ces dernières semaines, dans le règlement et l'exécution des mandats de paiement des ordonnateurs communaux. Il semblerait que ces retards proviennent de procédures trop lourdes, d'une part, et de difficultés en matière de personnel et d'organisation que rencontrerait actuellement la Banque de France, d'autre part. Or, la responsabilité des retards, pour la plupart des créanciers, incombe aux ordonnateurs, ce qui ne manque pas de les placer dans des situations extrêmement

difficiles. Par ailleurs, les retards affectent également le règlement des traitements versés aux agents communaux, ce qui leur cause de réelles difficultés. Ceci étant, il lui demande de vouloir bien faire procéder à un réexamen des procédures d'exécution des mandats de paiement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Blocage des loyers : conséquence pour les organismes d'H. L. M.

7597. — 2 septembre 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences que va entraîner pour l'équilibre financier de certains organismes et sociétés d'H. L. M. le blocage des loyers. Il apparaît que les moins-values de recettes sont importantes et que, dans un certain nombre de cas, cette situation peut entraîner la mise en jeu des garanties accordées par les collectivités locales à ces sociétés ou établissements publics. Dès lors et à l'évidence, c'est le contribuable qui devra supporter le poids de ce blocage. Il aimerait savoir si des mesures de compensation ont été prévues ou seront envisagées pour que les mesures intervenues ne comportent pas cette conséquence.

Fonds spécial de grands travaux : crédits pour la Sarthe.

7598. — 2 septembre 1982. — **M. Jacques Chaumont** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le Gouvernement a mis en place un fonds spécial de grands travaux qui doit relancer l'activité dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Il constate que le département de la Sarthe, qui a le plus grand besoin d'investissements publics pour maintenir des emplois menacés, notamment chez Heulin, ne bénéficie d'aucun crédit sur les 1 250 millions de francs récemment attribués. Il lui demande s'il considère que cette situation est normale, et dans la négative, quelles mesures il entend prendre pour y mettre fin.

Primes à l'amélioration de l'habitat : crédits épuisés dans la Sarthe.

7599. — 2 septembre 1982. — **M. Jacques Chaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que, dans la Sarthe, les crédits attribués pour les primes à l'amélioration de l'habitat sont épuisés depuis fin mai et qu'ils n'auront même pas permis de satisfaire les demandes en attente au début de l'année. Fin 1982, c'est vraisemblablement un millier de demandeurs, aux ressources les plus modestes : personnes âgées, handicapés, jeunes agriculteurs, qui seront privés de l'aide de l'Etat. Cette aide est certes modique, elle est le plus souvent inférieure à 10 000 francs, mais elle est, dans les conditions actuelles du taux des crédits, déterminante dans l'établissement des plans de financement. L'octroi des crédits nécessaires permettrait en outre la réalisation immédiate de 50 à 60 millions de francs de travaux. Ceux-ci sont indispensables au maintien de l'activité des petites et moyennes entreprises sarthoises du bâtiment, aussi bien qu'à la satisfaction des besoins des demandeurs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Professeurs d'éducation physique : nombre de postes en 1983.

7600. — 2 septembre 1982. — **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer le nombre de postes de professeurs d'éducation physique et sportive qui seront mis au concours pour 1983. Il lui rappelle, à cette occasion, les nombreuses interventions parlementaires et les engagements de principe pris par le Gouvernement tendant à assurer dans les meilleurs délais toutes les heures d'éducation physique et sportive prévues par les programmes scolaires. Il souhaite, en conséquence, recevoir toutes informations sur les orientations prises pour résoudre ce difficile problème et pour permettre de surcroît à de nombreux jeunes qui sont préparés à la carrière de professeurs d'éducation physique et sportive des débouchés correspondant à leurs compétences.

Société nationale de sauvetage en mer : subventions.

7601. — 2 septembre 1982. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les conséquences du blocage de 25 p. 100 du montant de la subvention d'équipement de la Société nationale de sauvetage en mer, pour l'exercice 1982. Cette mesure, qui aura pour conséquence de maintenir la subvention d'équipement de cette association à un taux largement inférieur

à celui qui avait été accordé en 1975, ne manquera pas d'arrêter le programme de renouvellement des moyens d'interventions dont la nécessité est cependant évidente. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour donner à la Société nationale de sauvetage en mer les moyens suffisants pour remplir sa mission.

Prestations familiales : pouvoir d'achat des familles.

7602. — 2 septembre 1982. — **M. Hubert d'Andigné**, conscient de la nécessité d'équilibrer le budget de la sécurité sociale, s'étonne néanmoins des limitations apportées à la progression des allocations familiales et du report d'application des mesures prévues par le Plan du 10 novembre 1981, récemment décidés par le Gouvernement, contrairement aux engagements initialement pris par celui-ci. Au moment où les familles nombreuses éprouvent, dans une situation économique difficile, des difficultés croissantes, où la reprise de la natalité est encore insuffisante, les mesures prises par le Gouvernement limitant la progression du pouvoir d'achat des familles afin de pallier le déficit de la sécurité sociale, dont la branche assurance maladie est essentiellement responsable, lui paraissent tout à fait inopportunes. Aussi demande-t-il à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux familles le maintien, voire la progression de leur pouvoir d'achat, et si le projet de loi n° 831 portant réforme des prestations familiales sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session parlementaire.

Emploi du contingent : nettoyage du plateau de Malzéville.

7603. — 2 septembre 1982. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une information de F.R. 3 Lorraine du mardi 24 août au soir faisant connaître qu'en raison de l'état de pollution répugnant et dégoûtant du plateau de Malzéville, deux sections d'appelés d'un régiment de transmissions ont été chargés d'en assurer le nettoyage. Ceci semble difficilement acceptable, les appelés étant destinés à d'autres tâches et, en priorité, l'accomplissement du service national, dont il ne peuvent être détournés qu'à l'occasion de calamités nationales ou régionales. Il lui demande pourquoi il ne serait pas fait appel aux détenus des prisons environnantes qui trouveraient ainsi une occupation plus propice à leur état qu'à celui des soldats du contingent.

Permissionnaires : surveillance des trains.

7604. — 2 septembre 1982. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que quelques permissionnaires excités et peu nombreux ont mis à sac cinq wagons du convoi de permissionnaires n° P. 18 163 entre la gare de l'Est et Bar-le-Duc, à destination de Strasbourg et des forces françaises en Allemagne, ce qui ne doit pas remettre en cause les améliorations déjà intervenues dans ce domaine, non plus que celles demandées. Il lui demande, cependant, à cette occasion s'il n'y a pas lieu d'apporter éventuellement, en cas de besoin, une aide efficace aux contrôleurs et agents de la S.N.C.F. par la présence, dans chaque train de permissionnaires, d'une sorte de détachement militaire qualifié, de sécurité ou de surveillance.

Défense du pouvoir d'achat.

7605. — 2 septembre 1982. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la déclaration de **M. le Premier ministre** affirmant que ce n'était pas les salaires qui engendraient l'inflation. Aussi lui demande-t-il que soit décidée et poursuivie la défense du pouvoir d'achat, par l'étude de moyens propres à assurer une évolution des salaires parallèles à celle des prix pour assurer le maintien du niveau de vie, avec un avantage supplémentaire accordé aux basses rémunérations. Il semble donc indispensable de maintenir une politique contractuelle avec les employeurs, sans oublier la fonction publique, ni le secteur nationalisé, permettant ainsi la négociation des révisions de salaires avec les organisations syndicales des salariés.

Blocage des prix : dérogation fournitures scolaires.

7606. — 2 septembre 1982. — **M. Albert Voilquin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons de la dérogation au blocage des prix des fournitures scolaires autorisant une hausse de 4 à 7 p. 100 de ces articles. Il ne lui échappera pas qu'une telle décision va à l'encontre du but poursuivi et provoque,

par là même, une perte importante du pouvoir d'achat, ne pénalisant que les familles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter une telle chose, soit par l'annulation de la mesure, soit par une mesure compensatoire assurant le maintien du niveau de vie des familles.

Accidentés de la route : protection et indemnisation.

7607. — 2 septembre 1982. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le sort d'une catégorie de citoyens, dignes d'intérêt et un peu oubliés, en l'occurrence, les accidentés de la route. En effet, chaque année, plus de 12 000 morts, plus de 350 000 blessés sont dénombrés, soit près de 35 morts et près de 1 000 blessés par jour. Aussi, au nom de ces victimes et de leurs familles, il lui demande de se pencher, enfin, sur ce douloureux problème et de tenter de mettre sur pied une législation permettant de diminuer le nombre des accidents et d'assurer une meilleure protection et indemnisation des accidentés ou de leurs familles.

Analyses d'eau potable : information des utilisateurs.

7608. — 2 septembre 1982. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'émotion causée par un article émanant d'une revue scientifique et relatif aux analyses d'eau faites régulièrement par les directions départementales d'action sanitaire et sociale et qui ne sont pas, contrairement à ce qui a été écrit, cachées dans des cartons. Il importe de rassurer à ce propos les populations intéressées en employant des moyens appropriés, qui sont l'information auprès des maires et des présidents de syndicats intéressés, la concertation, les mesures de prévention. Il lui demande s'il ne lui semble d'ailleurs pas préférable de confirmer à nouveau que les D.D.A.S.S. sont à la disposition des responsables communaux ou intercommunaux, avec l'assistance technique dont elles disposent.

Analyse des terres : encouragement et aide à l'agriculture.

7609. — 2 septembre 1982. — **M. Emile Durieux** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'actuellement bon nombre d'agriculteurs utilisent encore systématiquement des engrais simples ou composés qui, s'ils correspondent approximativement aux prélèvements des cultures envisagées, ne tiennent pas souvent compte de la composition de leurs sols, lesquels peuvent être plus ou moins riches en certains des éléments indispensables. Agissant ainsi, ces cultivateurs risquent de ne pas corriger l'insuffisance de leurs terres en quelques éléments qui peuvent freiner leur production, mais aussi, et surtout, d'en ajouter d'autres à des sols largement pourvus, ce qui est contraire à leur intérêt et a pour conséquence, sur le plan national, de provoquer pour certaines matières des importations inutiles et coûteuses susceptibles de contribuer au déséquilibre de notre balance commerciale. Il lui demande si elle ne considère pas qu'il conviendrait d'encourager davantage les cultivateurs à faire analyser leurs terres, ce qui aurait pour résultat, dans certains cas, de leur permettre d'améliorer leurs rendements et dans d'autres de réaliser des économies pour eux et aussi pour le pays qui aurait pour quelques produits moins d'importations à effectuer. Les divers services ou organisations qui ont pour mission de procéder à la vulgarisation en agriculture pourraient s'intéresser davantage à cette question. D'autre part, les laboratoires d'Etat pourraient par des tarifs réduits encourager les cultivateurs à faire procéder à des analyses. La gratuité d'une analyse commentée par an, par exemple, serait susceptible d'inciter nos petits producteurs à avoir davantage recours à ces laboratoires.

Campagne « les yeux ouverts ».

7610. — 2 septembre 1982. — **M. Jacques Delong** souhaite connaître les conditions dans lesquelles **M. le Premier ministre** a lancé la campagne de publicité gouvernementale dite « les yeux ouverts ». Il lui demande s'il peut lui indiquer de façon aussi précise que possible les raisons qui l'ont guidé à choisir telle agence, la répartition des dépenses selon les différentes catégories : agence de publicité, presse, télévision, radios, etc. Il lui demande, en outre, s'il n'estime pas qu'une telle campagne, intégralement financée par l'impôt ou les super-impôts récemment créés, n'est pas de nature à irriter plutôt qu'à apaiser les Français, peu satisfaits de payer leur pièce de force pour assister à un spectacle ou lire un scénario qui n'a de vie en rose que le titre.

Perspectives économiques et sociales pour 1983.

7611. — 2 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement fait la même analyse que les responsables du fonds monétaire international concernant les perspectives de l'année 1983 que cet organisme voit marquées par la persistance d'une croissance faible, d'un chômage qui s'amplifie, d'une inflation qui se maintient, avec l'aggravation des difficultés du commerce mondial, la production globale des pays industrialisés étant probablement inférieure à celle de 1981.

Garanties pour les acquéreurs de certificats d'investissements.

7612. — 2 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles seront les garanties données aux épargnants qui procéderont à l'acquisition de certificats d'investissements et de titres participatifs, étant donné que les entreprises nationalisées et publiques ne dégagent pratiquement jamais de bénéfices réels.

Remplacement de l'avoir fiscal par un crédit d'impôt.

7613. — 2 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons la formule du crédit d'impôt a été préférée à celle de l'avoir fiscal, et si l'incitation fiscale restera identique ou s'il s'agit habilement de pénaliser les plus épargnants.

Nouveau régime des comptes d'épargne à long terme.

7614. — 2 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel sera le nouveau régime des comptes d'épargne à long terme (C.E.L.T.) après la suppression de l'avoir fiscal.

Dépôt de la charte nationale de l'environnement.

7615. — 2 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'environnement** à quelle date il compte présenter devant le Parlement la charte nationale de l'environnement.

Pratique des sports dans la fonction publique.

7616. — 2 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, quelles mesures il envisage d'appliquer pour faciliter le développement de la pratique physique dans la fonction publique, et en particulier quel régime il compte mettre en place pour les sportifs de haut niveau.

Réquision d'une entreprise française.

7617. — 2 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, si en procédant à la réquisition d'une entreprise française, filiale d'une société étrangère, en application d'une loi de 1938, modifiée par une ordonnance de 1959, il n'a pas pris le risque de transformer un problème de droit privé en conflit entre Etats ; et si la décision prise, qui peut paraître habile, ne se révélera pas finalement inopportune et lourde de conséquences.

Réglementation de la multipropriété immobilière.

7618. — 2 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** à quelle date il envisage de présenter le texte de loi réglementant la multipropriété immobilière ; et quelles en seront les principales modalités.

Ile-de-France :

service de renvoi temporaire des appels téléphoniques.

7619. — 2 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des P. T. T.** quand il envisage de créer un service de renvoi temporaire des appels téléphoniques pour les abonnés de la région Ile-de-France.

Receveurs-distributeurs : reclassement en catégorie B.

7620. — 2 septembre 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre des P. T. T.** si le reclassement des receveurs-distributeurs en catégorie B et leur intégration dans le corps des receveurs et chefs de centres, accompagnée de la qualité de comptables publics, seront retenus dans le budget 1983.

Cotisations des fonctionnaires à l'U. N. E. D. I. C.

7621. — 2 septembre 1982. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer la nature des décisions concernant les cotisations des fonctionnaires à l'U. N. E. D. I. C., et plus précisément : 1° s'il s'agit d'une cotisation de solidarité s'appliquant indistinctement à toute personne percevant une rémunération non assujettie aux cotisations des A. S. S. E. D. I. C. ; 2° si le versement de cette cotisation entraînera des droits aux indemnités de perte d'emploi pour les cotisants ; 3° quelle sera la situation du personnel non titulaire employé par l'Etat ou les collectivités locales privé d'emploi dont le revenu de remplacement est pris intégralement en charge par la collectivité. Il demande en outre si ces personnels seront assujettis aux règles normales des A. S. S. E. D. I. C.

Agence nationale pour les chèques-vacances : participation du mouvement familial.

7622. — 2 septembre 1982. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du temps libre** quelles mesures il compte prendre pour permettre au mouvement familial de participer à l'établissement public Agence nationale pour les chèques-vacances. Il s'étonne que le décret du 16 août 1982 ne retienne pas l'Union nationale des associations familiales (U. N. A. F.) ou l'une des organisations du mouvement familial parmi les organisations intéressées.

Cokerie des houillères du bassin de Lorraine.

7623. — 2 septembre 1982. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, quelles mesures il compte prendre pour permettre la rénovation de la cokerie de Marienau.

Energie : programme des Houillères du bassin de Lorraine.

7624. — 2 septembre 1982. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, de bien vouloir préciser quels sont les programmes d'exploitation prévus pour les Houillères du bassin de Lorraine (H. B. L.) au cours des exercices 1982, 1983 et 1984. Il lui demande de préciser quelles perspectives sont offertes aux H. B. L. en matière de vente d'énergie soit sous forme de charbon, soit sous forme d'électricité. Il souhaite connaître quels sont les programmes prévus de reconstruction des centrales thermiques obsolètes de Grosblierstroff et de Carling.

Redevance des mines : répartition.

7625. — 2 septembre 1982. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui indiquer pour 1981 : 1° le montant par département de la redevance départementale versée par les établissements publics nationalisés producteurs de houille ; 2° le montant cumulé par département de la redevance communale des mines versée par les mêmes établissements ; 3° le montant cumulé par département de la troisième fraction versée en fonction du nombre d'actifs domiciliés dans les communes.

Fonctionnaires : respect des augmentations prévues.

7626. — 2 septembre 1982. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que les augmentations prévues dans le contrat salarial entraînant une revalorisation des salaires des fonctionnaires au 1^{er} janvier 1982 soient respectées. Il lui indique que parmi le personnel des collectivités la rémunération d'un grand nombre est modeste en raison de l'application de la grille du statut national.

Droits des orphelins poursuivant leurs études.

7627. — 2 septembre 1982. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser les perspectives de modification de l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires, afin d'aboutir au maintien du droit des orphelins poursuivant leurs études au-delà de vingt et un ans.

Grands travaux : achèvement de la liaison A 56 Fos—Salon.

7628. — 2 septembre 1982. — **M. Jean Francou** vient d'apprendre qu'au dernier conseil des ministres 11 milliards de francs de grands travaux seront engagés à partir du mois de septembre, entre autres, dans le domaine des transports. Il attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur ce problème. La répartition de cette somme est de l'ordre de 4,3 milliards de francs pour la voirie et les transports collectifs. Le Gouvernement a souligné que toutes les régions bénéficieront de ces travaux. Or, dans l'énoncé des futurs grands travaux entrepris pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont énumérés : Marseille, autoroute du littoral Nord ; Antibes, déviation ; Grasse, liaison Cannes—Grasse ; Avignon, rocade Est, section C. D. 53 - R. N. 100 ; Toulon, sortie Nord-Est de Toulon. Il lui demande en conséquence pour quelles raisons précises aucune mention n'a été faite de l'achèvement de la liaison A 56 Fos—Salon. Voici plusieurs années que ce projet doit être mis à exécution afin de permettre à la région de Fos de pénétrer son « hinterland » et constituer un réseau routier indispensable à la survie de cette zone industrialoportuaire. Il insiste pour qu'une partie des crédits débloqués le mois prochain pour l'amélioration des voies routières soit allouée à l'autoroute A 56 Fos—Salon, afin de permettre enfin l'achèvement de cette voie à grande circulation, nécessaire au développement de la région Fos-Salon.

Fonctionnaires : jouissance immédiate de la retraite à cinquante-cinq ans après trente-sept annuités et demie.

7629. — 2 septembre 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage une modification de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires afin d'offrir la possibilité de départ en retraite avec jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans, après trente-sept annuités et demie de services, aux personnels civils et militaires qui le souhaiteraient.

Alsace et Moselle : pension de réversion aux veufs de femmes fonctionnaires.

7630. — 2 septembre 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre afin d'aboutir à l'application de la réversion de la pension aux veufs des femmes fonctionnaires relevant du statut local d'Alsace et de Moselle.

Fonctionnaires : prise en compte des services militaires dans les quinze annuités de service actif.

7631. — 2 septembre 1982. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à aboutir à la prise en compte des services militaires légaux en temps de paix dans les quinze années de service actif requises pour que les agents de l'Etat et des collectivités locales puissent accéder à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans, ce qui nécessiterait une modification de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires.

Economies d'énergie : déductions fiscales.

7632. — 2 septembre 1982. — **M. Jean Mercier** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, que, sauf erreur, la déduction fiscale autorisée pour les dépenses destinées à économiser l'énergie

utilisée pour le chauffage ne peut dépasser pour l'année 1981 et celles antérieures 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge et pour les années 1982 à 1986 (art. 83 de la loi de finances du 30 décembre 1981) 8 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge. Or, les dépenses précitées, et spécialement l'installation de pompes à chaleur pour lesquelles un grand effort publicitaire est consenti, atteignent souvent plusieurs dizaines de milliers de francs, ce qui rend assez ridicule la déduction légale. Il lui demande s'il ne pourrait pas intervenir utilement auprès de son collègue chargé de l'économie et des finances pour obtenir une majoration sensible de cette déduction de manière à faciliter davantage les économies d'énergie si nécessaires à la balance des paiements de la France.

Charges locatives : conséquences de l'augmentation du fuel.

7633. — 2 septembre 1982. — M. Jean Mercier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, sur les conséquences dramatiques qu'ont pour les foyers les augmentations successives du prix du fuel domestique, les charges dans certains immeubles devant bientôt dépasser le montant des loyers. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager une détaxation spéciale pour ce produit essentiel de manière à limiter quelque peu l'incidence de hausses, sans doute indispensables, mais qui pénalisent lourdement les catégories les plus modestes pour lesquelles un minimum de chauffage et tout de même nécessaire.

Financement des partis politiques : projet de législation.

7634. — 2 septembre 1982. — M. Jean Mercier demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, si, à la lumière de certaines révélations récentes (financement d'hommes politiques par des dirigeants de clubs sportifs eux-mêmes subventionnés), il ne lui paraîtrait pas opportun de soumettre au Parlement quelque projet relatif au financement des partis politiques, projet inspiré par les propositions qu'a faites depuis longtemps le mouvement des radicaux de gauche. Il s'agit, en effet, d'un problème essentiel dans une démocratie, problème dont un gouvernement de gauche ne saurait se désintéresser.

Propriété foncière : inégalité due à l'intervention des P.O.S.

7635. — 2 septembre 1982. — M. Jean Mercier attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les graves distorsions que crée pour la propriété foncière l'intervention des plans d'occupation des sols de plus en plus nombreux, les terrains agricoles étant considérablement dépréciés par rapport aux terrains, souvent contigus, déclarés constructibles. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin de ne pas désavantager les exploitants-agriculteurs qui peuvent être contraints à certaines réalisations, de se pencher sur le problème et après étude de déposer un projet de loi susceptible comme cela fut fait de façon empirique dans certaines communes (Lourmarin par exemple) de rétablir par un jeu de compensations légales une inégalité indispensable.

Yvelines : réalisation de la rocade de Limay.

7636. — 2 septembre 1982. — M. René Martin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur l'importance et l'urgence de la réalisation de la rocade de Limay (Yvelines) et la construction du deuxième pont sur la Seine. En effet, la région mantaise connaît des difficultés routières insolubles, et qui ne vont pas en s'améliorant, dues : à la traversée de l'axe Nord-Sud (Beauvais—Houdan), à la mise en service du port autonome de Limay, dont l'essor ne fait que croître ; à l'implantation des zones industrielles de Limay-Porcheville et des Closeaux, à Buchelay, de part et d'autre de l'agglomération mantaise. Il attire son attention sur le fait que la réalisation de ces deux projets aurait des retombées économiques considérables sur l'ensemble du Mantois. Considérant la prorogation de la déclaration d'utilité publique, qui devenait caduque fin 1981, afin de permettre la poursuite des acquisitions foncières, dont une surface de 120 hectares de terrain est gelée à Limay depuis le début du projet, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'échéancier : 1° du financement des acquisitions de terrains ; 2° du début des travaux du pont devant franchir la Seine ; 3° de la rocade, dite de Limay, devant relier l'échangeur Mantes-Est sur l'A 13 à la R. N. 183 à la sortie de Limay.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Cinquième rapport du médiateur : propositions.

841. — 15 juillet 1981. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux propositions de réforme formulées par le médiateur dans le cinquième rapport qu'il a présenté au Président de la République et au Parlement, concernant l'amélioration de l'information du public en matière de forclusion et de prescription. Le médiateur a suggéré notamment que des mesures soient prises afin de définir le contenu du programme général d'information du public en matière de forclusion et de prescription, les moyens de porter ce programme à la connaissance du plus large public et, le cas échéant, le contenu des informations plus spécifiques qui seraient destinées à certaines catégories de ce public.

Propositions de réforme du médiateur : mise en œuvre.

2694. — 5 novembre 1981. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard rappelle à M. le Premier ministre sa question écrite n° 841 du 15 juillet 1981 restée jusqu'à ce jour sans réponse et lui demande à nouveau de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux propositions de réforme formulées par le médiateur dans le cinquième rapport qu'il a présenté au Président de la République et au Parlement, concernant l'amélioration de l'information du public en matière de forclusion et de prescription. Le médiateur a suggéré notamment que des mesures soient prises afin de définir le contenu du programme général d'information du public en matière de forclusion et de prescription, les moyens de porter ce programme à la connaissance du plus large public et, le cas échéant, le contenu des informations plus spécifiques qui seraient destinées à certaines catégories de ce public.

Propositions du médiateur : mise en œuvre.

4383. — 18 février 1982. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard rappelle à M. le Premier ministre ses questions écrites n° 841 du 15 juillet 1981 et 2694 du 5 novembre 1981 auxquelles il n'a toujours pas répondu, et lui demande à nouveau de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux propositions de réforme formulées par le médiateur dans le cinquième rapport qu'il a présenté au Président de la République et au Parlement, concernant l'amélioration de l'information du public en matière de forclusion et de prescription. Le médiateur a suggéré notamment que des mesures soient prises afin de définir le contenu du programme général d'information du public en matière de forclusion et de prescription, les moyens de porter ce programme à la connaissance du plus large public, et, le cas échéant, le contenu des informations plus spécifiques qui seraient destinées à certaines catégories de ce public.

Propositions du médiateur : mise en œuvre.

6477. — 15 juin 1982. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard rappelle à M. le Premier ministre sa question n° 841 du 15 juillet 1981, déjà reposée le 15 novembre 1981 sous le n° 2694 et le 18 février 1982 sous le n° 4383. Il s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse et en rappelle les termes. Il lui demande à nouveau de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux propositions de réforme formulées par le médiateur dans le cinquième rapport qu'il a présenté au Président de la République et au Parlement, concernant l'amélioration de l'information du public en matière de forclusion et de prescription. Le médiateur a suggéré notamment que des mesures soient prises afin de définir le contenu du programme général d'information du public en matière de forclusion et de prescription, les moyens de porter ce programme à la connaissance du plus large public et, le cas échéant, le contenu des informations plus spécifiques qui seraient destinées à certaines catégories de ce public.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire les éléments d'information suivants : au 31 décembre 1981, le nombre de propositions de réforme présentées par le médiateur, depuis que la loi du 24 décembre 1976 lui en a donné le pouvoir, s'élevait à 204. Sur ce total, quarante-cinq ont été abandonnées, quatre-vingt-

trois ont été satisfaites ou sont en voie de l'être, soixante-seize sont en cours de discussion avec les administrations intéressées. En 1981 notamment, quatre propositions de réforme ont été satisfaites, totalement ou partiellement. Ce sont deux propositions portant sur la fiscalité (invalidité et pensions alimentaires), satisfaites par l'article 12 de la loi de finances pour 1982, une proposition portant sur la délégation aux préfets, devenus commissaires de la République, du pouvoir de représenter l'Etat devant les tribunaux administratifs en matière d'expropriation (décret n° 81-14 du 6 janvier 1981) et une proposition sur la conciliation en matière de litiges portant sur les droits de mutation à titre onéreux ou gratuit (art. 102 de la loi de finances pour 1982). Concernant l'amélioration de l'information du public en matière de forclusion et de prescription, le Premier ministre est heureux de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'il a signé une circulaire n° 1681/SG du 25 mai 1982 aux ministres et secrétaires d'Etat relative à la fixation des délais par l'administration (durée, forclusion, point de départ et clôture du délai) et à l'information des administrés sur les possibilités qui leur sont ouvertes en matière de recours. Cette circulaire a été publiée au Bulletin officiel des services du Premier ministre (fascicule n° 82/8 du 30 juin 1982). Il est certain qu'il apparaît hautement souhaitable que cette circulaire, qui rejoint très clairement les préoccupations exprimées par le médiateur, connaisse une large diffusion auprès du public ; c'est pourquoi le Premier ministre va demander que des dispositions soient prises dans ce sens.

Médiateur : augmentation des moyens d'action.

4908. — 18 mars 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser s'il est exact que les recours présentés au médiateur auraient été de 4 316 en 1979, 6 410 en 1980, pour atteindre environ 8 000 en 1981. Dans cette hypothèse, il lui demande de lui préciser si des moyens nouveaux sont mis ou susceptibles d'être mis à la disposition du médiateur pour qu'il puisse effectivement exercer son action dans des conditions normales.

Réponse. — Le nombre de dossiers reçus par le médiateur depuis 1976 s'établit ainsi : 1976, 3 197 ; 1977, 3 539 ; 1978, 4 012 ; 1979, 4 316 ; 1980, 6 410 ; 1981 5 677. Pour l'année 1981, il apparaît que 3 774 dossiers, soit 66,4 p. 100, étaient recevables et 1 903, soit 33,6 p. 100, irrecevables. En outre, 3 066 dossiers ont été transmis par les députés, soit 54 p. 100, 685 par les sénateurs, soit 12,1 p. 100, et 1 926 transmis directement (compte tenu de cas sociaux ou humains soulevés qui nécessitent parfois une intervention urgente, certains dossiers font l'objet d'un début d'instruction en attendant que le requérant saisisse le médiateur selon la procédure prévue par l'article 6 de la loi du 3 janvier 1973), soit 33,9 p. 100. Par ailleurs, il est indiqué à l'honorable parlementaire que le médiateur a disposé en 1982 de la somme globale de 6 118 000 francs inscrits, conformément à l'article 15 de la loi du 3 janvier 1973, au budget du Premier ministre, soit un accroissement de 16,5 p. 100 par rapport à 1981. En 1981, les moyens en personnel du médiateur étaient ainsi répartis : dix-huit assistants pour les différents secteurs d'instruction ; six conseillers techniques à temps partiel ; trois chargés de mission, auxquels s'ajoutent les collaborateurs du cabinet du médiateur et des services généraux (douze personnes) et les secrétariats (quinze personnes). Outre les collaborateurs directement recrutés par lui, le médiateur dispose de plusieurs mises à disposition de fonctionnaires de haut niveau par leurs administrations d'origine. Le Premier ministre, conscient du rôle considérable et essentiel joué par le médiateur, ne peut qu'encourager les ministres à poursuivre dans cette voie. Il a, par ailleurs, pris connaissance avec intérêt des propositions contenues, notamment sur le plan des moyens, dans le neuvième rapport remis au Président de la République et au Parlement. Il peut assurer l'honorable parlementaire que ces propositions sont étudiées avec le plus grand soin, en liaison évidente avec les impératifs qui conduisent la préparation du budget pour 1983, particulièrement sur le plan des dépenses de fonctionnement.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Travailleuses familiales : crédits.

5684. — 28 avril 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les différents services que les travailleuses familiales rendent à la collectivité : moins d'hospitalisations, moins de déplacements d'enfants et d'handicapés physiques ou mentaux dans des organismes spécialisés, moins de personnes âgées seules obligées de quitter leur maison, moins d'échecs sociaux dus à une mauvaise

gestion des ressources des ménages. En conséquence, il lui demande si de nouveaux financements, par des caisses ou des organismes bénéficiant indirectement des avantages et des conséquences du travail de ces personnes, ne pourraient intervenir.

Travailleuses familiales : recrutement et financement.

5858. — 7 mai 1982. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés sérieuses, tant au niveau du recrutement que du financement, que connaissent les services des travailleuses familiales et des aides ménagères. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que l'augmentation de la contribution des collectivités publiques et notamment de l'Etat tende progressivement à mieux couvrir le coût réel des interventions des travailleuses familiales qui sont susceptibles de rendre d'immenses services aux familles, tout en faisant réaliser de très sérieuses économies à l'Etat, notamment au niveau de l'hospitalisation ou des placements d'enfants.

Réponse. — Le Gouvernement est parfaitement conscient de l'importance du rôle social et éducatif des travailleuses familiales dont les interventions permettent le maintien ou le redressement de l'équilibre familial et peuvent éviter l'éloignement temporaire des enfants de la mère de famille dans l'incapacité momentanée d'assurer l'ensemble de ses tâches ménagères et éducatives. A la suite d'un travail de concertation associant l'Etat aux syndicats, aux organismes financeurs et aux fédérations d'organismes agréés de travailleuses familiales, des instructions ont été adressées aux D.D.A.S.S. par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale d'une part, aux C.A.F. par la C.N.A.F., d'autre part, pour préciser les termes de la relation entre fédérations et financeurs et clarifier les mécanismes financiers. Un examen plus approfondi de l'ensemble des problèmes posés par l'activité des travailleuses familiales est, toutefois, nécessaire pour rechercher une meilleure adaptation des méthodes de gestion des services aux impératifs d'un financement assuré essentiellement par des fonds publics, tout en apportant aux familles l'aide à domicile diversifiée et compétente qu'elles souhaitent. Cet examen s'inscrit dans le cadre d'une réflexion plus générale sur le développement des services de voisinage.

AGRICULTURE

C. E. E. : réforme de la politique agricole commune.

4168. — 28 janvier 1982. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** son sentiment sur le projet de réforme de la politique agricole commune rendu publique le 23 octobre 1981 par la commission des communautés européennes. Considérant que le mémorandum français sur la « relance de l'Europe » contient des aspects positifs, et prenant acte des positions soutenues par la France au sommet de Londres, il lui demande quelle position elle entend défendre à l'égard des projets de la Communauté européenne notamment au regard des positions prises par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture.

*Politique agricole commune :
unité du marché et préférence communautaire.*

5724. — 4 mai 1982. — **M. Rémi Herment** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'elle a déclaré le 25 février 1982 devant le congrès de la F.N.S.E.A. qu'elle souhaitait une vraie réforme de la politique agricole commune fondée sur un retour aux principes de base que sont l'unité du marché et la préférence communautaire. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les propositions concrètes qu'elle entend faire au nom de la France afin d'atteindre ces objectifs.

Réforme de la politique agricole commune.

6518. — 15 juin 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles sont les positions du Gouvernement sur une éventuelle réforme de la politique agricole commune.

Réponse. — Le Gouvernement attache la plus grande importance à la réforme de la politique agricole commune, qui doit se faire dans le respect de ses trois principes fondamentaux : unité de prix et de marché, préférence communautaire et solidarité financière. Cela suppose la restauration du principe de l'unité du marché, par une accélération du démantèlement des montants compensatoires monétaires (M.C.M.) et un plus grand respect de la préférence communautaire. Les décisions récentes prises par le Gouvernement après la modification des parités des monnaies à l'intérieur

du système monétaire européen ne sont pas en contradiction avec les objectifs définis. Si le plan d'austérité mis en place par le Gouvernement pour enrayer l'inflation, qui comporte un blocage de courte durée des prix, des salaires et des rémunérations non salariales, rend impossible l'élimination immédiate des M.C.M. négatifs français, il reste certain que le maintien pendant une trop longue durée de ces correctifs monétaires porterait atteinte à la compétitivité de l'agriculture française et ferait obstacle au rétablissement nécessaire de l'unité des prix au sein du marché commun. Aussi le Gouvernement a-t-il la ferme volonté d'éliminer ces M.C.M., comme du reste ceux qui existent chez nos partenaires, dès que les conditions économiques le permettront.

Réajustement du franc vert.

6634. — 18 juin 1982. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la deuxième dévaluation en ce qui concerne le niveau des prix agricoles français. Il lui demande en particulier si le Gouvernement n'estime pas qu'il est nécessaire de procéder à un ajustement immédiat du franc vert sur la valeur réelle et actuelle du franc. En effet, faute de cet ajustement, les montants compensatoires négatifs feront leur réapparition, pénalisant gravement nos exportations agro-alimentaires par l'application de taxes d'un niveau équivalent à la nouvelle différence entre les monnaies vertes. Il souhaiterait connaître sa position sur ce grave problème qui remet indirectement en cause les hausses décidées à Bruxelles, pourtant déjà insuffisantes.

C. E. E. : influence de la dévaluation du franc sur les exportations.

6702. — 23 juin 1982. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude que provoquent chez les agriculteurs les récents aménagements intervenus au sein du système monétaire européen. Loin de favoriser leurs exportations, en effet, le retour des montants compensatoires monétaires sera pour eux source de pénalisation, en les empêchant de profiter, comme les autres secteurs de production, des avantages de la dévaluation du franc sur le plan du commerce extérieur. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour pallier une telle situation et maintenir à notre agriculture toute sa compétitivité.

C. E. E. : dévaluation du franc vert.

6884. — 1^{er} juillet 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si le Gouvernement espère toujours obtenir de nos partenaires européens la dévaluation du franc vert.

Réponse. — Le réajustement des parités monétaires au sein du système monétaire européen auquel il a été procédé en juin n'a pas permis de tirer de bénéfice de la baisse des montants compensatoires monétaires (M.C.M.) allemands et néerlandais à laquelle il avait été procédé lors de la fixation des prix pour la nouvelle campagne. Le désarmement d'un tiers des M.C.M. allemands et de la moitié des M.C.M. hollandais constituait, en effet, un pas décisif vers le rétablissement de l'unité des prix à l'intérieur du marché commun. La réévaluation du deutschemark et du florin ainsi que la dévaluation du franc ont eu pour conséquence l'apparition de nouveaux M.C.M. positifs en Allemagne et aux Pays-Bas, et de M.C.M. négatifs en France. Le réajustement des parités ayant été rendu indispensable par la différence des taux d'inflation en France et chez nos principaux partenaires, le Gouvernement a mis en place un plan d'assainissement de l'économie particulièrement rigoureux qui entraîne des sacrifices pour toutes les catégories sociales. Il était exclu, dans un tel contexte, de supprimer les montants compensatoires monétaires ce qui aurait entraîné de façon automatique une hausse des prix alimentaires à la consommation. A cet égard, l'effort demandé aux agriculteurs est de même nature que celui qui est demandé aux autres catégories de producteurs : salariés, industriels, négociants ou professions libérales. Mais le Gouvernement a conscience que le maintien pendant une trop longue durée de ces M.C.M. nuit à la compétitivité de notre agriculture. Pour l'immédiat, en substituant au blocage des prix des principaux produits agricoles, un blocage des marges, il s'est assuré que les hausses de prix décidées à Bruxelles pourraient se répercuter au niveau de la production. Parallèlement, il a entrepris des démarches nécessaires auprès de la commission des communautés européennes et de ses partenaires pour que dans les secteurs particulièrement sensibles que sont le porc et le mouton, on puisse éliminer les effets nocifs de la dévaluation du franc. Pour que l'agriculture puisse jouer son rôle dans le développement de notre économie, les M.C.M. négatifs ne doivent pas subsister trop longtemps ; aussi la décision a-t-elle été prise de les éliminer au plus tard au printemps 1983.

BUDGET

Taxation des frais de congrès et de manifestations assimilées.

2282. — 15 octobre 1981. — **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les conséquences prévisibles de l'adoption éventuelle de l'article 1^{er} du projet de loi de finances relatif aux « frais de congrès et de manifestations assimilées ». Déjà, l'adoption de la taxation au taux de 17,6 p. 100 de l'hôtellerie, dite, de manière inexacte, de luxe, a pénalisé la compétitivité de l'hôtellerie française. Il lui demande donc s'il envisage d'accorder des aides spécifiques aux entreprises qui auront à souffrir de la conjonction de ces deux mesures ou si la régression organisée de l'hôtellerie française figure au rang des objectifs du Gouvernement. Il lui demande, en outre, s'il entend ainsi pénaliser les entreprises qui organisent des sessions de formation ou de recyclage de leurs cadres et de leurs chercheurs, le plus souvent sous forme de séminaires ; s'il entend également pénaliser les entreprises qui consentent un effort important de présentation et de promotion de leurs produits sous forme de congrès, souvent internationaux. Il lui demande, enfin, de présenter, par ministère, les frais représentatifs de « congrès et de manifestations assimilées » engagés depuis trois ans et les mesures qui seront prises pour en diminuer le montant.

Réponse. — L'article 17-I de la loi de finances pour 1982 (loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981) a institué une taxe sur certains frais généraux des entreprises de façon à inciter celles-ci à modérer les éléments de leur train de vie à un moment où il est fait appel à la solidarité de tous les agents économiques. Compte tenu des seuils d'exonération prévus par le Parlement et des modalités d'application de ce texte, il n'apparaît pas que cette taxe ait les conséquences évoquées dans la question. S'agissant des frais de congrès et de manifestations assimilées exposés par l'Etat, les informations communiquées par les ministères concernés montrent que les dépenses correspondantes ont été réduites en terme réels depuis 1980, sauf exceptions justifiées par des circonstances exceptionnelles telle que l'organisation en 1981 du colloque national de la recherche. Un nouvel effort d'économie devrait intervenir en 1983 conformément aux directives du Gouvernement visant à modérer le train de vie de l'Etat.

Impôt sur le revenu : équité.

4401. — 18 février 1982. — **M. Pierre Louvoit** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que, compte tenu de la référence qui y est faite à l'article 195 du code général des impôts, une interprétation restrictive des dispositions de l'article 12-VI-1 de la loi de finances n° 81-1160 pour 1982 conduirait à exclure les contribuables mariés du bénéfice de la demi-part supplémentaire que ce texte accorde aux contribuables anciens combattants, âgés de plus de soixante-quinze ans, pour le calcul de leur impôt sur le revenu. Cette conséquence n'ayant de toute évidence pas été voulue par le législateur, il lui demande si, dans un souci d'équité, il ne lui semble pas opportun d'admettre que les contribuables mariés puissent bénéficier de la mesure dont il s'agit au même titre que les contribuables célibataires, divorcés ou veufs.

Impôt sur le revenu : bénéficiaire d'une demi-part supplémentaire.

4531. — 25 février 1982. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les conditions d'application de l'article 12, paragraphe VI, de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) qui prévoit, dans le cadre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le bénéfice d'une demi-part supplémentaire pour les contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui demande si l'interprétation de l'administration, qui tend à réserver le bénéfice de cette disposition aux seuls contribuables célibataires, veufs ou divorcés, n'est pas contraire aux dispositions de la loi qui, nonobstant la référence au 1 de l'article 195 du code général des impôts, ne semblent pas exclure les personnes mariées du bénéfice de la demi-part supplémentaire évoquée plus haut.

Anciens combattants mariés : fiscalité.

4569. — 25 février 1982. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le libellé de l'article 12-VI de la loi de finances pour 1982 qui, faisant référence à l'arti-

cle 195-1 du code général des impôts, ne limite l'attribution d'une demi-part supplémentaire pour le calcul du quotient familial aux anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans que si ces derniers sont célibataires, veufs ou divorcés. Il lui demande quelles sont les raisons qui justifient l'exclusion des anciens combattants dont le conjoint est encore en vie et qui, entre les deux guerres mondiales, ont élevé une famille sans aucune aide sociale, du bénéfice de cette disposition. Exclure les seuls anciens combattants mariés de l'allégement fiscal prévu à l'article 12-VI de la loi de finances pour 1982 ne lui semble-t-il pas en effet contradictoire avec l'intention qu'il a lui-même exprimée sur les imprimés de déclaration de l'I. R. P. P. selon laquelle « notre fiscalité doit devenir plus simple et plus juste ».

Impôt sur le revenu : ambiguïté des textes.

4664. — 11 mars 1982. — M. Jean Chérioux expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, que l'article 12, VI-1, de la loi de finances pour 1982 accorde le bénéfice d'une demi-part supplémentaire aux titulaires de la carte du combattant ou d'une pension de guerre âgés de plus de soixante-quinze ans. Telle qu'elle est explicitée sur les formulaires de déclaration de revenus, cette disposition ne peut s'appliquer à l'heure actuelle qu'aux contribuables veufs, célibataires ou divorcés qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées. Il en résulte une discrimination évidente envers les combattants mariés, discrimination qui n'a jamais été souhaitée par le législateur. Cette mesure soulève une vive émotion dans les milieux concernés et entraîne l'annonce par son ministère de la publication prochaine d'instructions complémentaires. A cette occasion, tout en reconnaissant qu'il y a lieu d'éviter les cumuls par une réglementation appropriée, il lui demande si une interprétation moins restrictive de cet article ne pourrait être retenue afin que ses services accordent cet avantage aux combattants mariés, lorsque, par ailleurs, un des conjoints n'en bénéficie pas au titre d'une carte d'invalidité.

Impôt sur le revenu : demi-part pour certains anciens combattants.

4851. — 18 mars 1982. — M. Claude Fuzier signale à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, l'ambiguïté des dispositions de l'article 12, VI-1, de la loi de finances pour 1982 octroyant une demi-part supplémentaire aux titulaires de la carte du combattant ou d'une pension de guerre (ou à leurs veuves) âgés de plus de soixante-quinze ans. En effet, le bénéfice de la demi-part supplémentaire en cause se réfère à la disposition prévue au 1 de l'article 195 du code général des impôts concernant uniquement les contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à leur charge. Dès lors qu'elle se réfère expressément à la demi-part supplémentaire prévue à l'article 195-1 du code général des impôts, la rédaction du nouveau texte conduit, dans une interprétation littérale, à exclure de son champ d'application les titulaires de la carte du combattant ou de la pension lorsqu'ils sont mariés (alors même qu'après leur décès leur veuve pourra bénéficier de la mesure si elle a plus de soixante-quinze ans). Il lui demande quelles instructions il compte donner pour que les contribuables mariés et répondant aux conditions énoncées (titulaires de la carte du combattant ou d'une pension de guerre) ne soient pas exclus du bénéfice de la demi-part supplémentaire en cause pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt à payer en 1982 sur les revenus de 1981.

Anciens combattants : impôt sur le revenu.

5539. — 22 avril 1982. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur le vif mécontentement suscité au sein du monde combattant à la suite de la publication au *Journal officiel* de la loi de finances pour 1982. En effet, l'article 11, paragraphe 5, de ce texte stipule : « Peuvent bénéficier d'une demi-part supplémentaire au titre de l'article 195 (1°) du code général des impôts les contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi qu'aux veuves âgées de plus de soixante-quinze ans de ces personnes. » Alors qu'au cours du mois de décembre il avait été annoncé à grand renfort de publicité que le Gouvernement accorderait cette demi-part à l'ensemble des anciens combattants, tout au moins à ceux bénéficiant de revenus faibles ou moyens, le bénéfice de cette demi-part est finalement réservé aux anciens combattants célibataires, veufs ou divorcés, en excluant tous les autres. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement, par l'inter-

médiaire des membres de sa majorité au sein de la commission mixte paritaire, a modifié le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, lui donnant une interprétation manifestement restrictive, ce qui constitue en l'occurrence une véritable tromperie de l'opinion publique.

Fiscalité des anciens combattants de plus de soixante-cinq ans.

6501. — 15 juin 1982. — M. Jacques Mossion demande à M. le ministre des anciens combattants que la mesure envisagée par le Gouvernement de diminuer d'une demi-part l'impôt sur le revenu des anciens combattants âgés de soixante-quinze ans, célibataires, veufs ou divorcés soit ramenée à soixante-cinq ans pour tous. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

Réponse. — Le problème évoqué fait actuellement l'objet d'un examen très attentif.

Contrôle des impôts et taxes : portée exacte du droit de communications auprès des membres de certaines professions non commerciales.

5152. — 2 avril 1982. — M. Germain Authié appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur une difficulté d'interprétation de l'article 77 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980), texte qui instaure au profit des agents de l'administration fiscale un droit de communication à l'égard des membres de certaines professions non commerciales, et précise par ailleurs que ce droit est limité à certains renseignements, parmi lesquels figure « l'identité du client ». Il lui demande si cette notion vise seulement les nom et prénoms du client ou recouvre d'autres éléments d'identification, en particulier l'adresse (pour la raison que l'identification du domicile est obligatoirement portée sur la carte nationale d'identité et constituerait, dès lors, un élément indispensable d'identification).

Réponse. — L'article 77-I de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980, portant loi de finances pour 1980, codifié à l'article L. 86 du livre des procédures fiscales du nouveau code des impôts, accorde à l'administration fiscale un droit de communication à l'égard des membres des professions non commerciales. Ce droit porte sur l'identité du client, le montant, la date et la forme du versement, ainsi que les pièces annexes à ce versement. Par identité de client, il convient d'entendre l'ensemble des informations qui permettent à l'administration d'identifier le client, c'est-à-dire de s'assurer que telle personne déterminée, qui requiert les services des membres des professions non commerciales visées au paragraphe II de l'article susvisé, ne pourra être confondue avec toute autre. Dès lors, les éléments d'information utiles au service pour différencier les personnes portent sur le nom, le prénom usuel et l'adresse de celles-ci.

Retraités des manufactures et arsenaux : situation.

5195. — 2 avril 1982. — M. Gérard Delfau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des ouvriers retraités des manufactures et arsenaux de l'Etat qui, ayant fait valoir leurs droits à la retraite avant le 1^{er} décembre 1964, ne bénéficient pas des dispositions du décret du 24 septembre 1975 paru au *Journal officiel* du 2 octobre 1965. Il en résulte une discrimination à l'encontre de ces personnes, principalement en ce qui concerne les services en compte dans l'ouverture du droit à pension, et l'ouverture des droits à majoration de caractère familial. Il lui demande si une possibilité d'application de ces dispositions au bénéfice des personnes concernées, par ailleurs âgées et en nombre restreint, peut être envisagée. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 ne sont effectivement applicables qu'aux ouvriers et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des contrôles ou du décès se sont ouverts à partir du 1^{er} décembre 1964, date d'effet du décret précité. L'application de la règle de non-rétroactivité peut apparaître rigoureuse, en particulier dans le domaine des pensions où l'évolution du droit aboutit généralement à l'attribution de nouveaux avantages. Cependant, l'extension à tous les retraités des mesures portant création de droits nouveaux se traduirait par des dépenses supplémentaires considérables et risquerait ainsi de compromettre certains progrès de la législation. Un délicat équilibre doit être trouvé. Il doit être étudié dans toutes ses implications.

Petits transporteurs routiers ruraux : difficultés.

5920. — 11 mai 1982. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, la situation très fragile de nombreux petits transporteurs routiers en région rurale frappés par la hausse du prix des carburants, de la vignette, de la taxe professionnelle, etc. De crainte de la disparition de ces modestes activités néanmoins « employeuses » de main-d'œuvre, il lui demande quelles propositions il pourrait formuler pour palier ces difficultés. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Conscient des difficultés rencontrées par les professionnels du transport du fait du prix relativement élevé des carburants, le Gouvernement a proposé au Parlement, qui l'a adoptée, une disposition qui autorise progressivement les assujettis à déduire du montant de la T. V. A. qu'ils doivent acquitter 50 p. 100 de la T. V. A. ayant grevé leurs achats de gazole (art. 3-IV de la loi de finances rectificative pour 1982). En outre, la loi de finances rectificative pour 1982 prévoit des mesures d'allègement de la taxe professionnelle. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

P. M. E. : importance des charges fiscales.

6191. — 27 mai 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les charges fiscales et sociales de plus en plus importantes pesant sur les petites entreprises et les artisans qui entraînent à la fois une augmentation considérable du nombre des cessations d'activité et une prolifération irrationnelle du travail clandestin. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à une situation particulièrement grave puisqu'elle constitue un frein non négligeable à la création d'emplois et à l'investissement. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Le Gouvernement est conscient de la place que doivent occuper les petites entreprises et les artisans au sein de notre système économique, car ils participent notamment à la lutte contre le chômage. Les nouvelles dispositions que le Parlement a adoptées en votant la loi de finances rectificative pour 1982 confirment la volonté du Gouvernement de limiter leurs charges. La taxe professionnelle a été allégée (11 milliards de francs en deux ans) et le régime d'imposition des petits artisans à cette taxe a été modifié dans le but d'éviter les ressauts d'imposition résultant de l'embauche d'un salarié supplémentaire. Enfin, le problème du travail clandestin a fait l'objet d'une étude approfondie sous l'égide d'un comité interministériel qui a déposé un rapport. Ce rapport est actuellement étudié par le Conseil économique et social. Des propositions d'action seront faites au cours des prochains mois.

Taxe professionnelle : allègement et réductions d'assiette.

6350. — 8 juin 1982. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de lui préciser les modalités selon lesquelles il envisage de compenser l'allègement de 5 p. 100 et les réductions d'assiette de la taxe professionnelle. Est-il prévu, en particulier, de compenser intégralement et dans chaque cas, la moins-value qui résultera pour chaque commune, quel que soit son potentiel fiscal.

Réponse. — Les mesures d'allègement des cotisations de la taxe professionnelle de 1982, prévues par la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982), et notamment le dégrèvement d'office de 5 p. 100 des cotisations à accorder, en vertu de l'article 2-1-2° de cette loi, aux contribuables dont la base d'imposition comporte des salaires ou des valeurs locatives de biens non passibles d'une taxe foncière, sont prises en charge intégralement par l'Etat et n'affectent donc nullement, de ce fait, les produits nets revenant aux collectivités locales. Au demeurant, les bases d'imposition de 1982, auxquelles sont appliqués les taux votés par les assemblées compétentes pour le calcul de ces produits, n'ont pas été modifiées par la loi du 28 juin 1982. En revanche, les réductions du montant des bases d'imposition résultant, à compter de 1983, de la prise en compte, dans l'assiette de la taxe professionnelle, d'une part, d'une fraction des salaires imposables égale à 18 p. 100 et non plus 20 p. 100, d'autre part, de la moitié seulement des augmentations de la valeur locative des matériels, donneront lieu à une compensation versée par le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle aux collectivités locales et groupements de communes habilités à fixer leur taux d'imposition de cette taxe. Conformément aux dispositions des articles 13 et 14 de la loi pré-

citée, le montant de cette compensation sera égal, annuellement, pour chaque collectivité ou groupement : au titre de la première réduction, au produit du neuvième de la fraction des salaires imposés à son profit en 1983, par le taux de la taxe professionnelle correspondant de 1982 et, au titre de la seconde réduction, au produit des trois éléments suivants : son taux de taxe professionnelle de 1982, la valeur locative des biens et équipements mobiliers imposés à son profit en 1982, et la moitié du pourcentage de variation, entre 1982 et 1983, de la valeur locative de l'ensemble des biens et équipements mobiliers compris dans les bases d'imposition de la taxe professionnelle. Cette compensation sera, bien entendu, assurée quelle que soit l'importance du potentiel fiscal global de la collectivité ou du groupement bénéficiaire.

Prestations de services : rétablissement du taux intermédiaire.

6428. — 11 juin 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'avant le 1^{er} janvier 1977 les prestations de services fournis par les entreprises immatriculées au répertoire des métiers étaient assujetties au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, ce régime préférentiel accordé de ce fait aux activités de réglage, de maintenance, de réparation des biens ayant disparu depuis cette date dans la mesure où le taux normal a été ramené au niveau du taux intermédiaire. Le travail clandestin qui prolifère à l'heure actuelle, qui constitue une concurrence déloyale pour les artisans mais également un manque à gagner important pour l'Etat et pour les caisses des assurances maladie ou de vieillesse, ne s'explique uniquement qu'en égard au poids excessif des charges sociales et fiscales qui pèsent sur les prix. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir envisager le rétablissement d'un taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée sur les prestations de services qui pourrait se situer aux alentours de 11 à 12 p. 100, ce qui permettrait, d'une part, de favoriser les activités artisanales et décentralisées génératrices d'emplois et de réduire les tentations de fraude et de travail clandestin, d'autre part. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Compte tenu du coût budgétaire et de l'ampleur du transfert de charge fiscale qu'une telle mesure exigerait, le Gouvernement ne peut s'engager dans la voie d'un abaissement du taux applicable aux opérations citées par l'auteur de la question. Toutefois, afin de prendre en considération la charge que représente pour les petits artisans la taxe sur la valeur ajoutée, il a été institué en faveur des redevables inscrits au répertoire des métiers, à condition qu'ils justifient que la rémunération de leur travail et de celui de leurs préposés représente plus de 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires global annuel, une décote spéciale lorsque le montant annuel de la taxe sur la valeur ajoutée normalement exigible n'excède pas 20 000 francs, l'octroi de cet avantage n'étant toutefois pas cumulé avec celui de la franchise ou de la décote générale.

Machines à sous : multiplication.

6443. — 11 juin 1982. — **M. Paul Girod** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** ce qu'il pense des conséquences actuelles de l'article 33 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981). En effet, cet article, en créant une taxe spéciale sur les appareils automatiques a, en fait, légalisé les appareils du type « jack-pot », alors qu'une loi en date du 31 août 1937, produit donc du gouvernement socialiste de M. Léon Blum, interdit en France, par souci de moralité, les machines à sous. Dans ces conditions, il aimerait connaître l'étendue des effets pervers de cette contradiction, en particulier le nombre de machines légalisées de fait. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — L'article 33-1 de la loi de finances pour 1982 a institué une taxe annuelle de 5 000 francs pour les appareils automatiques dont le fonctionnement repose uniquement sur le hasard et qui distribuent notamment des jetons d'amusement ou peuvent donner lieu à des parties gratuites multiples. Cette imposition à un tarif majoré est justifiée par le fait que ces matériels procurent aux personnes qui les exploitent des recettes élevées, généralement très supérieures à celles que produisent les autres types d'appareils automatiques. Dans le cas où il est établi que de tels appareils servent de supports à des jeux permettant d'obtenir des gains en espèces ou en nature, la réglementation actuelle permet d'en interdire l'exploitation en vertu du décret-loi du 31 août 1937. Ainsi, la taxation ne saurait être interprétée comme une légalisation de l'utilisation de ces appareils à des fins d'exploitation de jeux d'argent. Il a d'ailleurs été demandé aux services fiscaux par instruction du 24 février 1982, publiée au *Bulletin officiel* de la Direction générale

des impôts, sous le numéro 2 E 382, de signaler aux autorités de police la présence de tous les appareils présumés être affectés à une exploitation illégale. La responsabilité du contrôle des jeux incombe en effet à ces services qui sont, par conséquent, seuls en mesure de recenser le nombre des appareils exploités dans des lieux publics en infraction à la réglementation pénale actuellement en vigueur.

Fonctionnaires : conditions d'obtention d'une allocation d'invalidité.

6577. — 16 juin 1982. — **M. André Rouvière** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'application de l'article R. 38 du code des pensions. Aux termes de cet article, seul un accident provoqué par une action dommageable soudaine et violente d'un agent extérieur peut ouvrir droit à une allocation temporaire d'invalidité en faveur d'un fonctionnaire. Il lui demande s'il compte procéder à une révision de ce texte afin que tout accident ayant lieu pendant le service des agents de l'Etat soit reconnu comme accident du travail et donne droit à une allocation temporaire d'invalidité. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Le bénéfice de la rente viagère d'invalidité prévue par les articles L. 28 et R. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite n'est attribuable qu'en cas de radiation des cadres imputable à des blessures ou maladies résultant d'un fait précis et déterminé ou de l'une des circonstances exceptionnelles visées à l'article L. 27, tel l'acte de dévouement dans un intérêt public. Il doit donc exister une relation de cause à effet entre l'accident ou la maladie. Il est en effet rappelé à l'honorable parlementaire qu'il n'existe pas, en matière d'invalidité rémunérée par le code, de présomption d'origine ; il est, dans ces conditions, indispensable que la preuve de l'imputabilité au service soit apportée par des attestations, témoignages ou procès-verbaux. Le bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité, qui a d'ailleurs le même caractère d'indemnisation forfaitaire que la pension, est accordé aux fonctionnaires atteints d'une invalidité permanente provoquée soit par un accident de service et éventuellement de trajet, soit par une maladie professionnelle visée à l'article L. 496 du code de la sécurité sociale et qui ne les empêche pas de continuer l'exercice de leurs fonctions. Il est également indispensable que la relation de cause à effet entre l'accident et le service soit établie de manière précise et certaine. Il n'est, dès lors, pas envisagé de modifier la réglementation applicable en matière de rente viagère d'invalidité ou d'allocation temporaire d'invalidité.

Impôts locaux : bénéficiaires de l'exonération de la taxe d'habitation.

6640. — 18 juin 1982. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si la décision d'exonérer de la taxe d'habitation les personnes de plus de soixante ans non imposables sur le revenu est accompagnée des mêmes conditions qui devaient être remplies antérieurement pour que les personnes de plus de soixante-cinq ans puissent être exonérées de taxe d'habitation. Outre le fait que la personne devait vivre seule, mais aussi ne pas être imposable sur le revenu, il était notamment indiqué que la valeur locative de la maison habitée ne devait pas être supérieure de plus de 20 p. 100 à la valeur moyenne des valeurs locatives des maisons de la commune. Si une telle condition était maintenue, elle priverait du bénéfice de l'exonération de la taxe d'habitation un grand nombre de personnes dont la plupart aurait la possibilité de prendre la retraite à soixante ans, et qui louent ou ont acheté après de longues et pénibles années de travail une maison ou un appartement « confortable ». Or, l'accès à la retraite s'accompagne généralement d'une baisse sensible des revenus. Il lui demande donc si, comme cela est souhaitable, la suppression de cette dernière condition est envisagée pour l'exonération de la taxe d'habitation des personnes de plus de soixante ans non imposables sur le revenu.

Réponse. — Le dégrèvement de taxe d'habitation, institué par l'article 1^{er} de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 en faveur des personnes veuves ou âgées de plus de soixante ans qui ne paient pas d'impôt sur le revenu ni d'impôt sur les grandes fortunes, sera accordé, à compter de 1982, quelle que soit l'importance de l'habitation principale.

Blocage des prix et des revenus : montant de la perte de recettes.

6694. — 23 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, quelle sera la perte de recettes pour le Trésor public à la suite des décisions de blocage des prix et des revenus appliquées par le Gouvernement.

Réponse. — Les mesures de blocage concernant les prix et les revenus devraient avoir comme toute décision importante de politique économique des conséquences en 1982 et en 1983 sur les recettes et les dépenses du budget général. En 1982, le blocage devrait entraîner, toutes choses égales par ailleurs, une moins-value de taxe sur la valeur ajoutée et de taxe sur les salaires inférieure à trois milliards de francs, avec des incidences en 1983 sur l'impôt sur le revenu. En contrepartie, ces décisions devraient aboutir à une certaine réduction des dépenses de l'Etat, notamment au titre des charges communes.

Augmentation du prix de l'essence et du fioul : conséquences sur l'économie.

6807. — 25 juin 1982. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'augmentation qui est intervenue depuis un an sur les prix de l'essence et du fioul. A la date du 10 mai dernier, le « super » était à 4,35 francs, le gasoil à 3,30 francs, le fioul à 2,35 francs, alors qu'au mois de mai 1981 le super était à 3,72 francs, le gasoil à 2,70 francs et le fioul à 1,88 franc. Il rappelle que, pendant la même période, le prix du pétrole a baissé de 4,5 p. 100 en dollars. On constate qu'en pourcentage c'est le fioul domestique et le gasoil qui ont subi la plus forte augmentation. Ce sont donc les produits indispensables pour le transport collectif, le chauffage, l'industrie, l'agriculture, pour la capacité productive de la nation qui sont pénalisés. Il s'étonne de telles mesures dans la période de crise économique et de chômage que nous connaissons et lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Il est vrai que la hausse du prix des produits pétroliers intervenue depuis le 10 mai 1981 est légèrement plus forte pour le gasole (+ 18,2 p. 100) ou le fioul domestique (+ 18,8 p. 100) que pour le supercarburant (+ 15,0 p. 100 environ). La mise en place, depuis le 30 avril 1982, d'une formule publique et automatique de fixation des prix des produits pétroliers a conduit également à réduire l'écart existant entre les prix hors taxes du gasole et du supercarburant et à rapprocher notre structure relative des prix des produits pétroliers de celle observée chez nos partenaires européens. Une telle orientation était nécessaire dans le contexte de la libre circulation des produits pétroliers au sein de la Communauté. Il est néanmoins rappelé que l'évolution différenciée du prix des produits pétroliers intervenue depuis le 10 mai dernier est nettement moins marquée qu'au cours des années précédentes. Ainsi, en 1980, le prix du fioul domestique a augmenté de 56,8 p. 100, celui du gasole de 29,6 p. 100, celui du supercarburant de 18,5 p. 100. Cela dit, le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les utilisateurs de fioul domestique et de gasole du fait des augmentations successives du prix de ces produits. C'est ainsi que l'évolution récente du prix du fioul domestique a été atténuée par la décision prise par le Gouvernement de ne pas modifier, en 1982, la taxe intérieure de consommation concernant ce produit. D'autre part, la loi de finances rectificative pour 1982 autorise progressivement les assujettis à déduire du montant de T. V. A. qu'ils doivent acquitter jusqu'à 50 p. 100 de la T. V. A. ayant grevé leurs achats de gasole. Cette mesure compense largement, pour les transporteurs routiers, les effets défavorables dus à l'augmentation du prix du gasole à la production. Il y a lieu de préciser, enfin, que l'avantage de prix du gasole — par rapport au supercarburant — est accentué, dans la pratique, du fait que certains distributeurs — comme la réglementation leur en donne d'ailleurs le droit — font bénéficier les utilisateurs de gasole de rabais substantiels, les rabais accordés sur l'essence et le supercarburant étant beaucoup plus limités.

Impôt sur les grandes fortunes : assiette.

7160. — 20 juillet 1982. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, le cas suivant relatif à l'impôt sur les grandes fortunes, qui ne lui paraît pas expressément réglé par les instructions administratives publiées. Dans les groupes familiaux de taille moyenne, il est fréquent que le holding soit une société civile, dont l'actif est constitué du capital d'une ou de plusieurs sociétés d'exploitation et dont les parts sont détenues par les membres de la famille. Il lui demande si, par assimilation avec le cas où la société holding est une société anonyme ou une société à responsabilité limitée, seul visé expressément par l'instruction administrative du 11 mai 1982, les parts du holding constitué sous la forme d'une société civile peuvent être considérées comme des biens professionnels et, le cas échéant, sous quelles conditions.

Réponse. — Les solutions prévues dans les compléments détaillés à l'instruction du 11 mai 1982 en ce qui concerne les associés ou actionnaires de sociétés holdings constituées sous la forme de sociétés anonymes, ou à responsabilité limitée, sont applicables aux associés des sociétés holdings constituées sous la forme de sociétés civiles lorsque les conditions suivantes sont remplies. Il faut d'abord, par analogie avec les règles prévues pour les autres sociétés holdings, que la société civile soit l'animatrice effective de son groupe et participe activement à la conduite de sa politique et au contrôle des filiales. D'autre part, il faut que l'associé possède directement ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants, ou de leurs frères et sœurs, au moins 25 p. 100 du capital de la société civile et y exerce des fonctions de gérance à titre principal. Lorsque ces fonctions ne sont pas, en fait, exercées à titre principal, il y a lieu néanmoins, par assimilation, de les considérer comme telles, si l'associé gérant exerce simultanément à titre principal des fonctions de direction, de gestion ou d'administration dans une ou plusieurs sociétés d'exploitation dont la société civile possède au moins 25 p. 100 du capital (cf. en ce sens, CD n° 267, 2° alinéa).

Droits des sociétés : rémunération du personnel de direction.

7161. — 20 juillet 1982. — **M. Henri Duffaut** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si les parts ou actions détenues dans une société holding à concurrence de 25 p. 100 au moins du capital de cette dernière par des personnes y exerçant des fonctions de direction peuvent avoir le caractère de biens professionnels, lorsque le détenteur de droits sociaux n'est pas rémunéré pour les fonctions qu'il exerce dans le holding, sa rémunération provenant de fonctions de même type exercées par ailleurs dans une autre société du groupe.

Réponse. — D'une façon générale, la profession consiste dans l'exercice, à titre habituel et constant, d'une activité de nature à procurer à celui qui l'exerce le moyen de satisfaire aux besoins de l'existence. Il s'ensuit qu'une participation dans une société ne peut en principe être regardée comme constituant un bien professionnel que si, les autres conditions étant supposées satisfaites, son détenteur exerce dans cette société des fonctions de direction, de gestion ou d'administration faisant l'objet d'une rémunération normale. Toutefois, il est admis que les participations d'au moins 25 p. 100 dans des sociétés holdings animatrices d'un groupe et qui ont, sous certaines conditions, le caractère professionnel conservent ce caractère alors même que les fonctions de direction qu'y exerce leur détenteur ne sont pas ou peu rémunérées. Mais cette mesure de tempérament est subordonnée à la condition que l'intéressé, étant supposé ne pas exercer à titre principal ses fonctions de direction dans le holding, exerce simultanément à titre principal des fonctions, normalement rémunérées, de direction, d'administration ou de gestion (cf. compléments détaillés à l'instruction du 11 mai 1982, n° 258) dans une filiale dont la société mère détient 50 p. 100 ou 25 p. 100 selon que cette dernière poursuit une activité industrielle ou commerciale propre ou qu'elle limite son activité à l'animation de son groupe.

COMMUNICATION

Foyers de personnes âgées : exonération définitive de redevance de télévision.

4264. — 3 février 1982. — **M. Georges Berchet** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les foyers de personnes âgées, ainsi que les clubs du troisième âge, doivent solliciter chaque année l'exonération du paiement de la redevance annuelle pour l'usage des postes de télévision. Cette formalité, au demeurant inutile puisque satisfaction est donnée à leur requête, entraîne néanmoins l'échange de correspondance et complique la tâche des responsables de ces organismes. S'agissant en l'occurrence d'œuvres sociales au sens large du terme, il considère qu'il serait plus simple de les dispenser purement et simplement de cette redevance et lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas opportun de prendre à cet effet, d'une façon systématique, les mesures d'exonération qui s'imposent. (*Question transmise à M. le ministre de la communication.*)

Réponse. — Le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1969 modifié fixe les conditions exigées pour bénéficier de l'exonération du paiement de la redevance pour droit d'usage d'un poste de télévision. En application de ce texte, sont notamment exonérés les établissements recevant les bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que les établissements hospitaliers ou de soins sous réserve qu'ils ne soient pas soumis à la T.V.A. en raison de la situation des personnes qu'ils accueillent. Compte tenu de la charge que ces exonérations représentent pour le budget de l'Etat, il paraît, en effet, justifié

d'en réserver le bénéfice aux seuls établissements n'accueillant que des personnes âgées dont la situation sociale a été reconnue particulièrement digne d'intérêt. L'extension de l'exonération à d'autres établissements tels que les foyers du troisième âge, qui n'accueillent pas uniquement des bénéficiaires de l'aide sociale, serait contraire au principe d'équité sur lequel repose la réglementation. C'est pour cela que les foyers de personnes âgées ainsi que les clubs du troisième âge doivent solliciter chaque année l'exonération du paiement de la redevance annuelle pour l'usage des postes de télévision, car cette mesure bénéficierait, en effet, indifféremment à tous les établissements qui accueillent des personnes répondant à la seule condition d'âge. L'exonération ne constituerait plus de ce fait un avantage spécifique pour les personnes âgées les plus défavorisées. Pour ces raisons, il ne paraît pas possible de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Ministère de la coopération : organisation, compétences et crédits prévus pour 1983.

6028. — 14 mai 1982. — **M. Robert Schmitt** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, dans quel délai le ou les décrets modifiant l'organisation et les compétences de son ministère seront publiés. Il lui demande en outre de lui préciser si le projet de budget de son département ministériel pour 1983 comprendra les crédits d'aide au développement inscrits jusqu'alors au budget du ministère des relations extérieures (aide hors Afrique noire) et au budget du ministère de l'économie et des finances (aide multilatérale).

Réponse. — Les décrets relatifs à l'organisation du ministère des relations extérieures ont été publiés au *Journal officiel* du 30 juillet 1982. Le décret n° 82657 du 27 juillet 1982 prévoit la création de trois directions : une direction des politiques du développement ; une direction des projets de développement ; une direction des moyens du développement, qui constituent désormais l'ensemble coopération et développement sur lequel s'exerce l'autorité du ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Le projet de budget 1983 n'a pas pu prendre en compte les modifications de compétence géographique et les documents préparatoires (bleus) sont établis sous la forme correspondant aux structures antérieures. Il sera possible d'amender ce projet au cours de la session budgétaire pour le rendre conforme aux textes désormais en vigueur.

Aide aux pays les moins avancés.

6509. — 15 juin 1982. — **M. Claude Mont** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fait que la plupart des pays les moins avancés (P.M.A.) subissent une pénurie aiguë de techniciens qui peut bloquer les effets du développement lorsque la maintenance des projets ne peut plus être assurée. Dans la mesure où ils ne possèdent pas, par ailleurs, de collectivités locales bien structurées ni d'organisations professionnelles suffisamment importantes, il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'autre part, les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre et de proposer aux autres pays de la Communauté économique européenne tendant à ce qu'une série d'actions spécifiques soient proposées aux pays les moins avancés dans le cadre de l'assistance technique et, d'autre part, d'encourager et d'assurer le développement de collectivités locales mieux structurées dans ces mêmes pays. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.*)

Réponse. — La France a fait siennes les décisions prises à l'occasion de la conférence de Paris sur les pays les moins avancés, qui soulignait la nécessité immédiate d'un sensible accroissement social et économique. Elle s'est engagée notamment à doubler d'ici à 1985 son aide aux pays les plus pauvres d'Afrique dont la situation s'est singulièrement dégradée durant la dernière décennie. Sans préjuger les réorientations nécessaires et progressives de notre coopération en faveur des Etats concernés, cet effort implique la mise en place d'une assistance technique renforcée et, éventuellement adaptée, dans le cadre d'un programme d'action dont les priorités sectorielles et géographiques sont clairement perçues. Les premières concernent l'agriculture vivrière et son environnement, hydraulique, stockage et commercialisation, l'autonomie énergétique et les infrastructures. Les secondes sont d'ordre géographique et intéressent les pays sahéliens à faible revenu qui sauront définir clairement des objectifs de développement accordés à la promotion de leurs majorités paysannes. Il va de soi que les actions à entreprendre dans le cadre de ces orientations générales

devront être appropriées à la situation de chaque pays et précédées de missions de programmation sectorielles pour déterminer selon les secteurs concernés les filières à privilégier et les modalités d'interventions éventuelles. Le département proposera aux gouvernements intéressés de mettre à leur disposition les experts nécessaires à ces études préalables. Tel est le sens du dialogue instauré depuis plusieurs mois avec certains pays les moins avancés, ou d'autres Etat africains particulièrement démunis, pour définir les voies et moyens susceptibles d'améliorer notre coopération. D'ores et déjà le contingent d'assistance technique mis à la disposition des pays les moins avancés a été renforcé, les postes ainsi créés étant de préférence affectés au secteur du développement rural et des infrastructures. Dans des limites compatibles avec la nécessité de maintenir les investissements à un niveau raisonnable, cet effort global sera poursuivi en vue de pallier la pénurie aiguë de techniciens de terrain, dont souffrent les pays les moins avancés, et de renforcer les structures administratives locales, dont la carence constitue un frein au développement des masses paysannes. La promotion de ces communautés villageoises, ou régionales, ne pourra se faire, en effet, que par émergence de groupements organisés, groupes de villages, coopératives paysannes, mettant en œuvre des technique culturelles et annexes « appropriées » et dépendant le moins possible de systèmes administratifs centralisés. Si les points d'application précis d'une assistance technique nouvelle aux pays les moins avancés restent à déterminer, le département envisage de proposer aux Etats concernés des modalités d'intervention déjà amorcées dans le passé qui devront être systématisées. Il s'agit en premier lieu d'intégrer l'assistance technique à certains projets de développement prioritaires, dans le cadre d'une programmation pluriannuelle susceptible de « coller » à la durée d'exécution des projets. En vue d'assurer la maintenance de ces projets au-delà de la période d'assistance technique et financière, ceux-ci comprendront un volet « formation » impliquant à la fois des moyens financiers et une redéfinition des postes d'assistance technique orientée vers la formation d'homologues nationaux. D'une façon générale, le département entend mettre l'accent sur ces actions de formation, en privilégiant l'enseignement technique et la formation professionnelle, la définition de nouveaux projets dans ce secteur supposant des études sur l'emploi et les possibilités de formation en cours d'emploi de cadres intermédiaires. En second lieu, le département envisage de prendre davantage en compte dans ses programmes d'intervention en faveur des pays les moins avancés le potentiel que représentent les O.N.G., susceptibles d'apporter à un moindre coût une assistance technique mieux adaptée. Par leur caractère associatif, les O.N.G. semblent, en effet, les mieux placées pour aider les populations rurales à se structurer en systèmes coopératifs dans la perspective d'un développement autocentré, fondé sur la prise en mains par ces populations de leur propre destin. En outre, par leur contact étroit avec le terrain et leur vertu pédagogique, elles sont plus à même de faciliter l'appropriation des technologies dans le respect de l'écologie physique et culturelle. Ces interventions des O.N.G. n'excluent pas, au demeurant, une assistance directe aux collectivités locales dans la mesure où les autorités des pays concernés en formuleraient la demande. Si les modalités d'un concours spécifique des collectivités locales françaises à leurs homologues africaines ne sont pas encore définies, le département entend intensifier ses actions de formation en ce domaine et aucune occasion de porter ce problème devant l'ensemble des pays de la communauté ne sera négligée.

Coopérants : réduction du congé administratif.

6869. — 1^{er} juillet 1982. — M. Charles de Cuttoli attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement, sur sa question écrite n° 4457 du 18 février 1982 et sur la réponse publiée au *Journal officiel* du Sénat (séance du 14 avril 1982). Cette réponse refuse la perspective d'un allongement du congé administratif des coopérants sauf dans le cadre d'une harmonisation des régimes de congé des coopérants relevant du ministère des relations extérieures et de ceux relevant de son département. Il lui expose que certaines réponses faites dans ce domaine en avril 1982 à des associations professionnelles de coopérants ne sont pas entièrement conformes aux termes de la réponse ministérielle susvisée parue au *Journal officiel*. C'est ainsi qu'une lettre du 20 avril 1982 adressée par ses services à une association professionnelle de coopérants en Côte-d'Ivoire donne la réponse suivante : « La situation du personnel de coopération pose un certain nombre de questions dont la complexité, sur le plan des congés comme sur bien d'autres, a amené le ministre de la coopération et du développement à confier à une commission dirigée par un député le soin de l'étudier. Il convient d'attendre la conclusion de cette commission pour avoir une réponse précise à la question soulevée. » Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser la position définitive de son département sur cette question.

Réponse. — Il n'existe pas de contradiction quant au fond entre les deux réponses faites d'une part à la question écrite n° 4457 du 18 février 1982 concernant la durée du congé administratif des coopérants et, d'autre part, les indications apportées le 20 avril aux coopérants de Côte-d'Ivoire. La position du ministère de la coopération et du développement peut être précisée de la manière suivante : les normes en vigueur actuellement, telles qu'elles ont été fixées par le décret n° 78-572 du 25 avril 1978, ont été déterminées par référence à celles qui étaient déjà appliquées à l'ensemble des coopérants servant au titre du ministère des relations extérieures, dans un souci d'harmonisation. C'est donc un nouveau décret qui devrait les modifier s'il apparaissait nécessaire de redéfinir un statut particulier pour les agents de coopération technique. Ce problème, comme tous ceux qui intéressent notre assistance technique dans les Etats de la compétence du ministère de la coopération et du développement, a été mis à l'étude dans le cadre d'une mission spécialement chargée d'examiner les conditions d'emploi de nos personnels, mission dont les conclusions doivent être examinées très prochainement. Il apparaît logique, en conséquence, de différer l'élaboration de nouveaux textes réglementaires dans l'attente des conclusions des travaux de cette mission.

CULTURE

*Directeur de l'école nationale supérieure des beaux-arts :
fin de fonctions.*

6317. — 3 juin 1982. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la culture pour quelles raisons il a été mis fin aux fonctions du directeur de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Réponse. — J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que M. Jean Musy, maître-assistant titulaire à l'université de Paris-IV, avait été placé, à compter du 1^{er} juillet 1978 et pour une durée de quatre ans, en position de détachement auprès du ministre chargé de la culture, en vue d'exercer les fonctions de directeur de l'école nationale supérieure des beaux-arts. Le détachement de l'intéressé venant de prendre fin, celui-ci est donc réintégré dans son corps d'origine.

Institut Lumière pour le cinéma et l'audiovisuel : crédits.

6765. — 24 juin 1982. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les conditions dans lesquelles la fondation nationale de la photographie, qui avait son siège à Lyon, a été amenée à cesser ses activités en tant que telle, eu égard au désengagement financier de l'Etat. Cette fondation, subventionnée aux deux tiers par le budget de l'Etat, et à hauteur d'un tiers par la ville de Lyon, a reçu entre 1979 et 1982, 120 000 personnes, organisé trente-six expositions, les a fait circuler dans soixante-dix villes françaises et étrangères, a distribué des bourses, étudié des catalogues et passé des commandes, soit une activité tout à fait impressionnante. L'Etat a versé jusqu'alors 1,5 million de francs à cette fondation nationale. Il semble que la loi de finances ait considérablement augmenté les crédits de son ministère, mais que dans le même temps, ceux-ci soient destinés à un centre national de la photographie créé récemment au détriment de la fondation nationale de la photographie décentralisée à Lyon. Une telle façon de procéder est tout à fait choquante ; aussi lui demande-t-il de prendre toutes dispositions afin qu'un minimum de 50 p. 100 des crédits dégagés pour la photographie en 1982 et en 1983 puissent être versés au nouvel institut Lumière pour le cinéma et l'audiovisuel qui a remplacé la fondation nationale de la photographie qui n'est plus financée qu'à hauteur de 30 p. 100 par l'Etat, la région ayant pris en charge la différence. Ne s'agit-il pas là, en quelque sorte, de la plus belle illustration des transferts de charges qui risquent de s'opérer au cours des prochaines années de l'Etat vers les régions.

Réponse. — Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, la fondation nationale de la photographie poursuit ses activités à Lyon avec un budget subventionné en 1982 à hauteur de 70 p. 100 par l'Etat. L'institut Lumière pour l'audiovisuel et le cinéma est une nouvelle association ayant pour objet la connaissance, la formation et la diffusion cinématographique avec un conseil d'administration composé de représentants de la ville de Lyon, de l'Etat et de personnalités qualifiées. Cet institut bénéficiera de subventions du ministère de la culture dans le cadre de la convention que celui-ci va prochainement conclure avec la ville de Lyon. Il n'y a donc ni suppression d'activités ni transfert de charges mais au contraire développement des actions menées depuis le château des frères Lumière puisque le cinéma s'ajoute à la photographie qui subsiste soit dans son cadre juridique antérieur, soit dans le cadre des activités du nouvel institut.

ECONOMIE ET FINANCES

Petites entreprises : régulation des délais de paiement.

4219. — 3 février 1982. — M. Jacques Larché attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation financière de nombreuses entreprises de taille moyenne ou modeste qui se voient souvent imposer des conditions de paiement à très court terme — trente jours à quarante-cinq jours — alors qu'elles-mêmes ne peuvent recouvrer de leurs clients le règlement de leurs créances dans des délais supérieurs (quatre-vingt-dix jours, voire cent vingt jours). Il lui fait remarquer que ces difficultés de trésorerie immédiate obligent ces mêmes entreprises à recourir à un financement extérieur très coûteux, alors qu'elles ne peuvent avoir recours aux emprunts nationaux. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de faire mettre à l'étude un train de mesures destiné à réguler les délais de paiement des transactions commerciales en fonction de la taille de l'entreprise, ce qui pourrait donner quelques consistances à la politique de relance adoptée par le Gouvernement.

Réponse. — Les problèmes soulevés par le crédit interentreprise font l'objet depuis plusieurs années d'études et de rapports sans qu'aucune solution satisfaisante n'ait encore pu être apportée. Les difficultés nées du développement du crédit interentreprise sont globalement connues. Mais les disparités des situations entre les entreprises selon leur secteur d'activité et leur taille à l'égard de cette pratique sont telles qu'il n'a pas été encore possible d'arrêter de décisions générales. Le préalable à toute mesure susceptible d'avoir un effet réel consiste à s'assurer que le système bancaire est en mesure, dans des conditions de prise de risque satisfaisantes, de prendre le relais du crédit interentreprise en accordant directement aux acheteurs des avances bancaires nécessaires au règlement rapide de leurs dettes. Un premier pas a été fait dans ce sens avec le vote de la loi sur la réserve de propriété. Il convient cependant de prendre la mesure des volumes financiers concernés : à titre indicatif, les statistiques de la centrale des bilans de la Banque de France font apparaître que dans le secteur du bâtiment, la suppression du crédit interentreprise conduirait au quadruplement des concours bancaires de trésorerie actuellement consentis. Une autre voie que le Gouvernement poursuit activement est le renforcement des fonds propres des entreprises afin de les rendre moins vulnérables aux modifications de leurs délais de règlement et de leur assurer un financement stable de leurs besoins en fonds de roulement. C'est ainsi qu'en 1982, 3,5 milliards de prêts participatifs publics et privés seront proposés aux entreprises contre 1,2 milliard en 1981. L'accès à ces prêts participatifs comme aux prêts bonifiés à long terme sera réservé en priorité aux entreprises dont le comportement à l'égard des sous-traitants et fournisseurs est exemplaire. Cette orientation est l'une des premières mesures concrètes qui ait jamais été prise pour venir en aide aux entreprises dont la place dans le cycle de production est source de difficultés de financement. Les consultations et les réflexions sur le problème du crédit interentreprise se poursuivent. Les mesures qui seront arrêtées devront tenir compte de la diversité des situations sans faire obstacle au libre jeu de la concurrence qui doit pouvoir continuer à s'exercer, selon l'avis donné le 31 décembre 1981 par la commission de la concurrence, sur les délais de paiement.

Rentiers viagers : simplification des formalités administratives.

4594. — 4 mars 1982. — M. Pierre Tajan expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le paragraphe VI de l'article 45 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) institue un plafond de ressources au-delà duquel les rentiers viagers ne peuvent percevoir les majorations légales de l'Etat. Le décret du 31 juillet 1980 fixe les modalités de contrôle de ce plafond et oblige les rentiers à envoyer chaque année à leur assureur copie de leur avis d'imposition ; à défaut, ils ne perçoivent pas les majorations légales. Or dès la deuxième année de son fonctionnement, cette procédure apparaît très lourde ; d'une part, pour les assureurs qui doivent collecter et enregistrer ces avis d'imposition, mais, d'autre part, surtout pour les rentiers qui ne comprennent pas qu'on leur redemande chaque année la même pièce. Il s'agit le plus souvent de personnes âgées et modestes (ressources inférieures au plafond), qui sont inquiètes face à des procédures qu'elles ne comprennent pas. Il est même vraisemblable que des personnes âgées ne touchent pas des majorations auxquelles elles ont droit, faute d'avoir accompli ces formalités. Il serait souhaitable de simplifier la vie de toutes ces personnes en leur demandant de ne produire leur avis d'imposition qu'au début du service

de la rente. Elles seraient alors « avec » ou « sans » majoration légale, et n'auraient plus de formalités à accomplir jusqu'au jour où leurs revenus passeraient en dessus ou en dessous du plafond. Elles devraient alors le déclarer, mais ce serait des exceptions parce qu'il est rare que le niveau de revenus change pendant la retraite. De plus, l'administration pourrait, quant à elle, se donner les moyens de contrôle en demandant aux assureurs de lui déclarer les majorations légales versées. Il lui demande, en conséquence, d'envisager cet allègement des procédures dans le cadre de la simplification des formalités administratives.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 45-VI de la loi de finances pour 1979 et du décret n° 80-624 du 31 juillet 1980, les majorations applicables à certaines rentes viagères sont attribuées annuellement. Il s'ensuit que le droit à majoration au titre d'une rente arrivée à échéance ou déjà en service n'est donc pas acquis définitivement mais ouvert seulement pour une durée correspondant à l'année civile. En outre, le droit à majoration de l'année en cours est subordonné à la condition que les ressources du rentier au cours de l'année précédent de deux ans l'année considérée ne soient pas supérieures à des montants fixés annuellement par arrêté. Il appartient aux rentiers viagers eux-mêmes de présenter les justifications de leur niveau de ressources. Afin de simplifier les formalités découlant de l'application de la loi pour les rentiers et les organismes débiteurs de rentes, la justification des revenus est faite par l'envoi d'un avis d'imposition ou de non-imposition ou bien par une déclaration sur l'honneur. Ainsi, lorsqu'une majoration est attribuée au titre d'une année, il convient de renouveler l'envoi de l'un des documents susvisés pour percevoir la majoration éventuelle au titre de l'année suivante. Au demeurant, la production des justifications ne concerne pas les rentiers dont les ressources sont supérieures aux plafonds. Enfin, une partie non négligeable de rentiers dont les revenus sont proches des plafonds bénéficient par alternance des majorations légales. Il est probable que, dans l'hypothèse considérée de l'appréciation du droit éventuel à majoration en fonction de leur situation antérieure, nombre d'entre eux pourraient soit percevoir indûment les majorations, soit en être privés à tort, ce qui ne manquerait pas en tout état de cause de susciter des critiques de leur part. Un contrôle *a posteriori* nécessiterait la mise en place de procédures de rappel ou bien de recouvrement des sommes indues qui alourdiraient inutilement la gestion administrative des organismes débiteurs des rentes. Il n'est donc pas possible de retenir les suggestions formulées par l'honorable parlementaire.

Indemnisation des victimes d'attentats.

5161. — 2 avril 1982. — M. Jacques Carat informe M. le ministre de l'économie et des finances qu'un attentat non revendiqué par voiture piégée, survenu dans sa commune, a tué un Yougoslave et a également eu pour conséquence de détruire complètement la camionnette et le matériel d'un artisan local, le privant ainsi de tous ses moyens de travail. Au-delà de ce cas particulier, se pose le problème de l'indemnisation des dommages matériels subis par les victimes d'attentats. Informé que des études en vue d'instituer un mécanisme de réassurance ont été entreprises, il lui demande donc dans quels délais et selon quelles procédures le régime de réparation des dommages matériels résultants d'attentats sera réformé.

Réponse. — Si la réglementation de l'assurance autorise les sociétés d'assurance à exclure la prise en charge des dommages occasionnés soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile, soit par les émeutes ou les mouvements populaires, les assureurs ont toutefois, depuis plusieurs années, mis au point des extensions de garantie en ce domaine. Les couvertures proposées moyennant surprime permettent l'indemnisation des dommages matériels résultant tant d'émeutes ou mouvements populaires que d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage. Par ailleurs, s'agissant des dégâts matériels provoqués par des attentats isolés ou non revendiqués, leur réparation peut être normalement obtenue au titre de la garantie incendie des contrats d'assurance couvrant les biens ou les véhicules automobiles. Il est ainsi possible, d'une manière générale, d'obtenir des sociétés d'assurance des garanties destinées à l'indemnisation des dommages matériels occasionnés par ces divers actes criminels. Les mécanismes actuels de couverture par l'assurance sont donc de nature à répondre aux besoins de sécurité exprimés par les assurés à l'égard du risque d'attentat. Il reste que la réponse fournie n'est pas parfaitement satisfaisante. Outre le fait que la souscription des garanties couvrant ce risque n'est pas systématique, leur délivrance exige le plus souvent une demande expresse des assurés, l'établissement d'un avenant spécial et la perception d'une surprime. Par ailleurs, les sociétés d'assurance conservent la possibilité de refuser de

garantir les biens particulièrement exposés et de résilier un contrat après un ou plusieurs sinistres, ainsi que la réglementation le leur permet. Pour pallier ces inconvénients, et afin d'aboutir à une garantie aussi complète que possible du risque d'attentat, des études sont actuellement en cours dans les différents services concernés (ministère de l'intérieur et de la décentralisation, ministère de l'économie et des finances, ministère chargé du budget).

Secteur tertiaire :
accès à la prime régionale de création d'entreprises.

5446. — 20 avril 1982. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ouvrir plus largement au secteur tertiaire la prime régionale à la création d'entreprises réservée aux seules entreprises industrielles ou prestataires de services industriels.

Réponse. — L'article 4 de la loi du 7 janvier 1982 approuvant le Plan intérimaire 1982-1983 dispose que les régions pourront accorder des aides directes aux entreprises qui peuvent prendre la forme de primes régionales à la création d'entreprises, primes régionales à l'emploi, prêts, avances et bonifications d'intérêt. Les pouvoirs publics envisagent de laisser le soin au conseil régional de déterminer les activités susceptibles de bénéficier de ces diverses aides. La prime régionale à la création d'entreprises prendrait ainsi la succession de la prime régionale à la création d'entreprises industrielles, mise en place par un décret du 27 juillet 1977 qui serait abrogé; cette nouvelle prime pourrait donc être accordée à des entreprises du secteur tertiaire, si la région le décidait.

Entreprises du secteur tertiaire : prime régionale à l'emploi.

5545. — 22 avril 1982. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que le bénéfice des aides accordées au titre de la politique d'aménagement du territoire soit plus largement ouvert aux entreprises du secteur tertiaire. Il serait souhaitable que la prime régionale à l'emploi et la prime d'aménagement du territoire soient plus largement ouvertes aux prestataires de service.

Réponse. — Les dispositions relatives à la prime régionale à l'emploi et à la prime d'aménagement du territoire prévoient l'accès des entreprises du secteur tertiaire à ces aides. La prime d'aménagement du territoire pourra être attribuée à des entreprises exerçant certaines activités tertiaires, notamment de service, de direction, de gestion, d'ingénierie, de conception, d'étude et d'informatique. Cette liste est plus large que celle de la prime de localisation de certaines activités tertiaires dont la prime d'aménagement du territoire a pris la suite. La prime régionale à l'emploi quant à elle pourra être accordée à toute entreprise, quelle qu'en soit la forme juridique, sous réserve qu'elle exerce une des activités déterminées par le conseil régional.

Aides aux petites entreprises : cas du secteur tertiaire.

5585. — 23 avril 1982. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui confirmer que les mesures annoncées au cours du mois de novembre dernier en faveur des petites et moyennes entreprises, parmi lesquelles figurait une enveloppe de prêts participatifs de 500 millions de francs réservés à des entreprises employant moins de vingt-cinq salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 millions de francs, seront bien réservées à toutes les entreprises, quel que soit le secteur d'activité, et n'en serait pas exclu, comme semblent le laisser indiquer certaines informations, le secteur tertiaire. En effet, les prestataires de services, notamment les sociétés utilisant des matériels informatiques, pourraient tirer un grand profit d'une mesure qui leur permettrait de s'équiper sans détériorer leurs structures financières ce qui serait particulièrement dommageable pour le niveau de l'emploi.

Réponse. — La procédure des prêts participatifs simplifiés est ouverte à toutes les entreprises à caractère personnel, quelle que soit leur forme juridique et leur secteur d'activité, n'employant pas plus de vingt-cinq personnes et ne dépassant pas 10 millions de francs de chiffre d'affaires. L'octroi des prêts participatifs devra faciliter la réalisation d'une initiative présentant un intérêt économique et social reconnu. Aucune garantie ni réelle ni personnelle ne sera exigée de l'emprunteur. Cette procédure bénéficiera en priorité aux chefs d'entreprises qui ne peuvent, faute de pouvoir

fournir les garanties exigées d'ordinaire, obtenir les financements dont ils ont besoin. Le dynamisme personnel du chef d'entreprise et l'effet déterminant du prêt pour permettre à l'entreprise de franchir un cap difficile dans son développement constitueront les critères essentiels d'appréciation. La décision, prise par un comité présidé par le trésorier-payeur général auquel participent six représentants des chefs d'entreprise, sera fondée sur la confiance dans l'homme et son projet. Les dossiers déposés par les sociétés utilisant des matériels informatiques, sur lesquelles l'honorable parlementaire a attiré mon attention, seront examinés dans cet esprit.

Prestataires de services :
bénéfice de prêts spéciaux de soutien à l'emploi.

5598. — 23 avril 1982. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à éviter que les prestataires de services ne soient plus exclus du champ d'application des prêts spéciaux de soutien à l'emploi accordés par le crédit national, le crédit d'équipement des P.M.E. et les S.D.R. ce qui permettrait de supprimer une différence de traitement entre prestataires de services.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé en 1982 d'étendre le champ d'application des procédures de financement bonifié à toutes les entreprises, sans discrimination fondée sur la taille, le secteur, l'activité ou la forme juridique. La même orientation a été retenue pour les prêts participatifs éligibles au fonds de garantie des prêts participatifs doté sur fonds publics, ainsi que pour les prêts participatifs simplifiés aux entreprises à caractère personnel. Le Gouvernement a voulu ainsi marquer que le critère essentiel pour l'attribution d'un prêt aidé était la qualité du projet d'entreprise, avant l'appartenance sectorielle. Cela étant, les contraintes générales de financement et le coût budgétaire des bonifications ont imposé la fixation d'enveloppes limitatives. Dans ce cadre, les entreprises exposées à la concurrence extérieure, contribuant à une plus grande maîtrise des débouchés, s'inscrivant dans les secteurs prioritaires au plan de la politique industrielle et ne bénéficiant pas d'une manière anormale du crédit interentreprise seront favorisées. De plus, chaque projet est financé sous la responsabilité de l'établissement prêteur qui reste maître de l'appréciation qu'il porte sur l'entreprise concernée. Enfin, l'attribution d'un prêt spécial à l'investissement au taux le plus favorable, actuellement 13,50 p. 100, est liée à l'acceptation par l'entreprise des engagements qui lui sont associés en terme de création d'emplois, d'économie d'énergie et de matières premières, d'exportation, d'innovation ou d'amélioration de la productivité. Telles sont les conditions générales dans lesquelles sera traité le dossier d'un prestataire de service demandant l'accès à un prêt spécial soutien de l'emploi.

Investissements français à l'étranger et étrangers en France :
amélioration de l'appareil statistique.

5879. — 11 mai 1982. — **M. Daniel Hoeffel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité d'améliorer l'appareil statistique existant en matière d'investissements français à l'étranger et d'investissements étrangers dans notre propre pays. Cela permettrait notamment d'obtenir des études des effets sur l'emploi du double mouvement des investissements étrangers en France et français en prenant en considération tous les effets induits.

Réponse. — Les investissements français à l'étranger et étrangers en France sont aujourd'hui enregistrés statistiquement grâce aux données issues de la balance des paiements. On saisit donc annuellement les flux d'investissements dans les deux sens donnant lieu à transfert de fonds. Les statistiques actuelles ne permettent donc pas d'appréhender les investissements en France par les entreprises étrangères, ou à l'étranger par les entreprises françaises, qui ne donnent pas lieu à transfert (autofinancement de filiales existantes, emprunts auprès du système bancaire...), pas plus qu'elles ne permettent de mesurer le stock de capital détenu par nos entreprises à l'extérieur ou par les entreprises étrangères dans notre pays. Ces faiblesses de notre appareil statistique ne sont pas ignorées par les pouvoirs publics et une amélioration de celui-ci, qui passe par une informatisation d'un fichier manuel volumineux et très complexe, vient de débuter. En tout état de cause les données disponibles actuellement permettent d'ores et déjà de se faire une idée précise de l'investissement international, comme a pu le montrer le rapport sur le sujet présenté au Conseil économique et social en janvier 1981.

*Apurement du passif des entreprises :
meilleure protection des entreprises créancières.*

6020. — 14 mai 1982. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises défaillantes qui ont été organisées pour assurer à la fois la protection des créances des salariés et de l'Etat, par le biais de privilèges spéciaux, et la protection des créanciers réunis en masse. Cependant, on constate, et notamment dans une conjoncture économique difficile, que les entreprises créancières sont souvent appelées elles-mêmes à déposer leur bilan dès lors que les actifs de leurs débiteurs sont insuffisants et ne peuvent que couvrir les créances des super-privilegiés, c'est-à-dire les organismes sociaux et l'Etat. Il serait souhaitable que le Gouvernement prenne des dispositions tendant à modifier la législation actuelle afin d'assurer une meilleure protection des entreprises créancières et particulièrement les sous-traitants afin que leur existence ne soit pas menacée soit en organisant la généralisation de la clause de réserve de propriété, soit en organisant la généralisation de l'assurance-crédit, soit dans le cadre de dispositions réglementaires. Il demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il pourrait envisager dans ce sens.

Réponse. — Le Gouvernement est sensible aux difficultés évoquées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne le sort des créanciers chirographaires dans les procédures collectives. Certes, il convient de sensibiliser les responsables des entreprises sous-traitants aux possibilités encore insuffisamment connues offertes par la législation relative à la clause de réserve de propriété, qui permet au vendeur, bien qu'ayant livré la marchandise, d'en rester le propriétaire jusqu'au paiement parfait du prix convenu. En ce qui concerne l'assurance-crédit dont peuvent bénéficier actuellement les entreprises dont la structure financière est saine, un système de mutualisation des risques dont le bénéfice pourrait d'ailleurs s'étendre à d'autres partenaires que les seuls sous-traitants fait actuellement l'objet d'études exploratoires. Mais le Gouvernement a également jugé nécessaire de se pencher sur le problème global du fonctionnement de la loi du 13 juillet 1987 régissant les procédures collectives. En effet, si généralement les réalisations d'actif sont insuffisantes pour permettre aux créanciers chirographaires de toucher un dividende, c'est que le débiteur a déposé son bilan tardivement ou que le tribunal de commerce ne s'est saisi de la situation qu'au moment où elle était devenue désespérée. La loi du 15 octobre 1981 qui a donné aux parquets le pouvoir de saisir les tribunaux de commerce dès que des signes circonstanciés et concordants laissent pressentir les difficultés graves d'une entreprise, devant permettre d'éviter partiellement de semblables errements. En outre, un projet de loi est actuellement à l'étude réformant profondément le système en place. Parmi les dispositions envisagées dans le cadre de la réforme figurent des mécanismes dont le but est de permettre d'intervenir suffisamment tôt dans le processus de dégradation d'une entreprise. Ainsi pourraient être mises en œuvre des mesures de redressement susceptibles d'éviter qu'un passif trop important ne soit créé. Dans cette mesure les droits légitimes des créanciers, notamment chirographaires, pourraient être sauvegardés et en tout cas mieux garantis.

Création d'entreprises par les demandeurs d'emploi : facilités.

6189. — 27 mai 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le Gouvernement envisage de compléter les dispositions déjà prises tendant à favoriser la création d'entreprises par les demandeurs d'emploi par l'octroi de moyens de financement complémentaires et le développement des formations appropriées. A cet égard, il lui demande notamment si le Gouvernement envisage d'instituer un livret d'épargne « création d'entreprise » et éventuellement l'organisation des sociétés de caution mutuelles facilitant les emprunts auprès du circuit bancaire, ce qui pourrait également constituer une aide non négligeable.

Réponse. — Le développement de la création d'entreprise figure parmi les priorités de la politique économique du Gouvernement qui s'attache non seulement à promouvoir l'esprit d'entreprise, mais aussi à soutenir les entreprises nouvelles durant les premières années de leur existence. A cet égard, le renforcement des fonds propres des entreprises nouvelles constitue une condition indispensable de leur pérennité ; à défaut, elles ne peuvent faire face aux difficultés des premiers mois de leur activité et ne disposent pas d'une autonomie suffisante à l'égard de leurs fournisseurs et des concours bancaires à court terme. Aussi, dans la mesure où elle tend à faciliter la mobilisation de l'épargne personnelle, l'institution d'un livret d'épargne de « création d'entreprise » pourrait concourir à la réalisation de l'objectif poursuivi.

Toutefois, un dispositif de cet ordre mérite un examen attentif pour en adapter les modalités aux contraintes de la création d'une entreprise. En revanche, l'organisation de sociétés de caution mutuelle destinées à faciliter l'octroi de crédit bancaire aux entreprises favoriserait leur endettement au détriment de leur indépendance financière. Surtout, l'équilibre financier de telles sociétés spécialisées serait, en raison même des risques présentés par la création d'entreprise, d'autant plus difficile à obtenir que les organismes de caution mutuelle existants seraient enclins à leur transférer leurs propres responsabilités en ce domaine. Au demeurant, les pouvoirs publics facilitent déjà, par l'intermédiaire du fonds national pour la création d'entreprise, l'accès des entreprises nouvelles aux concours bancaires à moyen et long terme. Ils ont par ailleurs favorisé le renforcement des fonds propres des jeunes entreprises en prenant en charge une partie des risques pris par des organismes spécialisés tels que les sociétés de développement régional et les sociétés financières d'innovation.

Valeur du 3 p. 100 appliqué au P.I.B.

6614. — 17 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle somme représente le pourcentage de 3 p. 100 appliqué au produit intérieur brut (P.I.B.).

Réponse. — Le budget économique pour 1982, annexé au rapport économique et financier associé au projet de loi de finances pour 1982, évaluait le P.I.B. de 1982 à 3 628 milliards de francs ; 3 p. 100 du P.I.B. correspondent, dans cette hypothèse, à 109 milliards de francs.

Diminution du pouvoir d'achat des Français : évaluation.

6618. — 17 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il serait possible d'estimer en pourcentage la diminution du pouvoir d'achat des Français en 1982.

Réponse. — Le pouvoir d'achat du revenu disponible brut des ménages doit continuer d'augmenter en 1982, entraîné notamment par la progression des prestations sociales. Un infléchissement parallèle des prix et des revenus n'est pas de nature à affecter cette évolution dont une appréciation chiffrée, cohérente avec les perspectives de l'économie nationale et de l'environnement international, sera établie par mes services pour le rapport économique et financier de septembre 1982.

EDUCATION NATIONALE

Seine-et-Marne : financement des transports scolaires.

7034. — 13 juillet 1982. — **M. Jacques Larché** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de financement des transports scolaires dans le département de Seine-et-Marne. Il lui fait remarquer que les dispositions du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 et du décret n° 74-76 du 12 janvier 1976 prévoient que : le taux de participation de l'Etat est fixé à 65 p. 100 au maximum des dépenses de fonctionnement du service du transport ; qu'il est généralement octroyé une subvention au taux maximum aux collectivités locales pour encourager celles-ci à assumer la totalité de la charge résiduelle n'incombant pas à l'Etat. Il lui signale que le département de Seine-et-Marne, qui satisfait à cette exigence, ne perçoit cependant qu'une subvention de 56 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cet état de choses et de lui indiquer le délai dans lequel il compte prescrire que la subvention accordée au département de Seine-et-Marne soit fixée au niveau adéquat.

Réponse. — Les dispositions du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 et du décret n° 76-16 du 12 janvier 1976 prévoyant un taux de subvention de 65 p. 100 et au-delà, au titre de la participation de l'Etat dans le financement des transports scolaires, ne sont applicables qu'aux départements où la gratuité du transport est effectivement réalisée au profit des élèves ouvrant réglementairement droit à subvention. Dans les autres départements, les taux pratiqués se situent entre 59 et 64 p. 100 en fonction du niveau de la participation propre des collectivités locales, les taux attribués étant d'autant plus élevés que cette participation est importante. Il est précisé à cet égard que la gratuité des transports scolaires n'est assurée que depuis le 1^{er} janvier 1982 dans la Seine-et-Marne (suite à la délibération du conseil général du 16 décembre 1981) et que c'est seulement à partir de cette date qu'un taux de subvention de 65 p. 100 peut être attribué au département, ce qui a été fait. Loin de réduire sa participation au financement des transports scolaires dans la Seine-et-Marne, l'Etat a accompli en faveur de ce département, depuis

plusieurs années, un effort particulièrement important et soutenu. En effet, indépendamment des aides ouvertes pour les transports d'élèves d'écoles maternelles en zone rurale, et pour les transports d'élèves profondément handicapés, les crédits de subvention alloués au département sont passés de 18 885 000 francs en 1977-1978 à 42 712 000 francs en 1981-1982, soit une augmentation de 126,17 p. 100 en quatre ans, alors que, pour la même période, l'accroissement des effectifs transportés et subventionnés était seulement de 21 p. 100 et la progression des tarifs autorisés par le Gouvernement de 60,5 p. 100 pour les circuits spéciaux et 54 p. 100 pour les lignes régulières. La dotation de 42 712 000 francs allouée pour la campagne 1981-1982, en augmentation de 33,16 p. 100 par rapport à celle de 1980-1981, a été déterminée, comme celle des autres départements, compte tenu, d'une part, des hausses de tarifs admises sur le plan national, d'autre part, de la progression des effectifs subventionnables constatée à l'issue du premier trimestre scolaire, et d'un taux de financement de 65 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1982. Cette enveloppe représente une participation financière de 63,50 p. 100 pour l'ensemble de la campagne sur la base d'une dépense de 67 258 000 francs correspondant au coût du transport des élèves des enseignements élémentaire et secondaire ouvrant droit à subvention au titre du décret n° 69-520 du 31 mai 1969. Il est rappelé que le ministère ne peut couvrir que les hausses de tarifs autorisées par le Gouvernement à l'échelon national, les crédits de subvention ouverts à son budget pour les actions de la sorte étant strictement calculés sur la base de ces hausses officielles. D'autre part, l'engagement du ministère de l'éducation nationale de réaliser un taux déterminé de participation de l'Etat ne s'applique pas aux transports d'enfants d'écoles maternelles en zone rurale. Les aides ouvertes pour ces opérations échappent au régime de financement de droit commun défini par le décret n° 69-520 du 31 mai 1969. Elles sont régies par la circulaire n° 76-1118 du 16 juillet 1976 et relèvent de décisions spécifiques prises par l'administration centrale dans le cadre de crédits prévus à cet effet et dont le montant est strictement limité. Il n'y a donc pas d'obligation pour l'Etat d'assurer pour les transports de ce type un taux de financement égal à celui des transports d'élèves des enseignements élémentaire et secondaire.

EMPLOI

Licenciement économique : recours.

4216. — 29 janvier 1982. — M. Pierre Bastié attire l'attention de M. le ministre du travail sur les personnes licenciées pour raison économique. En effet, certaines personnes, sous couvert d'un licenciement économique, sont licenciées pour toutes autres raisons, voire politiques. Ces personnes vont devant les prud'hommes et les prud'hommes les renvoient devant un tribunal administratif. Ces différentes procédures sont longues, coûteuses et découragent les personnes qui ont le droit avec elles et, d'autre part, n'ont plus de salaire pour faire vivre leur famille. Il lui demande si le Gouvernement a prévu des simplifications et des aides pour ces travailleurs. (Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi.)

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi, rappelle à l'honorable parlementaire que les licenciements individuels pour motif économique sont soumis, en application des dispositions des articles L. 321-7 et L. 321-9 du code du travail, au contrôle du directeur départemental du travail et de l'emploi qui vérifie la réalité du motif économique invoqué par l'employeur. Les recours contentieux relatifs à un licenciement pour motif économique visant moins de dix salariés ont été simplifiés et accélérés par les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 511-1 du code précité issues de la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979. Ces dispositions prévoient que les « litiges relatifs aux licenciements mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 321-9 relèvent de la compétence des conseils des prud'hommes. Toutefois, lorsque l'issue du litige dépend de l'appréciation de la légalité de la décision administrative, exprime ou tacite, le conseil des prud'hommes sursoit à statuer et saisit le tribunal administratif compétent. Celui-ci statue dans un délai de trois mois. Si, à l'issue de ce délai, il ne s'est pas prononcé, le litige est porté devant le Conseil d'Etat, qui statue selon la procédure d'urgence ». La procédure devant le conseil des prud'hommes et devant les tribunaux administratifs, en cas de recours pour excès de pouvoir, n'exige pas que les parties soient représentées par un avocat ou un avoué. Chaque partie peut présenter et défendre elle-même ses prétentions. Devant le conseil des prud'hommes un salarié peut se faire assister ou représenter non seulement par un avocat, mais également par un salarié appartenant à la même branche d'activité, par un délégué d'une organisation syndicale ouvrière ou par son conjoint. Par ailleurs, les salariés qui souhaitent se faire assister ou représenter devant le conseil des prud'hommes ou devant le tribunal administratif peuvent obtenir l'aide judiciaire s'ils remplissent les conditions requises pour l'octroi de cette aide, notamment celle relative au plafond de ressources.

Pour ce qui concerne les ressources financières des salariés licenciés pour motif économique, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi, rappelle à l'honorable parlementaire que ces derniers peuvent bénéficier de l'allocation spéciale de chômage même s'ils engagent une procédure contentieuse pour contester la réalité du motif économique de leur licenciement.

ENERGIE

Energie nucléaire : valorisation.

6208. — 28 mai 1982. — M. Jean-Marie Rausch attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, sur le fait que l'énergie nucléaire est, à l'heure actuelle, uniquement productrice d'électricité. Aussi serait-il particulièrement recommandé que le Gouvernement engage ou poursuive les études et les recherches susceptibles d'aboutir à l'utilisation d'autres facteurs, comme par exemple la chaleur ou l'hydrogène, qui pourraient aboutir à une plus grande valorisation du potentiel électro-nucléaire français.

Réponse. — L'énergie nucléaire est délivrée à partir de sources très concentrées, capables de fournir en un seul point des quantités de chaleur très importantes dans une gamme de température qui va de 120 °C pour les petits réacteurs calo-gènes à eau légèrement pressurisée à 350 °C pour les réacteurs des filières uranium naturel-graphite-gaz, à eau légère pressurisée et eau légère bouillante, à 500 °C pour les réacteurs de la filière des surgénérateurs refroidis au sodium, à 800 °C environ pour les projets de réacteurs à haute température. Cette production est bien adaptée à la fourniture d'électricité, qui se transporte aisément, d'une utilisation simple et diversifiée; elle permet également une distribution très diffuse aussi bien auprès de très gros consommateurs qu'auprès des ménages. Mais la construction des réacteurs nécessite des investissements très importants qu'il y a lieu de valoriser au mieux; par ailleurs, le comportement des réacteurs est d'autant plus satisfaisant que leur exploitation s'effectue de manière continue en régime stable. Il est donc intéressant de les faire fonctionner en permanence à leur puissance maximale, ce qui ne correspond pas toujours aux besoins en électricité des consommateurs. Or, l'électricité ne se stockant pas, il faut rechercher les moyens d'utiliser les grandes quantités d'énergie produites pendant les heures creuses de consommation de l'électricité. Un des moyens auquel on a recours actuellement est le système du pompage-turbinage de l'eau entre lacs, respectivement en périodes d'heures creuses et en périodes d'heures pleines. En outre, certains utilisateurs sont consommateurs d'énergie sous forme de chaleur ou de vapeur. Certes, chaleur et vapeur se transportent beaucoup moins bien que l'électricité, mais il peut être intéressant de mettre en place des réseaux de distribution de chaleur et de vapeur autour des grosses centrales de production d'électricité pour alimenter, en particulier, des zones industrielles dans des conditions économiques. Ainsi, comme le souhaite l'honorable parlementaire, un effort important de recherches est en cours de développement qui vise à assurer la valorisation optimale du potentiel électro-nucléaire français. En ce qui concerne les installations de pompage-turbinage, des installations importantes ont déjà été réalisées; d'autres sont en cours de construction ou en projet. Enfin, de nombreuses études sont conduites sur les réseaux de chaleur, et l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, qui vient d'être créée, va développer l'exploration des possibilités de cette voie. S'agissant de l'hydrogène, sa production par électrolyse fait l'objet de recherches menées par Electricité de France et par Gaz de France. Les études déjà effectuées ont permis de définir les solutions envisageables, de mettre à l'essai des prototypes d'électrolyseur et de définir des avant-projets d'usines de grande puissance; on en est actuellement à réaliser des prototypes d'électrolyseur d'une puissance de 2 MWe dont les essais auront lieu au cours des deux prochaines années. L'état actuel des études ne permet pas d'en préjuger les résultats. Les perspectives économiques paraissent toutefois moins brillantes que celles que l'on espérait il y a quelques années. Le programme fera donc l'objet d'une nouvelle évaluation de manière à mieux comparer les moyens à lui affecter par rapport aux autres objectifs possibles dans le domaine énergétique.

ENVIRONNEMENT

Crues de la Garonne en aval de Bordeaux : prévision.

6265. — 1^{er} juin 1982. — M. Jacques Valade appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur le problème de la prévision de la montée des eaux et des alertes correspondantes, posé à l'occasion des crues de la Garonne qui ont provoqué de graves inondations dont beaucoup de riverains ont été victimes. Des difficultés provenant de la transmission des informations sont intervenues, que l'administration se préoccupe de régler. Par contre, à certains endroits du cours de la Garonne, et

tout particulièrement au niveau de Bordeaux et de l'agglomération bordelaise, aucun dispositif spécifique d'études de prévision et d'alerte n'est actuellement en place. Il n'est, en effet, plus possible de se contenter de considérer que la position « aval » de Bordeaux permet de se satisfaire de l'observation des phénomènes de montée des eaux en amont, puisque la conjonction des marées et de la direction et de la force des vents dans le golfe de Gascogne peut provoquer une augmentation du niveau des eaux dont il n'est pas tenu compte dans la prévision donnée à l'amont de Bordeaux. Il lui demande, en conséquence, de prendre en considération cette situation anormale et de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin d'y remédier. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement.*)

Réponse. — L'alerte aux crues des responsables des collectivités publiques et des populations s'effectue par l'action et la coordination de plusieurs services extérieurs de l'Etat. L'observation, la prévision et l'annonce des crues relèvent des services d'annonce de crues dépendant du ministère de l'environnement. Ceux-ci transmettent les informations soit directement aux maires des communes concernées, soit aux services chargés des secours ou des transmissions pour qu'ils les fassent parvenir aux élus municipaux. Certains problèmes s'étant révélés dans la transmission des avis de crues, le Gouvernement a constitué une commission réunissant des représentants des ministères de l'intérieur et de la décentralisation, de la défense, des P. T. T., des transports, de l'environnement et du commissariat à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs; elle a remis récemment ses conclusions qui consistent à tenir compte des progrès techniques en matière de communication et à mieux responsabiliser les maires. Le Gouvernement en déduira prochainement des décisions. Lors de son enquête, la commission a constaté qu'aucun traitement des observations n'était fait sur une partie du cours aval de la Garonne et que cela était susceptible d'avoir des conséquences très dommageables pour les riverains. Le ministre de l'environnement a donc demandé au délégué de bassin d'examiner avec les différents services concernés et de lui proposer la création d'un service d'annonce de crues sur cette section de la Garonne; ce service pourra bénéficier de la mise en place du réseau automatique de mesures hydrométéorologiques actuellement en cours de réalisation dans le bassin de la Garonne. La conjonction de ces décisions avec une meilleure organisation de la transmission de l'alerte aux crues jusqu'aux maires permettra ainsi de pallier une situation anormale. Il faut cependant souligner que le caractère particulier du comportement des eaux de la Garonne au niveau de l'agglomération bordelaise, dû à l'interférence entre les crues, la marée et le vent, nécessite de nombreuses observations et études avant qu'une prévision fiable puisse être élaborée par ce futur service d'annonce de crues. Ce sera néanmoins sa tâche prioritaire.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Droits et libertés des départements: application de la loi.

5224. — 7 avril 1982. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conséquences de l'article 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Aux termes de cette disposition « les délibérations, arrêtés et actes des autorités départementales, ainsi que les conventions qu'elles passent, sont transmis dans la quinzaine au représentant de l'Etat ». Il souhaiterait connaître l'étendue de cette notion d'actes. S'agit-il de toutes les décisions créatrices de droits et engagements, qu'elles soient générales ou individuelles. En ce qui concerne les conventions et les marchés, tous les documents annexes doivent-ils être également transmis au représentant de l'Etat. Enfin, chaque fois qu'un tel acte devra être produit à titre de pièce justificative à l'appui du règlement — ou d'un titre de recette — le payeur départemental est-il fondé à exiger en outre — et dans quelle forme — la justification que ledit acte est bien devenu exécutoire.

Réponse. — Dès l'intervention de la décision du Conseil constitutionnel du 25 février 1982 concernant la loi relative aux « droits et libertés des communes, des départements et des régions », il était apparu souhaitable, bien que ce ne fût pas juridiquement nécessaire, que le législateur intervienne à nouveau pour modifier et compléter les règles relatives au contrôle de légalité des actes des autorités locales. Il convenait en particulier d'adapter telle ou telle disposition de la loi dont la portée se trouvait modifiée du fait de cette décision. C'est dans cet esprit que, au cours des premières semaines qui ont suivi l'entrée en vigueur de la loi du 2 mars 1982, ont été recueillies les observations des élus locaux et qu'a été mis en place un groupe de travail composé de membres du corps préfectoral afin de faire le bilan de l'application de la loi. Résultat de cette réflexion, la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifie et complète, sur la base d'une proposition de loi présentée

par un groupe de sénateurs, la loi du 2 mars 1982. Elle met en place dans le respect de la décision du Conseil constitutionnel des procédures souples et des règles de contrôle dépourvues de toute obligation inutile. A cet effet, la loi définit de façon limitative la liste des actes qui doivent être obligatoirement transmis au représentant de l'Etat en application du principe posé par le Conseil constitutionnel. Une distinction est désormais faite entre les actes les plus importants des autorités locales qui doivent être transmis, et les autres actes qui n'ont pas à l'être. En application de ces nouvelles dispositions, et notamment de l'article 45 de la loi du 2 mars 1982 ainsi modifiée, seules les six catégories d'actes suivants doivent désormais être transmises au représentant de l'Etat: délibérations des assemblées locales, décisions prises par délégation de l'assemblée délibérante, décisions réglementaires ou individuelles en matière de police; autres actes à caractère réglementaire, conventions relatives aux marchés, aux emprunts et conventions de concession ou d'affermage des services publics locaux à caractère industriel ou commercial et, enfin, décisions individuelles en matière de personnel relatives à la nomination, à l'avancement de grade, aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents. En ce qui concerne plus particulièrement les conventions, seules les trois catégories de conventions qui viennent d'être indiquées doivent ainsi être transmises au représentant de l'Etat. Pour celles-ci, l'obligation de transmission porte non seulement sur la convention initiale mais également sur le ou les avenants intervenant le cas échéant ultérieurement. Les documents transmis au représentant de l'Etat doivent lui permettre d'exercer la mission de contrôle de légalité qui lui est dévolue par la loi; doit par conséquent lui être transmis l'ensemble des documents contractuels, qu'il s'agisse de la convention elle-même ou des pièces qui lui sont annexées et qui constituent de la sorte un des éléments de la convention. Cette loi complémentaire a en outre précisé les modalités selon lesquelles les autorités locales attestent du caractère exécutoire des actes. Aux termes de la loi, le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional « certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes ». Il résulte de cette disposition que l'autorité locale peut apporter la preuve qu'un acte est devenu exécutoire par une attestation revêtue de sa signature et portant mention de la date de réception par le représentant de l'Etat et de la date de publication ou de notification de l'acte. Ainsi qu'il résulte des travaux parlementaires (Sénat: rapport n° 341 et séance du 27 mai 1982, *J. O.*, p. 2356), cette attestation vaut en particulier pour les procédures comptables, et notamment pour justifier du caractère exécutoire d'un acte à l'appui des mandats de paiement. En définitive, ces différentes dispositions prévues par la loi complémentaire qui vient d'être promulguée vont donner à la réforme du contrôle administratif instituée par la loi du 2 mars 1982 toute sa portée: un contrôle effectif qui ne paralyse pas l'action des élus locaux.

Spécialisation des personnels de police: remplacement.

6320. — 3 juin 1982. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour renforcer la spécialisation des personnels de police chargés du renseignement, afin d'accroître la confiance et la coopération entre ces personnels et les populations, notamment en milieu rural.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que la confiance et la coopération entre la population et les personnels de police chargés du renseignement sont directement fonction de la valeur individuelle des fonctionnaires concernés, tant au plan des qualités humaines que de l'aptitude professionnelle. C'est sur ce second plan qu'une action peut être entreprise pour contribuer à l'amélioration des connaissances des personnels concernés. Dans ce but, après la formation initiale qui leur est donnée, selon leur grade, dans les écoles de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Cannes-Ecluse et Toulouse, les fonctionnaires des renseignements généraux sont appelés durant leur carrière à suivre des stages de perfectionnement. Dans la perspective, justement, de mieux répondre à la mission dévolue aux renseignements généraux, c'est-à-dire l'information en matière économique, sociale et politique, et plus particulièrement pour ce qui concerne le domaine rural et agricole, des stages vont être organisés prochainement, au profit des fonctionnaires de province, par la direction des renseignements généraux, dans ses services centraux. Ces stages permettront une sensibilisation de ces fonctionnaires aux problèmes d'actualité. Ils donneront lieu également à un échange d'information et à une meilleure approche, pour les services centraux, des problèmes que connaît la province, notamment en milieu rural. Pour ce qui concerne les renseignements généraux, cette formation spécialisée ne peut cependant que compléter, et non remplacer, l'indispensable formation et recherche personnelle des fonctionnaires, notamment dans la

connaissance du milieu au sein duquel ils évoluent. Ce milieu, d'ailleurs au-delà de son « intérêt professionnel », constitue leur environnement quotidien. Plus cette culture individuelle sera riche, mieux elle se fondera dans l'acquis collectif des services et permettra, dès lors, de tendre vers l'objectivité du renseignement qui reste la finalité de la mission des renseignements généraux.

Régionalisation : délais de publication des délibérations des conseils généraux.

6974. — 8 juillet 1982. — **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'article 31 de la loi du 10 août 1871, non abrogé par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, qui stipule : « Les conseils généraux devront établir, jour par jour, un compte rendu sommaire et officiel de leurs séances, qui sera tenu à la disposition de tous les journaux du département, dans les quarante-huit heures qui suivront la séance », en même temps que sur les articles 45 et 46 de la loi du 2 mars 1982 qui disposent que « les délibérations du conseil général sont exécutoires de plein droit, mais qu'elles doivent être transmises dans la quinzaine au représentant de l'Etat dans le département. » Il lui apparaît difficilement concevable que ces délibérations puissent être publiées dans les quarante-huit heures avant d'avoir été soumises, dans la quinzaine, au préfet chargé du contrôle *a posteriori*. Si l'on admet que les stipulations de l'article 31 de la loi du 10 août 1871 sont depuis longtemps tombées en désuétude et d'ailleurs pratiquement inapplicables, il n'en demeure pas moins qu'il y a contradiction entre les deux dispositions législatives ci-dessus rappelées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette question.

Réponse. — D'une façon générale, les actes administratifs doivent avoir été notifiés s'il s'agit d'actes individuels ou collectifs, publiés s'il s'agit d'actes réglementaires. Cette publication peut se faire, selon la jurisprudence, soit par affichage, soit par publication dans un recueil ou un journal, encore faut-il que ceux-ci aient une audience suffisante pour la décision en cause puisse être considérée connue des intéressés. Ces règles générales doivent être, le cas échéant, complétées ou combinées avec les règles particulières de publicité applicables à certains actes, compte tenu de leur auteur ou de leur objet. En premier lieu, la législation ou la réglementation applicable à telle ou telle catégorie de décisions peut prévoir des modalités particulières de publicité, par exemple publication obligatoire pour une décision qui normalement n'aurait à être que notifiée. En second lieu, le fait que la décision soit prise par telle ou telle autorité peut avoir des conséquences directes sur les règles de publicité à appliquer. En ce qui concerne les départements, en vertu de l'article 31 de la loi du 10 août 1871, les conseils généraux doivent établir un compte rendu de leurs séances qui sera tenu à la disposition de tous les journaux du département, dans les quarante-huit heures qui suivront la séance. D'autre part, en vertu des dispositions de l'article 45 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiées, les actes des autorités départementales sont exécutoires dès lors qu'ils ont été publiés ou notifiés ; ils doivent en outre être transmis au représentant de l'Etat pour ceux d'entre eux qui sont soumis à cette obligation, ce qui est le cas des délibérations. Il ne résulte cependant pas de la jurisprudence que l'application de l'article 31 de la loi du 10 août 1871 précitée puisse par elle-même être considérée comme suffisante pour assurer la publicité des délibérations des conseils généraux. Pour ces dernières, il apparaît donc, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, que leur publicité doit être assurée selon les règles générales rappelées ci-dessus. Pour ce qui est du délai de publication des actes des autorités départementales, il n'existe pas en la matière de délai prescrit à peine de nullité. Afin que les administrés soient clairement informés de la date à partir de laquelle chaque acte leur est opposable, il est d'ailleurs souhaitable que les actes qui doivent être transmis au représentant de l'Etat en vertu de la loi du 2 mars 1982, ne soient, sauf cas d'urgence, publiés ou notifiés que simultanément ou après la réception desdits actes à la préfecture ou à la sous-préfecture et que sur l'acte publié ou notifié il soit fait mention de la date à laquelle celui-ci a été reçu par le commissaire de la République ou le commissaire adjoint de la République.

JEUNESSE ET SPORTS

Ecoles de ski : impositions.

5073. — 2 avril 1982. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur le fait que les écoles de ski n'acquittent aucun impôt dans les communes où elles sont installées. Bon nombre de maires des communes de montagne de la Haute-Savoie déplorent cette carence, c'est pourquoi il lui demande quelle mesure il entend prendre pour y remédier. (*Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports.*)

Réponse. — Les écoles de ski français sont de simples émanations, sans personnalité morale, du syndicat national des moniteurs de ski français. Ces écoles effectuent certaines prestations de service pour le compte des moniteurs et opèrent en contrepartie une retenue sur le montant des honoraires encaissés. Cette activité entre dans le champ d'application de la taxe professionnelle et, à ce titre, le syndicat national des moniteurs de ski est imposable, dans chaque commune concernée, sur la valeur locative des locaux dont il dispose et le cinquième des salaires versés au personnel. En ce qui concerne les moniteurs de ski enseignant dans ces écoles, ceux-ci sont des travailleurs indépendants et sont de ce fait redevables de la taxe professionnelle sur le dixième de leurs honoraires.

JUSTICE

Probation et exécution des peines en milieu ouvert : accroissement des moyens.

5602. — 23 avril 1982. — **M. Jean Madelain** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à accroître substantiellement et dans les meilleurs délais les moyens du secteur de la probation et développer dans le même temps la probation dans le milieu ouvert, ce qui permettrait de rendre plus efficace la surveillance des jeunes délinquants.

Réponse. — Le développement du milieu ouvert est un axe de la nouvelle politique pénale qu'entend mettre en œuvre la chancellerie à l'égard d'une certaine catégorie de condamnés. Le nombre élevé de délinquants, 45 842 au 1^{er} janvier 1982, pris en charge par les comités de probation implique que les moyens mis à la disposition de ces services leur permettent de répondre aux besoins d'une population souvent jeune — plus de 60 p. 100 ont moins de trente ans — qui connaît de sérieux problèmes d'adaptation. D'ores et déjà, dès le mois de juillet 1981, l'administration pénitentiaire s'est pré-occupée d'organiser l'accueil des détenus libérés en vertu de la loi d'amnistie et un crédit supplémentaire de 400 000 francs a été accordé aux comités de probation. Dans cette même perspective, le montant global de la subvention dont disposent ces services pour aider sur le plan matériel les condamnés suivis en milieu ouvert au titre du sursis avec mise à l'épreuve et de la libération conditionnelle a été augmenté de façon significative en 1982 de près de 80 p. 100. Cet effort financier devrait permettre aux juges de l'application des peines et aux travailleurs sociaux de diversifier les modalités d'aide accordées à ces délinquants, que ce soit sous forme de secours financiers de première urgence (logement, habillement, etc.) ou sous forme de participation à des stages de formation professionnelle. En outre, pour aider les associations privées dont l'action apparaît comme le prolongement nécessaire de cette mise en œuvre par les comités de probation, la chancellerie dispose d'un crédit de subventions de 2 457 000 francs qui permet d'accorder une aide aux organismes qui créent ou gèrent des centres d'hébergement et de réinsertion recueillant des délinquants majeurs. Un renforcement des possibilités budgétaires dans les années à venir devrait permettre en conséquence d'apporter des réponses aux besoins des condamnés suivis par les comités de probation et de diversifier au maximum l'aide qui leur est consentie. Enfin, le renforcement des comités de probation en personnel s'est traduit en 1982 par la création au budget du ministère de la justice de quarante postes d'éducateurs, soixante-trois postes d'assistants sociaux affectés en milieu ouvert. Cet effort devra être poursuivi en 1983. Mais l'augmentation des moyens en personnel doit s'accompagner d'un effort de réflexion sur les méthodes de travail suivies en milieu ouvert. En effet, l'application de peines alternatives à l'incarcération, plus particulièrement pour des jeunes délinquants exécutant actuellement de courtes ou de moyennes peines d'emprisonnement, suppose que les services de probation mettent en œuvre des méthodes adaptées à l'évolution des réponses sociales qui peuvent être apportées, avec l'aide d'autres départements ministériels, aux difficultés que rencontrent actuellement les jeunes sur le plan de l'insertion socioprofessionnelle. La mise en œuvre d'une véritable politique de solidarité et de prévention de la récidive suppose que les travailleurs sociaux intervenant en milieu ouvert disposent d'une méthodologie spécifique. Dans ce but, des actions à des niveaux décentralisés ont donc été entreprises dès le début de l'année 1982 par l'administration centrale, afin de sensibiliser les juges de l'application des peines et les agents de probation des différents comités.

Divorce : garde des enfants issus de parents de nationalités différentes.

6622. — 22 juin 1982. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème de la garde des enfants issus de parents de nationalités différentes et dont le jugement de divorce a lieu en France. Les droits nationaux entrent souvent

en conflit et les décisions judiciaires ne sont pas toujours respectées, plus particulièrement dans les cas où l'un des parents divorcés retourne dans son pays d'origine. En conséquence, il lui demande quelles mesures ou quels accords pourraient être pris pour que de tels conflits ne se produisent plus.

Réponse. — Le ministère de la justice, dans son souci de mieux assurer la protection de la personne des enfants, se préoccupe activement des problèmes souvent très complexes que posent dans les relations internationales les conflits privés sur la garde des enfants. Ces conflits entraînent généralement des enlèvements ou des rétentions illicites d'enfants à l'étranger qui mettent en cause la permanence du statut de ces enfants et la sauvegarde de leurs droits. Plusieurs causes paraissent conjuguer leurs effets pour expliquer la multiplication des cas de déplacements d'enfants, indépendamment du facteur d'ordre sociologique que constituent les changements constatés dans les conditions de la vie familiale contemporaine, notamment l'augmentation du nombre des divorces et des séparations. Ces causes sont relatives à l'absence de coopération internationale au niveau des structures judiciaires et aux insuffisances du système de protection en France du droit de garde. Dans ces conditions, différentes mesures ont été prises au plan interne français et des actions ont été conduites au plan international pour tenter de prévenir et de mettre fin au développement de ce fléau social que constitue l'accroissement du nombre des cas de déplacements d'enfants dont les conséquences ne cessent d'être dramatiques au plan humain. Au plan interne, le ministère de la justice, représenté par le bureau de l'entraide judiciaire internationale, instruit les dossiers de déplacement et de rétention d'enfants à l'étranger. Il intervient pour assurer la recherche des enfants déplacés ainsi que pour faciliter leur remise volontaire ou judiciaire, pour obtenir des renseignements sur leur situation sociale ainsi que pour susciter la mise en œuvre de mesures préventives et de garanties judiciaires destinées à préserver, le cas échéant, l'exercice du droit de garde. Comme l'a précisé la Cour de cassation dans un arrêt récent du 3 février 1982 publié à la *Gazette du Palais* (G.P. du 22 juin 1982 avec la note), le prononcé de ces mesures relève de l'appréciation souveraine des tribunaux qui, dans l'intérêt de l'enfant, pour assurer la protection prioritaire du droit de garde, peuvent subordonner l'exercice du droit de visite et d'hébergement à des limitations nécessaires. Par ailleurs, le ministère des relations extérieures, à la demande du ministère de la justice, vient de rappeler aux représentations des gouvernements étrangers ayant d'importantes communautés en France que la loi française est exclusivement compétente pour régir sur le territoire français l'attribution du droit de garde sur des enfants légitimes ou naturels qui se trouvent sur le territoire français lorsque l'un de leurs parents est français. A cette occasion, il a été précisé qu'il appartient aux représentations consulaires étrangères en France, avant de délivrer à ces enfants « double national » un passeport personnel, de leur attribuer un titre quelconqué de circulation ou de les inscrire sur le passeport d'un parent ou d'un tiers et de s'assurer que le parent qui a la garde en vertu de la loi française a bien donné son consentement de façon non équivoque au déplacement de l'enfant. Pour faciliter l'information des consuls et leur permettre de se conformer strictement aux décisions de la justice française, il a été rappelé que les jugements rendus par nos tribunaux concernant l'attribution de la garde sur des enfants résidant en France dont l'un des parents est français et l'autre étranger peuvent être portés à la connaissance des consulats par les parquets ou par les auxiliaires de justice. Lorsqu'il s'agit d'enfants naturels, l'information des consuls est laissée à l'initiative du parent gardien. Au plan international, différentes actions ont été conduites par le Gouvernement français pour prévenir les cas de déplacement et de rétention d'enfants et faciliter le retour des enfants ainsi déplacés ou retenus. Pour combler le vide juridique, considéré comme inacceptable à notre époque, qui résulte de l'absence de coopération entre les Etats, un réseau de conventions multilatérales et bilatérales est mis progressivement en place; ce réseau vise, notamment, à organiser autour d'autorités centrales spécialisées, représentées le plus souvent par les ministères de la justice, une coopération entre Etats. Deux conventions multilatérales, celle de Luxembourg du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants et celle de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, viennent d'être approuvées par le Parlement. Elles n'entreront en vigueur, toutefois, que lorsque trois Etats les auront ratifiées. Dans le domaine bilatéral, de nombreux accords ont été ratifiés ou sont sur le point d'être ratifiés. C'est ainsi que le Gouvernement a signé le 10 août 1981 avec le Maroc, le 15 mars 1982 avec l'Egypte, le 18 mars 1982 avec la Tunisie, et a paraphé le 7 mai 1982 avec le Portugal des conventions concernant la coopération judiciaire en matière de droit de garde et de droit de visite. Une entente de réciprocité a été conclue dans le même domaine, le 11 septembre 1981, avec les Etats des Etats-Unis d'Amérique. Des négociations sont en cours avec l'Algérie et le Danemark.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

Société de montres : situation.

5138. — 2 avril 1982. — M. Camille Vallin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, sur les problèmes que rencontre la société de montres Jean Delatour dont le siège social est à Lyon. Cette société, en effet, subit un grave préjudice du fait de l'introduction en France sous la marque Jean Delatour de copies de ses productions, fabriquées à Hong Kong, vendues à des prix défiant toute concurrence pour une qualité bien inférieure. La clientèle habituelle de la marque qui a payé un prix supérieur présente des réclamations estimant avoir été lésée et les acquéreurs de copies exigent que le service après vente soit assuré. Dans l'attente que réparation lui soit rendue par les voies de droits ordinaires, la société doit supporter des charges importantes qui mettent en péril son équilibre financier à un moment où elle a décidé une extension de ses activités et des créations d'emplois. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour mettre un terme à de telles irrégularités, et d'une manière générale de lui faire connaître si dans le cas où les dispositions législatives et réglementaires en matière d'importations ne seraient pas suffisamment opérantes pour éviter ce genre d'infraction, s'il n'envisage pas une réglementation plus stricte pour instaurer une déontologie des sociétés d'importation.

Réponse. — Sur un plan général, il convient de souligner que la protection des marques fait l'objet d'une législation complète et efficace de nature à permettre aux sociétés de défendre leur production. S'agissant de la société horlogère Jean Delatour, dont fait état l'honorable parlementaire, il peut être précisé qu'à la suite de la mise en place, à la fin de l'année 1981, du contingent quantitatif des montres à quartz originaires de Hong Kong, de nombreuses sociétés ont déposé des demandes de licences d'importation. Parmi ces demandeurs figurait la société des montres Jean Delatour, qui envisageait ainsi d'importer, conjointement avec d'autres importateurs français, des montres sous la marque Jean Delatour fabriquées à Hong Kong. Des directives ont été données aux services concernés du ministère de la recherche et de l'industrie afin que, dans le cadre de l'attribution de la deuxième partie du contingent, ceux-ci veillent particulièrement à ce que les demandes d'importation de montres réalisées à Hong Kong sous la marque Jean Delatour soient bien le fait de cette société.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°s 69 François Collet; 182 Henri Caillavet; 315 Paul Kauss; 445 Pierre-Christian Taittinger; 493 Louis Souvet; 536 Adolphe Chauvin; 704 Pierre-Christian Taittinger; 1621 Pierre-Christian Taittinger; 1810 Jacques Larché; 1867 Pierre-Christian Taittinger; 1919 Pierre-Christian Taittinger; 1935 Pierre-Christian Taittinger; 1937 Pierre-Christian Taittinger; 2232 Pierre-Christian Taittinger; 2521 André Rouvière; 2746 Raymond Soucaret; 2954 Pierre-Christian Taittinger; 3014 Pierre-Christian Taittinger; 3019 Roger Poudonson; 3024 Pierre-Christian Taittinger; 3088 Bernard-Charles Hugo; 3291 Pierre-Christian Taittinger; 3306 Jean Cluzel; 3575 Charles Ornano; 3595 Jean Cluzel; 3664 Albert Voilquin; 3729 Rémi Herment; 3772 Henri Caillavet; 3776 Roger Poudonson; 3785 Marc Bécam; 3811 Pierre-Christian Taittinger; 4234 Pierre-Christian Taittinger; 4374 Paul Malassagne; 4490 Gérard Ehlers; 4493 Raymond Soucaret; 4518 Roger Poudonson; 4519 Roger Poudonson; 4560 Jean Francou; 4665 Raymond Soucaret; 4702 Raymond Soucaret; 4771 Pierre Salvi; 4776 François Collet; 4835 Jean Chérioux; 4960 Tony Larue; 4977 Pierre Schiélé; 5009 Pierre-Christian Taittinger; 5047 Maurice PrévotEAU; 5074 Pierre-Christian Taittinger; 5081 Pierre-Christian Taittinger; 5126 René Monory; 5158 Roger Poudonson; 5274 Henri Caillavet; 5400 Pierre-Christian Taittinger; 5422 Marcel Vidal; 5451 Pierre Salvi; 5458 Pierre Vallon; 5666 Jacques Larché; 5736 René Chazelle; 5739 André Bohl; 5740 Roland Courteau; 5762 Francis Palmero; 5764 Francis Palmero; 5775 Michel Charasse; 5907 Tony Larue; 5933 Raymond Soucaret; 5950 Pierre-Christian Taittinger; 5980 Jean-Pierre Fourcade; 5987 Rémi Herment; 5994 Pierre-Christian Taittinger; 5996 Pierre-Christian Taittinger; 6367 Georges Berchet; 6394 Jacques Larché; 6467 Pierre Salvi; 6474 Maurice PrévotEAU; 6486 Henri Caillavet; 6536 Raymond Soucaret; 6537 Raymond Soucaret; 6538 Raymond Soucaret; 6566 André Mérie; 6774 Jean Cauchon; 6782 Paul Séramy; 6803 Michel Giraud; 6849 Paul Malassagne.

Rapatriés.

N°s 2400 Francis Palmero ; 4824 Francis Palmero ; 4825 Francis Palmero.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE.

N°s Charles-Edmond Lenglet ; 29 Rémi Herment ; 32 Rémi Herment ; 54 Paul Séramy ; 58 Paul Séramy ; 85 René Chazelle ; 86 René Chazelle ; 119 François Collet ; 151 Pierre Vallon ; 199 Pierre Vallon ; 200 Pierre Vallon ; 201 Pierre Vallon ; 204 Pierre Vallon ; 211 Pierre Vallon ; 212 Pierre Vallon ; 213 Pierre Vallon ; 286 Jean Madelain ; 287 Edouard Le Jeune ; 290 René Ballayer ; 291 Jean-Pierre Blanc ; 296 Pierre Lacour ; 297 Jacques Mossion ; 352 Georges Treille ; 357 Jean Béranger ; 383 Georges Lombard ; 412 Louis Longequeue ; 422 Jean Béranger ; 449 Pierre Vallon ; 563 René Tinant ; 609 Bernard-Michel Hugo ; 664 Georges Treille ; 673 André Rabineau ; 718 Roger Poudonson ; 762 Léon Jozeau-Marigné ; 768 Marcel Daunay ; 775 Louis Jung ; 780 Charles Ferrant ; 847 Jean Cauchon ; 849 Jean Cauchon ; 859 Jean-Pierre Blanc ; 862 Jean Chérioux ; 872 Adolphe Chauvin ; 892 Pierre-Christian Taittinger ; 917 Paul Kauss ; 959 Jean-Marie Rausch ; 989 Jean Cluzel ; 1003 Pierre Gamboa ; 1026 Daniel Millaud ; 1075 François Dubanchet ; 1382 Francisque Collomb ; 1389 Albert Voilquin ; 1419 Jacques Mossion ; 1481 Pierre Lacour ; 1503 Jean Colin ; 1522 Marc Bœuf ; 1560 Francis Palmero ; 1776 René Chazelle ; 1817 Paul Girod ; 1825 Jacques Moutet ; 1827 Rémi Herment ; 2033 Marcel Vidal ; 2060 Michel Giraud ; 2088 Paul Malassagne ; 2106 Jean Chérioux ; 2163 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 2215 Henri Caillavet ; 2222 Michel Giraud ; 2240 Marie-Claude Beaudou ; 2272 Louis de la Forest ; 2277 Louis Souvet ; 2324 Philippe Madrelle ; 2339 Jean Ooghe ; 2349 Germain Authié ; 2375 Victor Robini ; 2428 Jean Cauchon ; 2562 Marc Bœuf ; 2564 Michel Miroudot ; 2570 Pierre Vallon ; 2592 Charles de Cuttoli ; 2616 Henri Caillavet ; 2706 Jean Cauchon ; 2707 Jean Cauchon ; 2728 Roger Poudonson ; 2734 Germain Authié ; 2775 Jean-Pierre Cantegrit ; 2782 Pierre Bastié ; 2846 Paul Girod ; 2856 Roland Courteau ; 2945 Claude Fuzier ; 3028 Francis Palmero ; 3038 Robert Schmitt ; 3051 Christian Poncelet ; 3142 Pierre-Christian Taittinger ; 3143 Pierre-Christian Taittinger ; 3144 Pierre-Christian Taittinger ; 3171 Pierre-Christian Taittinger ; 3172 Pierre-Christian Taittinger ; 3213 Francis Palmero ; 3221 Francisque Collomb ; 3223 Francisque Collomb ; 3227 Jean Cauchon ; 3243 Roger Poudonson ; 3244 Roger Poudonson ; 3249 Adrien Gouteyron ; 3254 Hubert Peyou ; 3270 Georges Berchet ; 3302 Christian Poncelet ; 3303 Christian Poncelet ; 3325 René Chazelle ; 3404 Maurice Janetti ; 3408 Jean Chérioux ; 3409 Georges Mouly ; 3469 Pierre Vallon ; 3501 Yves Le Cozannet ; 3508 Alfred Gérin ; 3518 Marcel Daunay ; 3588 Jean Desmarets ; 3626 Pierre Salvi ; 3700 Jacques Mossion ; 3721 Louis Caiveau ; 3774 Pierre Tajan ; 3821 Henri Caillavet ; 3906 Rémi Herment ; 3917 Robert Schmitt ; 3973 Jean Cluzel ; 3995 Jean Béranger ; 4105 Roger Poudonson ; 4164 René Tomasini ; 4183 Marie-Claude Beaudou ; 4184 Marie-Claude Beaudou ; 4237 Michel Charasse ; 4251 Roger Poudonson ; 4254 Brigitte Gros ; 4308 Raymond Soucaret ; 4310 Daniel Millaud ; 4388 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 4396 Jean Cluzel ; 4450 Bernard Legrand ; 4474 Francis Palmero ; 4480 Raymond Soucaret ; 4491 Georges Berchet ; 4502 Franck Sérusclat ; 4528 Paul Girod ; 4553 Pierre-Christian Taittinger ; 4557 Guy Schmaus ; 4599 Henri Torre ; 4755 Victor Robini ; 4758 Pierre-Christian Taittinger ; 4761 Pierre-Christian Taittinger ; 4777 Louis Souvet ; 4785 Henri Caillavet ; 4819 Pierre Vallon ; 4914 Michel Charasse ; 4950 Jean Cluzel ; 4961 Bernard-Michel Hugo ; 4998 Pierre Louvot ; 5000 Charles-Edmond Lenglet ; 5021 Henri Caillavet ; 5023 René Chazelle ; 5057 André Rabineau ; 5065 Rémi Herment ; 5077 Pierre-Christian Taittinger ; 5086 Jean Cauchon ; 5089 Louis Minetti ; 5115 Adolphe Chauvin ; 5121 Pierre Lacour ; 5127 Guy Schmaus ; 5134 Roger Poudonson ; 5162 Jacques Carat ; 5166 Louis Souvet ; 5198 Georges Berchet ; 5241 Hélène Luc ; 5247 Michel d'Aillières ; 5256 Francisque Collomb ; 5309 Auguste Chupin ; 5330 Michel Miroudot ; 5341 Raymond Spingard ; 5356 Bernard-Charles Hugo ; 5382 Jacques Eberhard ; 5397 Paul Girod ; 5403 Jean Cluzel ; 5404 Jean Cluzel ; 5405 Jean Cluzel ; 5417 Michel Manet ; 5490 Pierre Vallon ; 5495 Louis Virapoullé ; 5496 Louis Virapoullé ; 5497 Maurice Blin ; 5498 Francisque Collomb ; 5499 Jean Sauvage ; 5586 Francisque Collomb ; 5617 Marcel Daunay ; 5632 Raymond Soucaret ; 5656 André Jouany ; 5659 Robert Schmitt ; 5690 Brigitte Gros ; 5695 Roger Lise ; 5698 Michel d'Aillières ; 5745 Louis Longequeue ; 5798 Jean-François Pintat ; 5860 Robert Schmitt ; 5867 Georges Lombard ; 5871 Edouard Le Jeune ; 5872 Edouard Le Jeune ; 5887 Alfred Gérin ; 5904 Jean Cauchon ; 5905 Jean Cauchon ; 5916 André Bohl ; 5921 Henri Caillavet ; 5922 Henri Caillavet ; 5937 Georges Berchet ; 5951 Pierre-Christian Taittinger ; 5957 Michel Manet ; 5973 Michel Giraud ; 5976 Jean Chérioux ; 5983 André Rouvière ; 5984 Raymond Spingard ; 5997 Pierre-Christian Taittinger ; 6005 Jean-Pierre Cantegrit ; 6014 Philippe Madrelle ; 6036 Michel Crucis ; 6037 Pierre Louvot ; 6072 Danielle Bidard ; 6076 Adrien Gouteyron ; 6077 Jacques Valade ; 6079 Paul Guillard ; 6081 Jean Cluzel ; 6083 Hubert d'Andigné ; 6112 Michel Manet ; 6120 Christian de la Malène ; 6150 Pierre Tajan ;

6151 Georges Mouly ; 6155 Germain Authié ; 6193 Pierre Tajan ; 6202 Louis Jung ; 6236 Bernard Legrand ; 6251 Hubert d'Andigné ; 6259 Pierre-Christian Taittinger ; 6296 Georges Berchet ; 6302 Paul Robert ; 6304 Robert Schmitt ; 6307 Robert Schmitt ; 6325 Henri Belcour ; 6326 Pierre Tajan ; 6327 Marcel Vidal ; 6376 Georges Mouly ; 6381 Charles Lederman ; 6408 André Bohl ; 6430 Jean Cauchon ; 6464 Pierre Vallon ; 6480 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 6502 Jacques Mossion ; 6506 André Bohl ; 6531 Pierre-Christian Taittinger ; 6574 Jean-Pierre Cantegrit ; 6575 Jean-Pierre Cantegrit ; 6586 Henri Caillavet ; 6588 Amédée Bouquerel ; 6600 Raymond Soucaret ; 6603 Michel Manet ; 6611 Pierre-Christian Taittinger ; 6674 Jacques Eberhard ; 6712 Charles Pasqua ; 6727 Michel Manet ; 6728 René Jager ; 6744 Jean Madelain ; 6758 Pierre Vallon ; 6759 Pierre Vallon ; 6760 Pierre Vallon ; 6789 André Bohl ; 6800 Louis Souvet ; 6801 Louis Souvet ; 6804 Christian Poncelet ; 6837 Paul Kauss ; 6840 Georges Berchet ; 6841 Georges Berchet.

Famille.

N°s 4250 Roger Poudonson ; 5864 Kléber Malécot ; 5866 Jean Madelain ; 5881 Daniel Hoeffel ; 6063 Jean Cluzel ; 6735 Louis Le Montagner.

Immigrés.

N° 5827 Pierre-Christian Taittinger.

AGRICULTURE

N°s 416 Raymond Soucaret ; 707 Pierre-Christian Taittinger ; 927 Jean Cluzel ; 933 Jean-Pierre Blanc ; 1024 Georges Berchet ; 1047 Raymond Soucaret ; 1319 Jean Cauchon ; 1320 Jean Cauchon ; 1496 Raymond Soucaret ; 1497 Raymond Soucaret ; 1991 Philippe Madrelle ; 2092 Jean Cluzel ; 2093 Jean Cluzel ; 2099 Jean Cluzel ; 2243 Stéphane Bonduel ; 2244 Stéphane Bonduel ; 2245 Stéphane Bonduel ; 2348 Michel Miroudot ; 2419 Alfred Gérin ; 2650 Raymond Poirier ; 2652 Raymond Poirier ; 2660 Jacques Mossion ; 2664 Edouard Le Jeune ; 2666 Yves Le Cozannet ; 2683 Jean Francou ; 2689 Auguste Chupin ; 2691 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 2732 Roland Courteau ; 2750 Serge Mathieu ; 2796 Jean-Pierre Blanc ; 2807 Marc Bœuf ; 2946 Roland Courteau ; 2978 Georges Mouly ; 3026 René Touzet ; 3335 Pierre-Christian Taittinger ; 3705 Pierre Lacour ; 3787 Jacques Valade ; 3827 Marcel Vidal ; 4083 Georges Treille ; 4206 Jean Puech ; 4304 Raymond Soucaret ; 4385 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 4492 Georges Treille ; 4756 Pierre-Christian Taittinger ; 4767 Serge Mathieu ; 4788 Henri Caillavet ; 4789 Henri Caillavet ; 4911 Marcel Fortier ; 4999 Francis Palmero ; 5053 Stéphane Bonduel ; 5090 Louis Minetti ; 5191 Louis Minetti ; 5233 Rémi Herment ; 5290 Louis Jung ; 5320 Marcel Daunay ; 5324 Serge Mathieu ; 5388 Jean Cluzel ; 5402 Jean Cluzel ; 5502 Roger Boileau ; 5503 Jean Francou ; 5504 Rémi Herment ; 5505 Henri Lebreton ; 5508 Edouard Le Jeune ; 5510 Raymond Poirier ; 5513 Raoul Vadepiel ; 5514 René Tinant ; 5626 Jean-François Pintat ; 5628 Raymond Soucaret ; 5629 Raymond Soucaret ; 5640 Jules Roujon ; 5654 Louis Le Montagner ; 5665 Serge Mathieu ; 5723 Rémi Herment ; 5726 Rémi Herment ; 5784 Marc Casteix ; 5812 Louis Minetti ; 5834 Pierre-Christian Taittinger ; 5930 Raymond Soucaret ; 5931 Raymond Soucaret ; 6006 Jean Cluzel ; 6007 Jean Cluzel ; 6048 Rémi Herment ; 6244 Jean Cluzel ; 6246 Jean Cluzel ; 6299 Stéphane Bonduel ; 6316 Pierre-Christian Taittinger ; 6329 Marcel Vidal ; 6359 Michel Manet ; 6375 Rémi Herment ; 6401 René Ballayer ; 6403 Jean-Pierre Blanc ; 6404 Jean-Pierre Blanc ; 6411 Raymond Bouvier ; 6413 Raymond Bouvier ; 6418 René Tinant ; 6419 René Tinant ; 6420 René Tinant ; 6422 Charles Zwickert ; 6431 Jean Cauchon ; 6432 Jean Cauchon ; 6433 Louis Jung ; 6434 René Tinant ; 6442 René Touzet ; 6449 Rémi Herment ; 6450 Louis Jung ; 6462 Henri Le Breton ; 6463 Jean-Marie Rausch ; 6469 Pierre Salvi ; 6478 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 6490 Bernard Laurent ; 6492 Raymond Bouvier ; 6493 Louis Le Montagner ; 6494 Jean Madelain ; 6495 Kléber Malécot ; 6497 Jacques Mossion ; 6498 Jacques Mossion ; 6499 Jacques Mossion ; 6504 Jean Cluzel ; 6543 Raymond Soucaret ; 6545 Raymond Soucaret ; 6555 Raymond Bouvier ; 6557 Raymond Soucaret ; 6558 Raymond Soucaret ; 6569 Henri Collard ; 6583 Henri Caillavet ; 6585 Henri Caillavet ; 6587 Henri Caillavet ; 6592 Henri Caillavet ; 6555 Henri Caillavet ; 6669 Georges Mouly ; 6670 Georges Mouly ; 6682 Henri Caillavet ; 6704 Serge Mathieu ; 6713 Louis Minetti ; 6715 Louis Minetti ; 6718 Hubert d'Andigné ; 6732 Henri Le Breton ; 6736 Roger Lise ; 6742 Paul Séramy ; 6773 Louis Caiveau ; 6776 Marcel Daunay ; 6779 Jean Francou ; 6780 Jean Francou ; 6806 Adrien Gouteyron ; 6842 Louis Minetti ; 6846 Francis Palmero.

ANCIENS COMBATTANTS

N°s 6136 André Bohl ; 6398 Hubert d'Andigné ; 6407 André Bohl ; 6437 André Rouvière ; 6584 Henri Caillavet ; 6637 Georges Berchet ; 6687 Rémi Herment ; 6705 Serge Mathieu ; 6706 Serge Mathieu ; 6738 André Rabineau ; 6769 Pierre Vallon ; 6770 Pierre Vallon.

BUDGET

N°s 350, Serge Mathieu ; 1011 Louis Souvet ; 1802 Michel Rigou ; 2102 Jean Cluzel ; 2646 Raymond Soucaret ; 2930 Jean-Pierre Blanc ; 3021 Victor Robini ; 3180 Hubert d'Andigné ; 3447 Michel Charasse ; 3688 Louis Souvet ; 3771 Georges Spénale ; 3914 Rémi Herment ; 4005 Louis de la Forest ; 4089 Pierre Vallon ; 4171 Jacques Chaumont ; 4262 Serge Mathieu ; 4293 René Chazelle ; 4410 Germain Authié ; 4441 Pierre-Christian Taittinger ; 4447 Pierre-Christian Taittinger ; 4573 André Fosset ; 4781 Charles Beaupetit ; 4791 Henri Caillavet ; 4872 Christian Poncelet ; 4915 Michel Charasse ; 5017 Henri Caillavet ; 5062 Pierre Lacour ; 5080 Pierre-Christian Taittinger ; 5088 Raymond Bouvier ; 5153 Germain Authié ; 5170 Paul Guillard ; 5185 Francis Palmero ; 5206 Michel Giraud ; 5227 Christian Poncelet ; 5243 Marc Bœuf ; 5295 Bernard Legrand ; 5398 Jean Colin ; 5445 Pierre Salvi ; 5449 Pierre Salvi ; 5468 Marcel Rudloff ; 5493 Pierre Vallon ; 5518 Jacques Carat ; 5529 Pierre-Christian Taittinger ; 5562 François Dubanchet ; 5563 Charles Ferrant ; 5564 Pierre Lacour ; 5572 Roland du Luart ; 5620 Henri Caillavet ; 5638 Jean-François Pintat ; 5788 Roland du Luart ; 5875 Pierre Lacour ; 5964 Henri Collette ; 5974 Christian Poncelet ; 5977 René Tomasini ; 5988 Jean Francou ; 5990 Christian Poncelet ; 5999 Rémi Herment ; 6032 René Monory ; 6052 Bernard-Michel Hugo ; 6073 René Billères ; 6078 Octave Bajoux ; 6102 Jean Colin ; 6160 Henri Torre ; 6182 Jean Cauchon ; 6234 Raoul Vade pied ; 6235 Paul Guillard ; 6277 Michel Manet ; 6322 Jacques Chaumont ; 6337 Pierre-Christian Taittinger ; 6379 Pierre-Christian Taittinger ; 6524 Charles-Edmond Lenglet ; 6565 Georges Mouly ; 6594 Raymond Soucaret ; 6595 Raymond Soucaret ; 6615 Pierre-Christian Taittinger ; 6644 Pierre-Christian Taittinger ; 6652 Philippe Madrelle ; 6693 André Jouany ; 6701 Paul Malassagne ; 6729 Charles Zwickert ; 6730 Charles Zwickert ; 6766 Pierre Vallon ; 6813 Louis de la Forest ; 6833 André Fosset ; 6836 André Fosset ; 6843 André Bohl ; 6850 Paul Malassagne.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 360 Jean-Pierre Blanc ; 4523 Germain Authié ; 5670 Michel Charasse ; 5963 Michel Manet ; 6119 Roland Courteau ; 6192 Pierre-Christian Taittinger ; 6324 Henri Belcour ; 6520 Raymond Soucaret ; 6570 Henri Collard ; 6581 Henri Caillavet ; 6666 Raymond Spingard ; 6676 Pierre Bastié ; 6553 Pierre Vallon.

COMMUNICATION

N°s 407 Michel Crucis ; 429 Pierre-Christian Taittinger ; 436 Pierre Salvi ; 483 Jean Cluzel ; 722 Roger Poudonson ; 1704 Jean Cluzel ; 1957 Pierre-Christian Taittinger ; 3002 Maurice Janetti ; 3351 André Bohl ; 4196 Jean Cluzel ; 4579 Pierre-Christian Taittinger ; 4782 Henri Caillavet ; 4847 Pierre-Christian Taittinger ; 4955 Charles d'Ornano ; 5172 Jean Cluzel ; 5173 Jean Cluzel ; 5280 Dominique Pado ; 5847 Maurice Janetti ; 5851 Albert Voilquin ; 5852 Albert Voilquin ; 5876 Yves Le Cozannet ; 6016 Brigitte Gros ; 6084 Pierre-Christian Taittinger ; 6086 Pierre-Christian Taittinger ; 6284 Pierre-Christian Taittinger ; 6352 Michel Giraud ; 6489 Jacques Valade ; 6547 Raymond Soucaret ; 6805 Claude Fuzier.

CONSOMMATION

N°s 3839 Claude Fuzier ; 4649 André Rabineau ; 4855 Claude Fuzier ; 5312 André Bohl ; 5336 Raymond Spingard ; 5375 Claude Fuzier ; 5763 Francis Palmero ; 5781 Octave Bajoux ; 6091 Pierre-Christian Taittinger ; 6105 Claude Fuzier ; 6210 Maurice Prévoté ; 6798 Claude Fuzier ; 6809 Claude Fuzier ; 6811 Claude Fuzier.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N° 6576 Jean-Pierre Cantegrit.

CULTURE

N°s 5859 Robert Schmitt ; 5978 Michel Maurice-Bokanowski ; 5982 Marcel Vidal ; 6100 Marcel Vidal ; 6310 Albert Voilquin ; 6686 Jacques Valade.

ECONOMIE ET FINANCES

N°s 403 Octave Bajoux ; 577 Edouard Le Jeune ; 615 Pierre-Christian Taittinger ; 660 Louis Virapoullé ; 696 Pierre-Christian Taittinger ; 719 Roger Poudonson ; 734 Henri Caillavet ; 817 Henri Caillavet ; 846 Jean Cauchon ; 1099 René Tinant ; 1267 Adrien Gouteyron ; 1307 Rémi Herment ; 1338 Francisque Collomb ; 1383 Francisque Collomb ; 1433 René Chazelle ; 1440 Pierre-Christian Taittinger ; 1471 Camille Vallin ; 1586 Pierre-Christian Taittinger ; 1634 Pierre-Christian Taittinger ; 1777 Pierre-Christian Taittinger ; 2026 Adrien Gouteyron ; 2063 Marc Bœuf ; 2560 Hubert Martin ; 2605 Serge Boucheny ; 2818 Pierre-Christian Taittinger ; 2887 Claude Fuzier ; 2977 André Jouany ;

3020 Marc Castex ; 3054 Henri Caillavet ; 3095 Paul Jargot ; 3122 Raymond Soucaret ; 3167 Pierre-Christian Taittinger ; 3288 Albert Voilquin ; 3305 Jacques Valade ; 3320 Francis Palmero ; 3340 René Monory ; 3366 Michel d'Aillières ; 3396 Michel Charasse ; 3401 Emile Didier ; 3416 Pierre-Christian Taittinger ; 3436 André Rouvière ; 3448 Michel Charasse ; 3449 Michel Charasse ; 3521 Francisque Collomb ; 3584 Pierre-Christian Taittinger ; 3598 Marcel Lucotte ; 3602 Louis Souvet ; 3773 Pierre Tajan ; 3804 Georges Berchet ; 3837 Claude Fuzier ; 3848 Bernard Legrand ; 3866 André Méric ; 3889 Paul Guillard ; 3942 Jacques Braconnier ; 3985 Pierre-Christian Taittinger ; 4210 Raymond Soucaret ; 4268 Roland du Luart ; 4466 Charles Ornano ; 4527 Rémi Herment ; 4571 Christian Poncelet ; 4589 Jean-Pierre Fourcade ; 4607 Pierre Tajan ; 4652 Jacques Mossion ; 4657 Edouard Le Jeune ; 4678 Francisque Collomb ; 4692 Jean Cauchon ; 4752 Jacques Chaumont ; 4836 René Monory ; 4877 Pierre-Christian Taittinger ; 4908 Rémi Herment ; 4910 Pierre Tajan ; 4962 Louis Souvet ; 5045 Maurice Prévoté ; 5052 Pierre Schiélé ; 5054 Paul Séramy ; 5055 Jean-Marie Rausch ; 5071 Jean Cauchon ; 5103 Paul Séramy ; 5112 Pierre Vallon ; 5176 Pierre-Christian Taittinger ; 5225 Rémi Herment ; 5270 Pierre-Christian Taittinger ; 5325 Serge Mathieu ; 5373 Georges Berchet ; 5376 Paul Jargot ; 5384 Jean Cluzel ; 5461 Bernard Legrand ; 5479 Louis Virapoullé ; 5544 René Tinant ; 5546 Louis Jung ; 5566 Jean Cauchon ; 5636 Michel Maurice-Bokanowski ; 5661 Paul Guillard ; 5777 Claude Fuzier ; 5843 Pierre Salvi ; 5862 Francis Palmero ; 5877 Louis Jung ; 5934 Raymond Soucaret ; 5935 Raymond Soucaret ; 5972 Jacques Valade ; 5995 Pierre-Christian Taittinger ; 6025 Hélène Luc ; 6082 Jean Cluzel ; 6104 Claude Fuzier ; 6138 André Bohl ; 6197 François Dubanchet ; 6226 Paul Séramy ; 6261 Jean-François Pintat ; 6336 Rémi Herment ; 6400 Pierre-Christian Taittinger ; 6485 Henri Caillavet ; 6521 Raymond Soucaret ; 6529 Pierre-Christian Taittinger ; 6530 Pierre-Christian Taittinger ; 6552 Raymond Soucaret ; 6553 Raymond Soucaret ; 6554 Raymond Soucaret ; 6589 Amédée Bouquerel ; 6596 Raymond Soucaret ; 6597 Raymond Soucaret ; 6617 Pierre-Christian Taittinger ; 6624 Pierre-Christian Taittinger ; 6625 Pierre-Christian Taittinger ; 6641 Roland Courteau ; 6645 Pierre-Christian Taittinger ; 6646 Pierre-Christian Taittinger ; 6740 André Rabineau ; 6772 Henri Le Breton ; 6808 Roland du Luart ; 6817 Paul Guillard ; 6823 Rémi Herment.

EDUCATION NATIONALE

N°s 3101 Danielle Bidard ; 3993 Marc Bœuf ; 4321 Pierre-Christian Taittinger ; 4334 Pierre-Christian Taittinger ; 4335 Michel Miraudot ; 4641 Paul Séramy ; 4900 Raymond Soucaret ; 4987 René Chazelle ; 5085 Jacques Carat ; 5163 Marcel Vidal ; 5673 Marcel Vidal ; 5803 Francisque Collomb ; 5832 Pierre-Christian Taittinger ; 5939 Pierre-Christian Taittinger ; 6031 Jacques Moutet ; 6034 Jean-Marie Rausch ; 6050 Bernard-Michel Hugo ; 6053 Jean Ooghe ; 6125 Pierre-Christian Taittinger ; 6214 Raymond Poirier ; 6255 Pierre-Christian Taittinger ; 6264 Jacques Valade ; 6282 Louis de la Forest ; 6417 René Tinant ; 6561 Jean-Pierre Cantegrit ; 6642 Roland Courteau ; 6649 Pierre-Christian Taittinger ; 6651 Philippe Madrelle ; 6657 Jean Cluzel ; 6703 Serge Mathieu ; 6716 Danielle Bidard ; 6796 Gérard Delfau ; 6816 Louis Minetti ; 6830 Charles de Cuttoli.

EMPLOI

N°s 462 Brigitte Gros ; 572 Jacques Mossion ; 1472 Gilbert Baumet ; 1656 Pierre-Christian Taittinger ; 1982 André Rouvière ; 2008 Henri Goetschy ; 2275 Guy Schmaus ; 2754 Charles de Cuttoli ; 2755 Charles de Cuttoli ; 2939 Jean-François Pintat ; 3387 Pierre-Christian Taittinger ; 4109 Roger Poudonson ; 4355 Pierre Salvi ; 4485 Georges de la Verpillière ; 4850 Claude Fuzier ; 5068 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 5188 Danielle Bidard ; 5574 André Jouany ; 5581 Rémi Herment ; 5830 Pierre-Christian Taittinger ; 6110 Michel Giraud ; 6312 Pierre-Christian Taittinger ; 6470 Pierre Salvi.

ENERGIE

N°s 1188 Pierre-Christian Taittinger ; 1581 Pierre-Christian Taittinger ; 1630 Pierre-Christian Taittinger ; 2456 Henri Caillavet ; 3075 Pierre-Christian Taittinger ; 3375 Henri Collard ; 3718 Jean Cauchon ; 4318 Pierre-Christian Taittinger ; 4319 Pierre-Christian Taittinger ; 4658 Jean Lecanuet ; 4883 Pierre-Christian Taittinger ; 5183 Francis Palmero ; 5184 Francis Palmero ; 5301 Paul Séramy ; 5318 Louis Caiveau ; 5407 Jean Cluzel ; 5530 Pierre-Christian Taittinger ; 5531 Pierre-Christian Taittinger ; 5558 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 5559 Raymond Bouvier ; 5560 Louis Jung ; 5992 Pierre-Christian Taittinger ; 6126 Pierre-Christian Taittinger ; 6127 Pierre-Christian Taittinger ; 6128 Pierre-Christian Taittinger ; 6135 André Bohl ; 6242 Edouard Le Jeune ; 6496 Kléber Malécot ; 6500 Jacques Mossion ; 6580 Henri Caillavet ; 6621 Pierre-Christian Taittinger ; 6638 Pierre Bastié ; 6719 Francisque Collomb ; 6784 Georges Treille.

ENVIRONNEMENT

N°s 2109 Roger Poudonson ; 3192 Michel Maurice-Bokanowski ; 3473 Jean-Marie Rausch ; 3698 André Rabineau ; 4037 Rémi Herment ; 4049 Pierre-Christian Taittinger ; 4703 Pierre-Christian Taittinger ; 5365 Pierre-Christian Taittinger ; 5367 Pierre-Christian Taittinger ;

6101 Jean Colin ; 6111 Jean Ooghe ; 6258 Pierre-Christian Taittinger ; 6357 Jean Ooghe ; 6540 Raymond Soucaret ; 6541 Raymond Soucaret ; 6542 Raymond Soucaret ; 6610 Pierre-Christian Taittinger ; 6785 Paul Séramy ; 6832 Michel Manet.

DROITS DE LA FEMME

N° 5128 Roger Poudonson.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N° 6024 Cécile Goldet ; 6763 Pierre Vallon ; 6787 René Ballayer.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 155 Pierre Vallon ; 902 Christian Poncelet ; 2874 Jean-François Pintat ; 3684 Paul Séramy ; 4366 Henri Le Breton ; 4633 Louis Virapoullé ; 4694 Raymond Bouvier ; 5036 Serge Mathieu ; 5601 André Rabineau.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 4507 Henri Belcour.

JUSTICE

N° 4407 Hubert d'Andigné ; 5313 Paul Guillard ; 5418 Jean Francou ; 5845 René Tinant ; 5869 Louis Le Montagner ; 5890 Jean Francou ; 5892 Jean Francou ; 6062 Jean Cluzel ; 6198 Jean Francou ; 6276 Michel Manet ; 6287 Jean Béranger ; 6373 Jean Béranger ; 6605 Michel Manet.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N° 366 André Bohl ; 425 Pierre-Christian Taittinger ; 1306 Rémi Herment ; 1619 Charles-Edmond Lenglet ; 1669 Jean Amelin ; 1888 Pierre Salvi ; 2123 Jacques Larché ; 2396 Pierre Vallon ; 2801 Rémi Herment ; 2837 Henri Vaillavet ; 2992 Albert Voilquin ; 3074 Pierre-Christian Taittinger ; 3090 René Jager ; 3413 Edmond Valcin ; 3580 Georges Berchet ; 3613 Georges Berchet ; 4142 Henri Caillavet ; 4489 Georges Moyly ; 4562 Jacques Mossion ; 4823 Pierre Vallon ; 4951 Georges Berchet ; 4993 Raymond Poirier ; 5039 Jean-Pierre Blanc ; 5044 Roger Boileau ; 5148 Bernard-Michel Hugo ; 5292 Jacques Genton ; 5401 Paul Kauss ; 5588 André Fosset ; 5809 Francisque Collomb ; 5837 Fernand Tardy ; 5880 Daniel Hoeffel ; 5891 Jean Francou ; 5913 Roger Boileau ; 6040 Louis Souvet ; 6067 Philippe Madrelle ; 6142 André Bohl ; 6179 Raymond Bouvier ; 6207 Pierre Salvi ; 6240 Marc Bœuf ; 6241 Charles Lederman ; 6297 Georges Berchet ; 6351 Rémi Herment ; 6380 Fernand Tardy ; 6397 Pierre-Christian Taittinger ; 6406 Jean-Pierre Blanc ; 6438 André Rouvière ; 6505 Roger Boileau ; 6598 Raymond Soucaret ; 6664 Michel Crucis ; 6681 Marie-Claude Beaudeau ; 6685 Dominique Pado ; 6793 Roger Boileau ; 6794 Roger Boileau ; 6824 Francis Palmero ; 6838 Michel Giraud.

Départements et territoires d'outre-mer.

N° 655 Claude Fuzier.

MER

N° 6054 Jean-François Pintat ; 6281 Louis de la Forest ; 6488 Jacques Valade ; 6663 Roger Lise.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 567 Jean Sauvage ; 1323 André Bohl ; 1931 Marcel Vidal ; 2647 Raymond Soucaret ; 2758 Franck Sérusclat ; 3152 Jean-Sauvage ; 3329 Pierre Bastié ; 3586 Pierre-Christian Taittinger ; 3628 Jean Cluzel ; 3662 Jean-Marie Rausch ; 3681 René Tinant ; 3696 André Rabineau ; 3704 Louis Le Montagner ; 3819 Jean Cluzel ; 4066 Jean Francou ; 4067 Louis Jung ; 4126 Jean-François Pintat ; 4347 Pierre Vallon ; 4364 Edouard Le Jeune ; 4572 Christian Poncelet ; 4622 Pierre-Christian Taittinger ; 4985 René Chazelle ; 5421 Marcel Vidal ; 5630 Raymond Soucaret ; 6099 Marcel Vidal ; 6328 Marcel Vidal ; 6471 Maurice Prévotau ; 6472 Maurice Prévotau ; 6503 Rémi Herment ; 6516 Raymond Soucaret ; 6517 Raymond Soucaret ; 6550 Raymond Soucaret ; 6661 Jean Cluzel.

P. T. T.

N° 6748 Pierre Vallon ; 6749 Pierre Vallon ; 6750 Pierre Vallon ; 6820 Marcel Vidal.

RELATIONS EXTERIEURES

N° 118 François Collet ; 581 Michel Maurice-Bokanowski ; 701 Pierre-Christian Taittinger ; 1737 Charles de Cuttoli ; 1923 Pierre-Christian Taittinger ; 2642 Charles de Cuttoli ; 2848 Charles de Cuttoli ; 3005 Max Lejeune ; 3139 Pierre-Christian Taittinger ; 3269 Pierre-Christian Taittinger ; 3960 Charles de Cuttoli ; 4048 Pierre-Christian Taittinger ; 4451 Charles de Cuttoli ; 4453 Charles de Cuttoli ; 4455 Charles de Cuttoli ; 5098 Jean-Pierre Cantegrit ; 5570 Charles de Cuttoli ; 5767 Francis Palmero ; 5911 Charles Bosson ; 6629 Charles de Cuttoli ; 6827 Charles de Cuttoli ; 6828 Charles de Cuttoli ; 6829 Charles de Cuttoli.

RECHERCHE ET INDUSTRIE

N° 242 Pierre Vallon ; 247 Pierre Vallon ; 364 André Bohl ; 430 Pierre-Christian Taittinger ; 772 Edouard Le Jeune ; 827 Henri Caillavet ; 842 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 1153 Pierre-Christian Taittinger ; 1194 Pierre-Christian Taittinger ; 1539 Francis Palmero ; 1580 Pierre-Christian Taittinger ; 1924 Pierre-Christian Taittinger ; 1961 Pierre-Christian Taittinger ; 2049 Jean Lecanuet ; 2052 Raymond Tarcy ; 2280 Pierre Croze ; 2312 Jean Colin ; 2389 Pierre-Christian Taittinger ; 2544 Pierre-Christian Taittinger ; 2698 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 2764 Pierre-Christian Taittinger ; 2819 Pierre-Christian Taittinger ; 2872 Jean-François Pintat ; 2937 Roger Poudonson ; 2961 Pierre-Christian Taittinger ; 3044 Jean Peyrafitte ; 3151 Jean Sauvage ; 3212 Pierre Salvi ; 3248 Jean-François Pintat ; 3257 Pierre-Christian Taittinger ; 3267 Pierre-Christian Taittinger ; 3278 Henri Goetschy ; 3295 Pierre-Christian Taittinger ; 3388 Pierre-Christian Taittinger ; 3389 Pierre-Christian Taittinger ; 3475 Jean-Marie Rausch ; 3615 Robert Schmitt ; 3629 Jean Cluzel ; 3630 Jean-François Pintat ; 3726 Raymond Bouvier ; 3743 Francis Palmero ; 4031 Robert Schmitt ; 4053 Pierre-Christian Taittinger ; 4064 François Dubanchet ; 4082 Pierre Schiélé ; 4173 Roland Courteau ; 4271 Hubert Martin ; 4283 Louis Souvet ; 4379 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 4384 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 4412 Louis Jung ; 4510 Pierre-Christian Taittinger ; 4511 Pierre-Christian Taittinger ; 4566 Roger Poudonson ; 4613 Charles de Cuttoli ; 4614 Charles de Cuttoli ; 4653 Georges Lombard ; 4696 Roger Boileau ; 4731 Jacques Delong ; 4871 Christian Poncelet ; 4891 Raymond Soucaret ; 4975 Jean-Marie Rausch ; 4997 Pierre-Christian Taittinger ; 5019 Henri Caillavet ; 5031 Guy Schmaus ; 5082 Pierre-Christian Taittinger ; 5352 Jean Béranger ; 5370 Jean Sauvage ; 5380 Louis Souvet ; 5552 Georges Lombard ; 5553 Francisque Collomb ; 5554 Daniel Hoeffel ; 5555 Henri Le Breton ; 5582 René Tinant ; 5612 Alphonse Arzel ; 5613 André Bohl ; 5687 Francisque Collomb ; 5749 Pierre-Christian Taittinger ; 5750 Pierre-Christian Taittinger ; 5751 Pierre-Christian Taittinger ; 5761 Louis Minetti ; 5801 Francisque Collomb ; 5828 Pierre-Christian Taittinger ; 5841 Jean-Marie Rausch ; 5902 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 5926 Jacques Valade ; 5929 Raymond Soucaret ; 6022 Henri Goetschy ; 6043 Pierre Bastié ; 6049 Jacques Eberhard ; 6139 André Bohl ; 6148 Francisque Collomb ; 6184 Jean Cauchon ; 6187 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 6196 Auguste Chupin ; 6209 André Rabineau ; 6217 Louis Le Montagner ; 6218 Yves Le Cozannet ; 6340 Pierre-Christian Taittinger ; 6392 Robert Schmitt ; 6476 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 6484 Henri Caillavet ; 6551 Raymond Soucaret ; 6593 Rolande Perlican ; 6692 Raymond Dumont.

SANTE

N° 855 René Ballayer ; 878 Pierre-Christian Taittinger ; 2326 Jean Cluzel ; 2438 Raymond Poirier ; 2773 Jean-François Pintat ; 2835 Jean Cluzel ; 2859 Pierre-Christian Taittinger ; 2997 Michel Miroudot ; 3162 Georges Berchet ; 3361 Pierre-Christian Taittinger ; 3576 Stéphane Bonduel ; 3596 Pierre Noé ; 3670 Henri Caillavet ; 3748 René Tinant ; 3761 Jean Francou ; 3806 Roger Poudonson ; 4191 Pierre-Christian Taittinger ; 4316 Pierre-Christian Taittinger ; 4640 René Tinant ; 4689 Jean Cauchon ; 4797 Rémi Herment ; 4843 Pierre-Christian Taittinger ; 4933 Pierre-Christian Taittinger ; 4965 Jean Chérioux ; 4969 Camille Vallin ; 5030 Bernard Legrand ; 5108 Pierre Vallon ; 5326 Serge Mathieu ; 5329 Michel Miroudot ; 5361 Raymond Bouvier ; 5416 Michel Manet ; 5522 Jean Francou ; 5729 Robert Guillaume ; 5730 Robert Guillaume ; 5753 Pierre-Christian Taittinger ; 5755 Pierre-Christian Taittinger ; 5961 Michel Manet ; 5962 Michel Manet ; 6108 Monique Midy ; 6149 Rémi Herment ; 6252 Pierre-Christian Taittinger ; 6323 Michel Giraud ; 6344 Michel Darras ; 6377 Jean Colin ; 6395 Paul Kauss ; 6410 Raymond Bouvier ; 6591 Henri Caillavet ; 6620 Pierre-Christian Taittinger ; 6627 Jacques Delong ; 6628 Charles de Cuttoli ; 6636 Marc Becam ; 6656 Raymond Dumont ; 6709 Adolphe Chauvin ; 6737 René Tinant ; 6791 André Bohl ; 6802 Louis Souvet.

TEMPS LIBRE

N° 218 Pierre Vallon ; 219 Pierre Vallon ; 270 Adrien Gouteyron ; 3838 Claude Fuzier ; 4090 Pierre Vallon ; 5177 Pierre-Christian Taittinger ; 5705 Pierre-Christian Taittinger ; 5715 Pierre-Christian Taittinger ; 6163 Pierre Vallon ; 6639 Roland Courteau ; 6819 René Chazelle ; 6848 Paul Malassagne.

TOURISME

N° 2188 Jean-Pierre Blanc ; 2794 Charles Ferrant ; 2894 Pierre Vallon ; 3637 Francis Palmero ; 3703 Louis Le Montagnier ; 4488 Paul Malassagne ; 5817 Pierre Vallon ; 5821 Pierre Vallon ; 5822 Pierre Vallon ; 6171 Pierre Vallon ; 6172 Pierre Vallon ; 6465 Pierre Vallon ; 6699 Paul Malassagne ; 6755 Pierre Vallon ; 6783 Pierre Vallon ; 6814 Pierre Vallon.

TRAVAIL

N° 382 Louis Le Montagner ; 1880 Roger Poudonson ; 2139 Pierre Salvi ; 2704 Jean Cauchon ; 3347 Jean Cauchon ; 4646 Pierre Salvi ; 4695 Jean-Marie Bouloux ; 4816 Pierre Vallon ; 4817 Pierre Vallon ; 4917 Michel Charasse ; 4995 Bernard-Michel Hugo ; 5033 Serge Mathieu ; 5042 André Bohl ; 5048 Maurice Prévoté ; 5114 Pierre Vallon ; 5204 Guy Schmaus ; 5387 Jean Cluzel ; 5436 Pierre-Christian Taittinger ; 5459 Pierre Vallon ; 5664 Georges Berchet ; 5685 Michel Manet ; 5688 Francisque Collomb ; 5758 Raymond Dumont ; 5759 Raymond Dumont ; 5855 Léon-Jean Grégory ; 5909 Raymond Bouvier ; 5910 Jean-Marie Bouloux ; 5985 Raymond Splingard ; 6137 André Bohl ; 6190 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 6203 Louis Jung ; 6237 Louis Boyer ; 6271 Pierre Bastie ; 6334 Raymond Dumont ; 6368 Francisque Collomb ; 6440 Francisque Collomb ; 6447 Pierre Noé ; 6448 François Dubanchet ; 6452 Pierre Lacour ; 6466 Pierre Vallon ; 6519 Raymond Soucaret ; 6532 Georges Mouly ; 6680 Michel Manet ; 6756 Pierre Vallon ; 6778 François Dubanchet.

TRANSPORTS

N° 465 Brigitte Gros ; 1173 Pierre Jeambrun ; 1191 Pierre-Christian Taittinger ; 1495 Raymond Soucaret ; 1805 Henri Goetschy ; 2190 Paul Girod ; 2266 Marcel Daunay ; 2871 Jean-François Pintat ; 2989 Albert Voilquin ; 3080 Marie-Claude Beaudé ; 3372 Jean Chérioux ; 3446 Michel Charasse ; 3459 Francis Palmero ; 3646 Marie-Claude Beaudé ; 3796 Pierre-Christian Taittinger ; 3926 Pierre-Christian Taittinger ; 4017 Jacques Larché ; 4182 Marie-Claude Beaudé ; 4221 Jacques Larché ; 4266 Rémi Herment ; 4317 Pierre-Christian Taittinger ; 4346 Pierre Vallon ; 4411 Pierre Noé ; 4438 Roger Poudonson ; 4563 Charles-Edmond Lenglet ; 4655 Edouard Le Jeune ; 4675 François Dubanchet ; 4704 Pierre-Christian Taittinger ; 4737 Rémi Herment ; 4784 Henri Caillavet ; 4821 Pierre Vallon ; 4846 Pierre-Christian Taittinger ; 5131 Roger Poudonson ; 5197 Georges Berchet ; 5226 Christian Poncelet ; 5286 Pierre-Christian Taittinger ; 5267 Pierre-Christian Taittinger ; 5269 Pierre-Christian Taittinger ; 5272 Paul Malassagne ; 5337 Raymond Splingard ; 5338 Raymond Splingard ; 5383 Jean Cluzel ; 5395 Michel Crucis ; 5411 Francis Palmero ; 5438 Pierre-Christian Taittinger ; 5517 Pierre Bastié ; 5519 Pierre Bastié ; 5655 Georges Mouly ; 5717 Raymond Splingard ; 5744 Michel Giraud ; 5800 Francisque Collomb ; 5807 Michel d'Aillières ; 5856 Robert Schmitt ; 6041 Marc Bœuf ; 6044 Roger Lise ; 6057 Pierre Bastié ; 6089 Pierre-Christian Taittinger ; 6093 Pierre-Christian Taittinger ; 6174 Pierre Vallon ; 6175 Pierre Vallon ; 6176 Pierre Vallon ; 6229 Paul Séramy ; 6257 Pierre-Christian Taittinger ; 6260 Jean-François Pintat ; 6263 Jacques Valade ; 6267 Jean Colin ; 6274 René Chazelle ; 6280 Louis de la Forest ; 6313 Pierre-Christian Taittinger ; 6331 Henri Duffaut ; 6349 Rémi Herment ; 6365 Georges Berchet ; 6371 Emile Durieux ; 6372 Jean Beranger ; 6425 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 6445 Bernard Legrand ; 6578 Louis

Longequeue ; 6607 Pierre-Christian Taittinger ; 6608 Pierre-Christian Taittinger ; 6609 Pierre-Christian Taittinger ; 6662 Jean Cluzel ; 6675 Bernard-Michel Hugo ; 6679 Michel Manet ; 6720 Francisque Collomb ; 6743 Maurice Prévoté ; 6810 Claude Fuzier ; 6822 Hubert d'Andigné ; 6826 Bernard-Michel Hugo.

URBANISME ET LOGEMENT

N° 3452 Jean Cluzel ; 4061 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 4078 Rouger Poudonson ; 4108 Roger Poudonson ; 4467 Charles Ornano ; 4690 Jean Cauchon ; 5591 Pierre Vallon ; 5595 Pierre Vallon ; 5596 Pierre Vallon ; 5889 Jean Francou ; 5903 Jean Cauchon ; 5971 Jacques Valade ; 6165 Pierre Vallon ; 6166 Pierre Vallon ; 6167 Pierre Vallon ; 6168 Pierre Vallon ; 6170 Pierre Vallon ; 6188 Pierre Ceccaldi-Pavard ; 6201 Rémi Herment ; 6211 Maurice Prévoté ; 6223 Marcel Daunay ; 6321 Charles Ferrant ; 6473 Maurice Prévoté ; 6475 Maurice Prévoté ; 6491 Pierre Salvi ; 6525 Marcel Vidal ; 6560 Raymond Soucaret ; 6690 Jacques Larché ; 6731 Charles Zwickert ; 6745 Jean Madelain ; 6746 Pierre Vallon.

Rectificatif

Au Journal officiel, n° 78, du 19 août 1982,
(Débats parlementaires, Sénat).

Réponse à la question écrite n° 6330 de M. Marcel Vidal, page 3880, 1^{re} colonne, 27^e ligne, au lieu de : « la titularisation de 150 adjoints d'enseignement », lire : « la titularisation de 159 adjoints d'enseignement ».

Errata.

I. — Au Journal officiel du 19 août 1982
(Débats parlementaires, Sénat).

Page 3909, 2^e colonne, à la douzième ligne de la réponse à la question écrite n° 3849 de M. Robert Schwint à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, au lieu de : « En cas de sous-location, la majoration ne s'applique ni aux personnes visées ci-dessus, ni aux locataires sous-louant des locaux insuffisamment occupés », lire : « En cas de sous-location, la majoration ne s'applique ni aux personnes visées ci-dessus, ni aux locataires sous-louant des locaux suffisamment occupés ».

II. — Au Journal officiel du 19 août 1982
(Débats parlementaires, Sénat).

Page 3912, 2^e colonne :

1° A la première ligne de la réponse aux questions écrites n° 5805, 5810 et 5874 de MM. Roujon, Robert et Lacour à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, au lieu de : « une dotation inscrite au budget 1982 (chap. 65-42) », lire : « une dotation inscrite au budget 1982 (chap. 65-47) ».

2° A la onzième ligne de la réponse aux questions écrites n° 5805, 5810 et 5874 de MM. Roujon, Robert et Lacour à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, au lieu de : « Cette situation rend très souhaitable que, dans chaque département, des priorités soient établies... », lire : « Cette situation rend très souhaitable que dans chaque région et dans chaque département des priorités soient établies... ».